This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 097 563 274

Fournier

Les Fausses Décrétales

PROPERTY OF
HARVARD LAW LIBRARY

HARVARD LAW LIBRARY

Received June 27, 1921

Frances

M 35-36
162

ÉTUDE

SUR

LES FAUSSES DÉCRÉTALES

PAR

PAUL FOURNIER
Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Grenoble

Extrait de la *Revue d'histoire ecclésiastique*,
VII, nos 1-4; VIII, n° 1.

LOUVAIN
BUREAUX DE LA REVUE
40, RUE DE NAMUR, 40

Louvain. — Imprim.-Lithogr. CHARLES PEETERS, rue de Namur, 20
1907

ÉTUDE

SUR

LES FAUSSES DÉCRÉTALES

PAR

PAUL FOURNIER
Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Grenoble

Extrait de la *Revue d'histoire ecclésiastique*,
VII, nos 1-4; VIII, n° 1.

LOUVAIN
BUREAUX DE LA REVUE
40, RUE DE NAMUR, 40

Louvain. — Imprim.-Lithogr. CHARLES PEETERS, rue de Namur, 20
1907

JUN 27 1921

ÉTUDE SUR LES FAUSSES DÉCRÉTALES.

Depuis plusieurs siècles les problèmes que soulève l'étude critique des Fausses Décrétales ont donné lieu aux plus ardentes controverses. De ces querelles, il en est plusieurs qui peuvent être de nos jours considérées comme éteintes, ou tout au moins comme assoupies. En revanche, trois questions ont, au cours de ces dernières années, provoqué les plus vifs débats. On s'est profondément divisé quand il s'est agi de déterminer la date et la patrie des Fausses Décrétales, en même temps que la conduite observée par le Siège Apostolique lors de l'apparition de la célèbre compilation. Ce sont ces questions que je voudrais reprendre dans la présente étude (1); elles me paraissent

(1) Je ne me crois pas obligé de combattre des erreurs dont la critique a fait depuis longtemps justice, par exemple l'opinion qui plaçait à Rome le berceau des Fausses Décrétales. — Je considère comme démontrée la parenté étroite qui existe entre les Faux Capitulaires, les *Capitula Angilramni*, l'*Hispana* dite d'Autun et les Fausses Décrétales : au surplus, je m'abstiens d'étudier particulièrement les Faux Capitulaires, attendant le résultat des recherches minutieuses que M. Seckel a entreprises sur cette compilation (*Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. XXVI (1900), pp. 37-72, t. XXIX (1903), pp. 277-331 et tome XXXI (1905), pp. 59-139 ; *Studien zur Benediktus Levita*). Je m'abstiens aussi de rechercher de nouveau quelle est, des formes mentionnées par Hinschius sous la désignation de A^1 et de A^2, la forme primitive des Fausses Décrétales. M. Maassen a en effet démontré que l'*Hispana* d'Autun a été faite dans l'atelier du faux Isidore (*Pseudo-Isidor Studien*, II, dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie Impériale de Vienne, classe de philos. et d'hist., CIX (1885), p. 851), et que cette *Hispana* d'Autun, si elle se présente en un état antérieur à celui de l'*Hispana* qui forme le noyau du recueil d'Isidore, porte la trace d'interpolations apocryphes, non seulement dans la partie des décrétales, mais aussi dans celle des canons conciliaires. Il en résulte que, dès ses premiers travaux, Isidore s'est attaqué, à la fois, aux décrétales et aux canons; par conséquent la forme A^1, qui comprend les décrétales et les canons, a bien des chances d'être la forme primitive de l'œuvre d'Isidore. En tout cas il n'y a aucune raison de voir cette forme primitive dans la forme A^2 parce qu'elle ne contient que des décrétales. (En ce sens, E. Seckel, dans le résumé substantiel qu'il donne, au mot *Pseudoisidor*, dans le tome XVI de la 3e édition de la *Realencyklopädie für protestantische Kirche*, p. 270, Leipzig, 1905.) — Enfin, en ce qui concerne le surnom fameux de *Mercator* qu'a pris le faussaire, je m'en tiens à

en effet, à l'heure présente, susceptibles de recevoir des solutions qui s'appuient sur de très graves arguments.

Mais, avant d'en aborder l'examen, il me parait indispensable d'interroger directement le recueil d'Isidore, afin de dégager nettement le but principal que s'est proposé le célèbre faussaire. C'est en effet quand nous connaîtrons bien ce but qu'il nous sera permis de discerner l'époque et le pays où Isidore a accompli son œuvre, inspirée, comme la plupart des œuvres humaines, par des considérations de temps et de lieu.

C'est pourquoi je traiterai successivement dans le présent mémoire des sujets suivants :

But des Fausses Décrétales (chap. I) ;
Date des Fausses Décrétales (chap. II) ;
Patrie des Fausses Décrétales (chap. III et IV) ;
Les Fausses Décrétales et le Saint-Siège (chap. V).

l'hypothèse d'Hinschius, d'après laquelle ce surnom viendrait de l'utilisation faite par Isidore de deux passages de Marius Mercator, notamment d'une formule initiale placée en tête de ses *Sermones Nestorii* (Voir PL, XLVIII, col. 753 C, et l'article d'HINSCHIUS, dans la *Zeitschrift für Kirchenrecht*, t. VI (1866), pp. 148 et s.), Dans une étude récente (*Marius Mercator und Pseudo-Isidor*, dans les *Sitzungsberichte de l'Académie Impériale de Vienne*, classe de philos. et d'hist. t. CXLVII, (1903), mémoire VII), M. DE SCHULTE présente de ce fait une explication qui lui semble plus satisfaisante. Le manuscrit 473 de la Bibliothèque publique de Grenoble, sur lequel M. DE SCHULTE a le premier attiré l'attention dans son *Iter Gallicum (Sitzungsberichte* de Vienne, t. LIX (1868), pp. 369 et s,) se distingue par certaines particularités; notamment il contient de longs textes relatifs au concile d'Éphèse, que M. DE SCHULTE croit empruntés pour une large part à Marius Mercator Il estime que ce manuscrit n'est que la reproduction d'un manuscrit plus ancien, et semble en induire qu'une forme primitive d'Isidore contenait de nombreux éléments tirés de Marius Mercator. Malheureusement, la conclusion de M. DE SCHULTE repose sur une observation erronée. Sans doute le manuscrit de Grenoble n'est que la reproduction d'un archétype, qui d'ailleurs se distingue de tous les manuscrits d'Isidore par des caractères spéciaux. Mais, d'une part, il n'est pas vraisemblable que cet archétype représente une forme primitive d'Isidore. D'autre part, les passages que M. DE SCHULTE croit tirés de Marius Mercator ne proviennent pas de cet écrivain, mais d'une ancienne version latine des textes relatifs au concile d'Éphèse (MANSI, *Concilia*, V, col. 477 et ss.). Ce qui a pu tromper M. DE SCHULTE, c'est que les *incipit* de cette version sont souvent à peu près semblables aux *incipit* de Marius; mais la comparaison des textes démontre qu'il s'agit de deux versions differentes. Je me permets de renvoyer le lecteur à la description sommaire que j'ai donnée du manuscrit de Grenoble sous ce titre : *Une forme particulière des Fausses Décrétales d'après un manuscrit de la Grande Chartreuse*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, XLIX (1888), pp. 325-349.

CHAPITRE PREMIER.

Le but de l'auteur des Fausses Décrétales.

La première tâche que j'ai à remplir pour me conformer au plan ci-dessus indiqué est de rechercher et de mettre en lumière les indications que peuvent présenter les Fausses Décrétales sur le but qu'a poursuivi leur auteur.

Il serait difficile d'accomplir cette tâche si les Fausses Décrétales s'offraient à nous comme une collection rédigée d'un seul coup en vue de faire connaître l'ensemble des règles canoniques. En effet il n'est point toujours aisé, quoique cela ne soit pas impossible, de discerner les tendances d'un recueil juridique à forme encyclopédique; cette forme est souvent très propre à voiler la personnalité des auteurs. Mais la nature même des Fausses Décrétales rend le travail plus aisé. En effet la collection du faux Isidore est une *Hispana* grossie d'additions importantes qui ne sont autre chose que des apocryphes: lettres attribuées aux Pontifes Romains depuis saint Clément jusqu'à saint Grégoire et canons de conciles composés de toutes pièces ou remaniés et interpolés. Il est évident que c'est à ces apocryphes qu'il faut demander la pensée d'Isidore, car la compilation a été faite surtout en vue de leur assurer créance. Or, dans la composition de ces apocryphes, il s'en faut de beaucoup que l'auteur se soit préoccupé de toutes les matières sur lesquelles porte la législation ecclésiastique. Il a volontairement négligé certains points pour concentrer son attention sur d'autres; il ressemble à un jurisconsulte moderne qui reproduirait une ancienne édition des Codes en se bornant à y ajouter des documents relatifs à quelques objets d'intérêt actuel, comme les assurances ou la législation ouvrière. Aussi, en y regardant de près, il est facile de réduire la plupart des décisions apocryphes contenues dans l'œuvre d'Isidore à un certain nombre de séries homogènes. Faire connaître en bref ces séries est le meilleur moyen de déterminer le but poursuivi par le faux Isidore.

I.

Signalons une première série de textes dont l'intérêt canonique est nul. Je n'y range pas seulement les nombreuses amplifications où l'auteur développe des principes de morale, à l'usage des fidèles ou seulement des clercs, mais encore une certaine quantité de textes qui sont purement doctrinaux; ces textes, concernant la Trinité et l'Incarnation, sont empruntés aux écrits d'Idace de Mérida et du pape

S. Léon (1). Visiblement ils sont dirigés, les uns, contre les doctrines erronées sur la Trinité qui avaient cours dans la première moitié du IXe siècle (2), les autres, plus nombreux, contre les théories adoptianistes, destructives de l'enseignement chrétien sur l'Incarnation, qui avaient fait grand bruit sous le règne de Charlemagne et étaient sans doute encore vivaces au temps de Charles le Chauve. Nous ne savons d'ailleurs en quelle région circulaient ces doctrines hétérodoxes ; peut-être hantaient-elles, un peu partout, certains esprits cultivés. En tout cas il est à remarquer que le faux Isidore ne s'occupe pas des querelles théologiques relatives à la prédestination qui, dès les premières années de la seconde moitié du IXe siècle, ont si profondément troublé l'Église franque ; il ne semble touché que des controverses qui appartiennent à la première moitié de ce siècle.

(1) HINSCHIUS, *Decretales Pseudo-Isidorianæ*, pp. CXXXII et CXXXIV. Berlin, 1863. Sur ces textes doctrinaux, cf. MÖHLER, *Fragmente aus und über Pseudo Isidor*, publiés en 1829 et en 1832 dans la *Tübing. theologische Quartalschrift*, et réimprimés en 1839, par les soins de DÖLLINGER, dans le recueil de mémoires de MÖHLER intitulé : *Schriften und Aufsätze*. I, pp. 283-347. Je connais le travail de MÖHLER d'après cette réimpression.

(2) Cf. MÖHLER, pp. 340 et s. Le texte le plus significatif est celui du discours tenu en 791 par l'évêque Paulin d'Aquilée (Concilium *Forojuliense* : MANSI, XIII, col. 841-842) : contra eos videlicet qui de personarum discretione dubitant; qui ipsum putant esse Patrem ipsumque Filium; qui inferiorem Filium et posteriorem mentiuntur esse Patrem; qui tria principia confitentur. Ce sont les partisans de ces doctrines qui, variis erroribus implicati, non recte sentiunt de mysterio Trinitatis. — Sur la notion orthodoxe de la Trinité, voir dans les fausses Décrétales PSEUDO-ALEXANDRE, p. 100-101 ; PS. SIXTE Ier, pp. 105-106, et *passim*. — Au nombre de ceux qui disent *Filium posteriorem esse Patre*, on peut citer MIGETIUS, combattu par ELIPAND dans un écrit où celui-ci, voulant réfuter une hérésie, émit pour la première fois les doctrines adoptianistes : cf. VACANT, *Dictionnaire de théologie catholique*, t. I, col. 404. Paris, 1903. Contre cette proposition qu'enseigna MIGETIUS, cf PS. HYGIN, p. 114; PS. SIXTE II, p. 159; — Enfin, contre les adoptianistes qui disent que le Christ n'est pas vraiment le fils de Dieu, et invoquent à leur appui les textes de l'Écriture s'exprimant en termes différents sur la nature divine et sur la nature humaine de Jésus-Christ, cf. PS. ÉVARISTE, p. 88; PS. HYGIN, p. 113; PS. SOTER, p. 123 ; PS. FÉLIX I, p. 204 et 205; PS. EUTYCHIEN, pp. 206 et s. — Voyez encore le passage de S. LÉON mis sous le nom de PSEUDO-GAIUS : Licet in uno domino nostro Jesu Christo vero Dei atque hominis filio Verbi et carnis una persona sit... (PS. GAIUS, pp. 215 et s.); ajoutez PS. JEAN II et PS. AGAPET (pp. 705 et 706), et PS. PÉLAGE I, 713. — La condamnation des erreurs sur la Trinité a amené sans doute Isidore à introduire dans son recueil des préceptes sur la formule baptismale (exemples, p. 711 et 712).

II.

Si nous en venons à envisager les décisions qui intéressent la discipline ecclésiastique, il convient de signaler d'abord, pour les classer dans une catégorie spéciale, celles qui s'imposaient à Isidore comme conséquence du plan qu'il avait adopté.

On sait que le *Liber Pontificalis* indique, au cours des notices biographiques qu'il consacre à chacun des Papes, les décisions d'ordre canonique qui leur sont attribuées. Ainsi résume-t-il des décrétales que l'on considérait à bon droit comme perdues, mais qui avaient existé. Par un raisonnement assez simple, Isidore estima qu'un recueil où l'on retrouverait ces documents serait considéré comme remontant à une haute et vénérable antiquité. Aussi, suivant pas à pas le *Liber Pontificalis*, il entreprit de les confectionner de toutes pièces.

Quelques exemples mettront en évidence ce fait d'ailleurs bien connu. Le *Liber Pontificalis* dit d'Évariste : *septem diaconos ordinavit qui custodirent episcopum prædicantem, propter stilum veritatis* (1). Aussi la première décision attribuée à Évariste dans les Fausses Décrétales ordonne la constitution, dans chaque cité, de sept diacres, *qui custodiant episcopum* (2). De même un long passage de la décrétale attribuée au pape Alexandre n'est que le commentaire amplifié de ces deux lignes de la notice de ce pape : « *Hic passionem Domini miscuit in prædicatione sacerdotum, quando missæ celebrantur... Hic constituit aquam sparsionis cum sale benedici in habitaculis hominum* » (3). De même encore, la moitié de la seconde décrétale attribuée à Sixte Ier amplifie deux phrases de sa biographie (4). L'étude de la décrétale apocryphe du pape Télesphore fait bien connaître ce procédé du faussaire. En effet, des cinq décisions qu'elle contient, si les deux dernières reproduisent des thèmes favoris d'Isidore, les trois premières, concernant le jeûne qui précède Pâques, la messe de minuit et l'heure de la célébration des messes, et enfin la récitation solennelle du *Gloria in excelsis* par l'évêque, procèdent directement du *Liber Pontificalis* (5). On poursuivrait sans peine ces constatations en les appliquant aux pontificats ultérieurs.

A coup sûr les décisions de cette catégorie n'ont pas été insérées dans la collection isidorienne à raison de l'importance qu'y attachait

(1) Ed. Duchesne, t. I, p. 126.
(2) P. 87.
(3) Ed. Duchesne, p. 127. Cf. Hinschius, p. 99.
(4) Ed. Duchesne, p. 128.
(5) Ed. Duchesne, p. 129. Cf. Hinschius, p. 109 et s.

Isidore, mais bien pour donner du crédit au recueil en le mettant en règle avec l'histoire ecclésiastique connue au IXe siècle. Cette observation s'applique aussi à d'autres décisions inspirées par des ouvrages historiques répandus à la même époque. Par exemple, il est certain que les documents apocryphes mis sous le nom du pape Jules contiennent maints passages destinés à s'harmoniser avec les renseignements fournis par Cassiodore dans l'*Historia tripartita* (1). Ce ne sont pas ces textes qui peuvent nous révéler l'esprit de l'auteur de la compilation, non plus que le but qu'il a poursuivi. Il n'y a donc pas lieu de s'y attacher.

III.

J'en viens à un groupe de textes beaucoup plus significatif. Il est composé des décisions inspirées par l'esprit des hommes qui, au IXe siècle, voulaient la réforme de l'Église.

Le but que poursuit la société ecclésiastique n'est point de ce monde. Cependant les puissants de la terre, qui, le plus souvent, renoncent en fait, sinon en théorie à marcher vers ce but, ne voient dans l'Église qu'un instrument de règne ou un patrimoine à exploiter. Aussi, pour que les pilotes qui dirigent l'Église aient quelque chance d'accomplir leur mission surnaturelle, il importe qu'ils échappent à la mortelle influence de ces hommes que meuvent uniquement des considérations temporelles et égoïstes. A toute époque, les chefs de l'Église chrétienne qui ont eu conscience de leurs devoirs ont énergiquement réclamé cette indépendance, et ont soutenu, même au péril de leur vie, que, pour continuer l'œuvre spirituelle de son fondateur, l'Église a le droit de n'être entravée par aucune puissance séculière.

Or, au IXe siècle, l'arme la plus fréquemment employée contre les chefs des Églises, pour les assouplir et au besoin pour les briser, c'est l'accusation, qui était en général le prélude de la spoliation. Aussi la pensée exprimée avec une insistance extrême dans les Fausses Décrétales est qu'il importe avant tout d'empêcher que les évêques ne soient injustement accusés, plus encore qu'ils ne soient chassés de leurs sièges à la suite de ces mesures violentes et abusives auxquelles les puissants du siècle n'hésitent pas à recourir. Les règles destinées à combattre l'abus des accusations se retrouvent, on peut le dire sans aucune exagération, à toutes les pages de la collection; elles figurent dans les lettres de chacun des Papes dont

(1) Sur l'usage fait de l'*Historia tripartita*, cf. HINSCHIUS, p. CXXIII.

Isidore a emprunté le nom et l'autorité. « La défense des droits des évêques dépossédés, dit M. Adolphe Tardif, tel est le but principal vers lequel convergent toutes les théories de l'auteur et la plupart des textes qu'il assemble ou fabrique » (1).

Mais ce n'est là qu'une idée générale. A travers les décisions isidoriennes, il est facile de découvrir les formes diverses que revêt cette idée. Sans doute Isidore maintient le droit d'accuser même les chefs des diocèses ; mais il fait remarquer en cent endroits que c'est une chose grave que d'accuser un supérieur (2). Il énumère non moins fréquemment les conditions nombreuses auxquelles doit satisfaire la personne de l'accusateur pour qu'il puisse être entendu ; il pose le principe que les laïques ne doivent point accuser les clercs, encore moins les évêques. Supposons qu'une accusation sérieuse soit intentée par une personne qualifiée; il est nécessaire que la sentence qui interviendra présente toutes les garanties qu'exige l'administration impartiale de la justice. Tout d'abord, le tribunal compétent n'est pas le tribunal laïque, mais la juridiction ecclésiastique. Il n'y a que les adversaires du Christ qui osent déférer les prêtres aux *judices publici*, c'est-à-dire aux représentants du pouvoir séculier (3). Donc, avant tout il faudra écarter les *peregrina judicia* (4), c'est-à-dire les sentences rendues par des séculiers ou même par des ecclésiastiques incompétents. Le juge naturel des clercs, c'est leur évêque. Quant aux causes des évêques, elles doivent être soumises au concile de leur province, présidé par le métropolitain, qu'assistent des suffragants dont le nombre normal est douze ; d'après quelques textes, le primat aurait aussi qualité pour intervenir en ces affaires et diriger le concile provincial. D'ailleurs les causes des évêques, étant classées comme des causes majeures, peuvent toujours être portées devant le pape par voie d'appel ou autrement; en tout cas le concile de la province ne peut déposer un évêque sans en avoir référé au pape, juge suprême dans l'Église. Ainsi les causes des évêques seront jugées par l'épiscopat provincial et par le

(1) A. Tardif, *Histoire des sources du droit canonique*, p. 156. Paris, 1887.

(2) Je crois inutile de surcharger ces pages en renvoyant aux innombrables passages des Fausses Décrétales qui corroborent mes assertions. Notamment, en ce qui concerne les accusations, il suffit de lire quelques pages de l'œuvre d'Isidore pour en trouver la justification.

(3) P. 95.

(4) Peregrina judicia generali sanctione prohibemus, quia indignum est ut ab externis judicetur, qui comprovinciales et a se electos debet habere judices (Pseudo-Felix I, p. 202). On trouve nombre de passages analogues dans l'œuvre d'Isidore ; cf. pp. 73, 114, 167, etc.

Saint-Siège; toute autre autorité, même ecclésiastique, à plus forte raison laïque, serait radicalement incompétente (1).

Encore faut-il que la cause se déroule devant le juge suivant les règles d'une procédure équitable; d'où l'abondance des prescriptions de procédure qui se rencontrent dans les Fausses Décrétales. Tout d'abord, Isidore rappelle le principe fondamental qui exige la présence de l'accusé : *Absens nemo judicetur* (2). Il demande en outre, qu'avant le jugement définitif, l'accusé ne soit l'objet d'aucune vexation inutile; notamment l'auteur du recueil isidorien considère comme une abominable injustice le fait d'enlever un évêque à son siège avant un jugement régulier, et de l'exiler loin de son église et de ses ouailles. Les puissants du siècle sont coutumiers de ces abus, auxquels Isidore espère mettre fin en promulguant en maints endroits la règle célèbre qui se résumera en ces quatre mots : *Spoliatus ante omnia restituendus*. S'il ne peut réussir à éviter les injustices, il se préoccupe de porter remède au malheureux sort de ceux qui en ont été victimes. Un prélat a-t-il été contraint de reconnaître les fautes dont il est accusé, et d'accepter une pénitence, on aurait tort de le croire à jamais déchu de tous ses droits; en effet, d'après la législation dont le recueil isidorien reproduit les principes, les *lapsi* peuvent, après pénitence faite, recouvrer leur fonction antérieure dans la société ecclésiastique (3). Au surplus, si un évêque se trouve hors d'état de se faire rétablir sur le siège dont il a été chassé, Isidore lui ouvre une issue en posant en principe que la translation d'un évêque d'un siège à un autre n'est nullement contraire aux principes de droit lorsqu'elle se peut justifier par de de graves raisons, approuvées par l'autorité ecclésiastique (4).

Plaçons-nous maintenant dans l'hypothèse où l'accusation a été introduite régulièrement, devant des juges compétents, sans qu'au début de l'instance aucune violence ait été commise. C'est à l'accusateur qu'il appartiendra de faire la preuve objective, conformément aux principes romains et contrairement à la pratique souvent suivie dans les tribunaux laïques de l'époque franque; il est à remarquer qu'en procédure, Isidore, imbu d'idées purement romaines, ne

(1) Ici encore, je ne crois pas utile de citer des textes pour appuyer ces propositions incontestables.

(2) Pp. 131 et 174.

(3) Cf. PSEUDO-CALIXTE, pp. 141 et 142.

(4) P. 152. L'idée était nouvelle au IXe siècle. A la fin de ce siècle, on sait les difficultés que provoqua l'élection du pape Formose, transféré du siège de Porto à celui de Rome. La doctrine et les textes du faux Isidore furent invoqués à cette occasion; on en fera mention ci-dessous.

semble pas touché par l'influence des institutions d'origine germanique. En ce qui concerne la démonstration à fournir, il s'attache principalement à quelques points importants. S'agit-il de la preuve testimoniale, Isidore veut que les témoins présentent les mêmes garanties qu'il a demandées aux accusateurs ; bien plus il reproduit la règle, tirée d'un apocryphe ancien, d'après laquelle un évêque ne saurait être condamné que par la déposition de soixante-douze témoins (1). — Quant à l'aveu, il ne saurait porter que sur des faits personnels à celui dont il émane; avant tout il doit être libre. Isidore s'élève à maintes reprises contre les violences ou les ruses destinées à extorquer un aveu; à maintes reprises aussi il déclare sans valeur les écrits où sont consignés ces aveux, *scripturae per metum aut fraudem aut per vim extortæ* (2). Ajoutez à cela qu'il tient à ce que les débats ne soient jamais étranglés et à ce qu'ils soient conduits avec la plus complète impartialité; c'est pourquoi il multiplie les prescriptions relatives aux délais qu'il convient de laisser à l'accusé et les recommandations adressées au juge afin qu'il se tienne rigoureusement dans son rôle et ne se transforme jamais en accusateur ni en témoin.

Cet ensemble de règles reproduites avec une persistance qui ne se dément pas, révèle le but principal que poursuit le faux Isidore. Avant tout il se propose de venir en aide aux évêques persécutés par les puissants du siècle, qui souvent tentent de dissimuler leurs actes de violence sous l'apparence d'une justice d'ailleurs grossière et informe. Isidore s'efforce en outre de déjouer les manœuvres que leur inspire leur cupidité; en effet, pendant que les victimes de ces accusations éhontées et de ces procès dérisoires errent loin de leur troupeau, leurs persécuteurs se partagent le bien des Églises. Au surplus, un peu partout, le patrimoine fait des libéralités des fidèles et destiné aux besoins du culte, du clergé et des pauvres est régulièrement mis au pillage. Depuis longtemps se manifestent, chez les grands, d'ardentes convoitises qui les poussent à saisir les biens ecclésiastiques, préludant ainsi à ce régime de l'appropriation des églises elles-mêmes contre lequel la Papauté réagira vigoureusement lors de la querelle des investitures. Les Fausses Décrétales ne se lassent pas de prononcer les plus sévères condamnations contre les auteurs de ces déprédations, et de mettre en lumière le caractère des biens consacrés à Dieu. Rien ne doit distraire ces biens de leur destination sacrée. Les laïcs, même quand ils sont animés d'intentions pieuses, n'ont aucune

(1) Provient du *Constitutum Silvestri*, p. 449.
(2) Cf. p. 97.

qualité pour en disposer (1). Quant aux ecclésiastiques, il n'est pas bon qu'ils en réclament leur part individuelle, pour vivre, chacun à son poste, de la jouissance de cette part. Isidore leur rappelle les coutumes des premiers chrétiens, qui mettaient tout en commun, et leur recommande ce genre de vie (2); en leur adressant ces conseils, il se fait l'écho des réformateurs et des conciles qui depuis la fin du VIIIe siècle prônaient la vie commune et proposaient une règle canonique à ceux qui voulaient l'adopter.

A toutes ces condamnations, une sanction était nécessaire. Contre les déprédateurs des biens ecclésiastiques, aussi bien que contre les persécuteurs des évêques et des prêtres fidèles, Isidore recommande l'emploi des censures spirituelles les plus graves, notamment de l'excommunication, qu'il tient à rendre efficace; aussi répète-t-il souvent la règle qui met l'excommunié au ban de la société chrétienne: *Excommunicatos nullus recipiat... nec cum eis communicet* (3). Qu'il s'agisse des personnes ou des biens ecclésiastiques, les Fausses Décrétales représentent avant tout un effort énergique pour affirmer l'indépendance de l'Église vis-à-vis des puissants de ce monde.

Par là on s'explique sans peine qu'Isidore se soit montré si nettement favorable à l'autorité de l'Église romaine. Remarquez que depuis le VIIIe siècle, tous ceux qui veulent relever l'Église franque de la profonde décadence où elle est tombée à la fin de l'époque mérovingienne tournent les yeux vers le Pontife Romain, devenu à l'avènement de la seconde race l'intime allié du monarque carolingien. Mais il y a, à la conduite tenue par le faux Isidore, des raisons plus profondes, qui, à d'autres époques de l'histoire ecclésiastique, produiront un effet analogue. Pour échapper à l'influence du pouvoir séculier, les Églises particulières n'ont d'autre moyen que celui de se serrer autour du centre de leur unité spirituelle; sinon, elles sont fatalement réduites à un état d'asservissement dont l'histoire des Eglises d'Orient offre de lamentables exemples, tant il est vrai que pour résister efficacement, il faut trouver quelque part un solide point d'appui. « Une Église particulière, a-t-on dit en termes excellents, ne laisse pas se relâcher les liens qui l'unissent à l'Église universelle sans compromettre son indépendance, et une Église qui a perdu son indépendance ne tarde pas à voir s'affaiblir,

(1) P. 186.

(2) Notamment PSEUDO-URBAIN, p. 143-144. — Le passage classique des Actes des Apôtres sur la vie commune que pratiquaient les premiers chrétiens (Ch. V, v. 32 et s.) est cité cinq fois dans les Fausses Décrétales (HINSCHIUS, p. CXX).

(3) 138, 159 et *passim*.

et même se briser les liens de l'unité » (1). C'est pour cela que le faux Isidore aime à rappeler les privilèges de l'Église Romaine, mère de toutes les Églises, qui n'a jamais erré, parce qu'elle ne s'est jamais écartée de la tradition qu'elle a reçue des Apôtres (2). Le pape est dans l'Église le juge suprême qui dit le dernier mot non seulement dans les causes des évêques, mais dans toutes les causes majeures, directement, et non pas seulement par la voie de l'appel; le recours à son autorité est pour les pasteurs des Églises particulières un droit qui leur est toujours ouvert et un devoir qui souvent s'impose à eux. Remarquez que la juridiction du Pontife Romain ne s'exerce pas seulement sur les évêques isolés, mais sur les évêques réunis en conciles. Isidore enseigne que la tenue des conciles, même des conciles qui ne réunissent que les évêques d'une province, est subordonnée à l'assentiment ou tout au moins au contrôle du Siège Apostolique (3). C'est ainsi que les conciles seront préservés du danger de répondre par une docilité trop grande aux sollicitations du pouvoir laïc. Il est absolument vrai de dire qu'Isidore, désireux de dégager l'Église franque de l'étreinte du bras séculier, a bien plus besoin du pouvoir du Saint-Siège pour y appuyer les évêques que les papes n'ont besoin d'Isidore pour étayer leur propre pouvoir (4). Jamais les Fausses Décrétales n'eussent été rédigées dans les termes où nous les possédons, si le Saint-Siège n'eût été, au temps de leur rédaction, en possession d'un pouvoir dont il était indispensable d'obtenir le concours afin d'assurer l'indépendance nécessaire à l'Église dans l'Empire franc.

IV.

A côté de cette série de textes consacrés à affirmer et à défendre la liberté de l'Église, on peut sans peine discerner dans l'œuvre d'Isidore une autre série de passages qui tous dépendent, eux aussi, d'une idée maîtresse. Il ne suffit pas, en effet, que l'Église échappe à l'asservissement dont la menacent les puissances extérieures; il importe aussi qu'elle évite, à l'intérieur, le péril de l'anarchie. C'est pourquoi Isidore ne cesse de mettre en lumière les traits principaux de l'organisation ecclésiastique. L'Église lui apparait comme une société essentiellement stable, édifice à compartiments bien délimités et à étages régulièrement superposés, construit

(1) Gagarin, *La Russie sera-t-elle catholique*, p. 24 et 25. Paris, 1856,
(2) Exemple, p. 179.
(3) P. 479, et *passim*.
(4) P. 196.

sur un plan consacré par le temps, au point que, tel qu'il le conçoit, ce plan lui semble immuable, et que, si des altérations viennent à s'y produire, le véritable remède, à ses yeux, consiste à le rétablir dans son premier état.

Au bas de cet édifice, Isidore montre les paroisses, constituées sur la base d'une division territoriale. D'après lui, les chefs de chaque diocèse se sont conformés à l'exemple que leur avait donné le Pontife Romain en répartissant entre ses prêtres les paroisses et les cimetières. Il conçoit très nettement les curés comme des auxiliaires que se sont choisis les évêques, et qui dépendent en tout du chef du diocèse. Sans doute ils sont placés à titre viager à la tête de leurs paroisses (1); mais ils n'y doivent rien faire sans l'autorisation de l'évêque, qu'il s'agisse de la célébration du culte ou de l'administration des sacrements. On voit qu'Isidore n'épargne rien pour mettre en relief la subordination des curés à l'évêque : aussi semble-t-il fort éloigné de la doctrine, assez répandue au XVIIe siècle et au XVIIIe dans l'Église de France, d'après laquelle les curés tiendraient leurs pouvoirs de l'institution divine, tout comme les pasteurs du premier ordre. Remarquez qu'Isidore aperçoit l'origine de l'institution des curés dans celle des soixante-douze disciples désignés pour seconder les Apôtres (2), opinion qui, au XVIIe et au XVIIIe siècles, fournira un argument cher partisans du droit divin des curés. Je ne crois pas qu'Isidore ait entrevu les conséquences lointaines de la doctrine qu'il a proposée; en rattachant les curés à l'institution évangélique des soixante-douze disciples, il a cru saper par la base l'opinion qui voyait les successeurs de ces disciples dans les chorévêques, pour lesquels il professait fort peu de sympathie; vraisemblablement aussi, il a cru donner aux curés plus d'importance et de stabilité. D'ailleurs ce n'est pas seulement au chef de la paroisse et aux limites de la circonscription paroissiale qu'il entend assurer la stabilité. Il ne veut pas que le culte soit exercé tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, suivant les vicissitudes des saisons ou les caprices des hommes; il s'insurge contre l'usage de convoquer les

(1) P. 41. Voyez aussi le passage de PSEUDO-ANACLET (p. 82) où il est dit que la mission du curé lui est donnée pour toute sa vie : *in ea diebus vitæ suæ durandus.*

(2) Pp. 79, 82, 512 Cette idée n'est pas spéciale à l'auteur des Fausses Décrétales. On la retrouve dans les écrits d'HINCMAR. (PL, t. CXXV, ed. 775), et au début d'un sermon synodal que dom G. MORIN n'est pas éloigné d'attribuer, quant au noyau primitif, à S. Césaire d'Arles. (dom G. MORIN. *L'auteur de l'admonition synodale sur les devoirs du clergé*, dans la *Revue bénédictine*, t. IX (1892), pp. 99 et s.)

fidèles dans la demeure des particuliers (1). Les saints mystères doivent être célébrés dans une église affectée d'une manière permanente à sa destination et consacrée par l'évêque suivant des rites très vénérables. Isidore n'en dit pas davantage, et passe sous silence les questions si complexes qui s'agitaient de son temps à propos de la fondation et de l'administration des paroisses rurales (2); il lui suffit d'avoir résumé les principes fondamentaux sur lesquels vivront les siècles postérieurs et qui se réduisent à ceci : il y aura dans chaque paroisse, à poste fixe, un curé ayant charge d'âmes et un édifice, spécialement affecté au culte, où ce curé célèbrera les mystères divins.

Au-dessus de l'ordre du prêtre, sans aucun intermédiaire, Isidore place l'épiscopat. L'évêque qu'il présente procède de l'élection faite par le clergé et les fidèles : *boni sacerdotes et spiritales populi* (3). Mais Isidore n'insiste pas sur cette élection; il ne mentionne pas le rôle, le plus souvent capital, que joue le souverain dans la désignation des nouveaux pasteurs; au contraire il se plaît à mettre en lumière la part prépondérante qu'il attribue à l'épiscopat de la province. En effet il exige tout au moins le consentement, sinon la présence effective, du métropolitain et des comprovinciaux à l'élection d'un évêque, et il tient essentiellement à ce que l'élu soit consacré par trois des évêques de la province.

Tout évêque est destiné à une cité, et consacré en vue de cette cité. D'ailleurs il ne saurait y avoir deux évêques dans une même cité. C'est qu'en effet, l'évêque étant l'époux de son église, cette église ne saurait appartenir à deux époux. Remarquez que la cité dont parle Isidore doit être entendue dans le sens ancien de *civitas*, c'est-à-dire du district plus ou moins étendu qui, en vertu d'une longue tradition, relève d'une agglomération urbaine assez importante. Volontairement l'auteur des Fausses Décrétales se place dans le

(1) Cf pp. 698 et s.

(2) Notamment il ne traite guère des questions que soulève la création d'églises appartenant à des particuliers. Voir sur cette importante question : U. Stutz, *Geschichte des kirchlichen Benefizialwezens*, I. Berlin. 1895; Imbart de la Tour, *Les paroisses rurales du IVe au XIe siècle*, Paris 1900; et un article de M. U. Stutz dans les *Göttingische gelehrte Anzeigen*, t. CLXVI (1904), pp. 1-88, à propos des livres de MM. Imbart de la Tour et Galante. Une polémique, à laquelle prit part Hincmar, s'engagea dans l'Église franque à propos des églises privées; mais cette polémique ne semble pas antérieure à 855 (Cf. Stutz, *Geschichte...*, p. 285), date à laquelle, comme on le verra plus loin, il y a tout lieu de croire que les Fausses Décrétales avaient été mises en circulation.

(3) P. 178.

droit fil de l'antiquité et maintient dans l'organisation ecclésiastique du IXe siècle les idées fondamentales de la *Notitia Provinciarum* (1). Combinez maintenant ces divers principes : il n'y a d'évêque que pour une cité, au sens ancien du mot; il n'y en a qu'un par cité; l'évêque doit être consacré, du consentement des évêques de la province, par trois d'entre eux. Du coup se trouvent supprimés des personnages dont la présence constitue pour Isidore un désordre intolérable, je veux parler de chorévêques.

Isidore range dans cette catégorie, d'abord les évêques qui tiennent leurs pouvoirs d'ordre d'une consécration vague, c'est-à-dire d'une consécration qui ne les affecterait pas à une cité déterminée (2). En second lieu, il y place quelquefois, mais pas toujours, les évêques établis dans des bourgades auxquelles le titre de villes ne saurait appartenir (3). Enfin Isidore a beau jeu quand il s'agit des prélats qui sont par excellence les chorévêques, contre lesquels il nourrit un ressentiment particulier; ce sont ceux qui, soit qu'ils demeurent au siège de l'évêché, soit qu'ils aient été préposés à un district particulier du diocèse, ont été institués par un évêque ami de l'oisiveté pour le décharger de ses fonctions laborieuses (4); de même les évêques auxiliaires de l'ancien régime soulageaient du fardeau de leurs occupations les prélats grands seigneurs qui se préoccupaient surtout de mener une vie douce et élégante.

En général ces chorévêques ont été ordonnés, non par trois évêques, mais par un seul, celui qui comptait les employer à son service (5). Aussi ne sauraient-ils être considérés comme des évêques;

(1) Voir *ci-dessous*, pp 48 et ss.

(2) Si absolute fuerint instituti (PSEUDO-DAMASE, dans HINSCHIUS, p. 512).

(3) L'établissement d'évêques dans les bourgades était proscrit par les anciens canons; cf. Laodicée, 57, et Sardique, 6. La législation de l'époque carolingienne rappelle cette proscription dès le temps de Charlemagne : *Karoli admon. gener.* de 789, c. 19; Conc. de Francfort de 794, c. 22 (cf. BORETIUS, *Capitularia*, I, pp. 55 et 76. Hanovre, 1883). Il est à remarquer qu'Isidore dans la première partie de sa compilation (Pseudo-Clément, Pseudo-Anaclet : HINSCHIUS, pp. 39 et 82) se borne à condamner l'établissement des évêques dans les bourgades, sans les qualifier de chorévêques. Plus loin, notamment dans la decrétale de pseudo-Damase (p. 512), il les confond avec les chorévêques. Cependant Isidore, même après la décrétale de Damase, ne confond pas toujours les évêques des bourgades et les chorévêques. Ainsi une fausse décrétale de S. Léon prohibe l'établissement des évêques *in quibuscumque locis* (p. 624); ce texte est distinct de la fausse décrétale de S. Léon contre les chorevêques (p. 628).

(4) L'idée est très nettement indiquée dans la décrétale de PSEUDO-DAMASE (P. 510-511). Cf. le passage de BENOÎT LE DIACRE sur les chorévêques créés par des évêques *suis quietibus et delectationibus inhaerentes* (II, 121).

(5) PSEUDO-DAMASE, p. 511.

ce sont en réalité de simples prêtres. Donc tous les pouvoirs épiscopaux qu'ils s'arrogent sont usurpés (1). Que si, par hasard et contrairement à la coutume, ils avaient été consacrés par trois évêques, ils ne se trouveraient pas encore pour cela dans une situation régulière ; car ils auraient été ordonnés sans titre, puisqu'ils n'ont pu être affectés à la *civitas*, déjà remplie, et qu'un titre correspondant à une fraction de territoire de la *civitas* ne répond pas aux exigences canoniques. En tout cas les chorévêques sont proscrits, dans le système du faux Isidore, aussi bien que les évêques des bourgades et les évêques sans titre; Isidore ne connait de pasteurs du premier ordre que les évêques placés à la tête des *civitates* (2).

L'évêque, une fois consacré, est le chef de l'église locale; il a droit au respect et à l'obéissance du clergé et des fidèles. Là-dessus le faux Isidore revient avec une insistance presque fatigante. Il s'efforce de faire comprendre aux subordonnés la puissance du premier pasteur, de les amener à vénérer Dieu en la personne de l'évêque, à aimer leur évêque comme ils aiment leurs âmes, « *et eos ut animas vestras diligatis* » (3), à fuir ceux qui le persécutent et à rejeter ceux qu'il rejette. On sent que pour Isidore l'évêque est la colonne qu'il veut inébranlable, parce que c'est sur elle que tout repose; aussi est-ce un véritable crime, digne des censures les plus sévères, que le fait d'ébranler son autorité (4).

Que si la constitution du diocèse est absolument monarchique, il n'en va pas ainsi de la constitution de la province ecclésiastique, circonscription territoriale qui comprend un certain nombre de diocèses. La province, pas plus que le diocèse, n'est pour Isidore une division arbitrairement constituée ; c'est l'ancienne division établie par les Romains bien avant la venue du Christ et renouvelée aux

(1) Isidore est plus hostile aux chorévêques que les textes canoniques authentiques de la première partie de l'époque Carolingienne. Voyez les capitulaires, par exemple l'*Admonitio generalis* de 789, c. 9 (Boretius, *Capitularia*, I, p. 54) et surtout les décisions des conciles de Paris (829, can. 27) et de Meaux (845, can. 44) qui tendent, sans supprimer les chorévêques, à réduire leurs attributions à des limites raisonnables.

(2) Voir les divers textes du faux Isidore sur les chorévêques, à savoir : le canon interpolé du 2e concile de Séville (Hinschius, p. 438); la décrétale de Pseudo-Damase (pp. 510 et s.), qui est un des textes les plus importants en cette matière; la fausse décrétale de S. Léon (p. 628); celle de Jean III (p. 715). Sur cette question on lira toujours avec intérêt et fruit la remarquable étude de Julius Weiszäcker, *der Kampf gegen den Chorepiskopat des Fränkischen Reichs im neunten Jahrhundert*. Tübingen, 1859.

(3) P. 145.

(4) De là les innombrables passages où le faux Isidore flagelle les *detractores*, notamment ceux qui fomentent l'hostilité contre les évêques.

premiers temps de l'Église chrétienne (1). Elle comprend normalement dix ou douze églises (2); elle est gouvernée par le concile provincial, assemblée des évêques que préside le métropolitain. C'est cette assemblée, et non le métropolitain isolé, qui exerce le pouvoir administratif et judiciaire dans la province et connaît des causes des évêques (3). Isidore fait remarquer en maints endroits qu'à lui seul, le métropolitain ne serait point compétent; il ne manque pas une occasion de réclamer l'intervention des *comprovinciales episcopi*. A dire vrai, les métropolitains avaient, dès le règne de Charlemagne, recouvré nombre des attributions qui leur appartenaient d'après les anciens canons et qu'ils n'avaient jamais exercées ou qu'ils avaient perdues lors de la décadence qui marqua le déclin de l'époque mérovingienne; mais, aux termes des capitulaires de la fin du VIIIe siècle, leur autorité était limitée par celle du concile provincial (4). Isidore accentua autant qu'il lui était possible cette limitation, qui était chère aux réformateurs du IXe siècle parce qu'ils lui trouvaient un fondement dans les textes de l'antiquité (5).

Au dessus des métropolitains, Isidore admet dans la constitution ecclésiastique l'existence de primats et de patriarches (6); ces deux expressions sont pour lui synonymes. Sur la détermination des sièges pourvus de cette dignité, Isidore émet des idées conformes à celles qu'il a déjà exposées à propos des *civitates* et des provinces. C'est à l'histoire qu'il faut, selon lui, demander la solution de cette question :

(1) Pp. 79 et 121.

(2) Le texte célèbre de pseudo-Pélage II sur la province (scitote certam provinciam esse quae habet decem vel undecim civitates et unum regem et totidem minores potestates sub se et unum episcopum aliosque suffragatores decem vel undecim episcopos judices) procède d'une lettre de S. Grégoire le Grand à S. Augustin de Canterbury sur la composition des provinces anglaises, dont chacune doit comprendre douze évêques, (JAFFÉ-WATTENBACH, n° 1829; *Gregorii Papae registrum* XI, 39; édit. des MG., II, p. 312), et aussi d'un texte de la collection Irlandaise, (*Die irische Canonensammlung*, éd. WASSERSCHLEBEN, p. 60, Leipzig, 1885). On trouvera le texte de pseudo-Pélage II à la page 724 de l'édition de HIN- SCHIUS. WASSERSCHLEBEN (*Ueber das Vaterland der falschen Dekretalen*, dans *Historische Zeitschrift*, LXIV (1890), pp. 238 et 239) a rapproché ce texte de la collection irlandaise, et a ainsi rendu sensible l'influence de cette collection sur ce passage des Fausses Décrétales.

(3) Cf. abbé LESNE, *La hiérarchie en Gaule et en Germanie*, 742-882, p. 189. Lille-Paris, 1905.

(4) Abbé C. JÉROME, *La question métropolitaine dans l'Église franque* (Extrait de la *Revue Canonique*.) Paris, 1897.

(5) Abbé LESNE, *op. cit.*, p. 195.

(6) Cf. HINSCHIUS, pp. 38, 79, 82, 83, 121, 185, 468, 480 et 487.

il y a des primats dans les *primæ civitates*, c'est-à-dire là où jadis, du temps de l'Empire païen, il y avait des *primi flamines* qu'Isidore place au-dessus des *archiflamines*. Quant à la désignation plus précise du siège des primaties, elle ne se déduit pas facilement des Fausses Décrétales. Un texte de pseudo-Anaclet cite parmi les sièges primatiaux Rome, Alexandrie et Antioche; pour les autres cités, qui ont reçu des primats soit des apôtres, soit de S. Clément, soit d'Anaclet lui-même, le pape dit qu'il en joint la liste à sa lettre (1). Malheureusement Isidore n'a point fabriqué cette liste, qui n'eût pas peu contribué à fixer ses idées. D'autre part, un canon apocryphe placé dans une lettre de pseudo-Jules est ainsi conçu : *Quod non aliae metropolitanae ecclesiae vel primates sint, nisi illae quae prius primates erant et post Christi adventum auctoritate apostolica et sinodali primatem habere meruerunt* (2). Un canon apocryphe cité par pseudo-Jules est ainsi conçu : *Primates non alii sunt* (nisi) *qui in prædicta Nicera synodo sunt constituti* (3). La même idée est exprimée par pseudo-Isidore dans une lettre attribuée à Félix II (4). Est-ce à dire que, pour Isidore, il n'y ait d'autre primatie que celles mentionnées dans le vi^e canon de Nicée, c'est-à-dire les primaties de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche? Je ne le crois pas; il admet sûrement d'autres *primae civitates*, sur lesquelles il ne s'explique pas. D'ailleurs il ne semble pas favorable à cette institution. Pour lui, la primatie est de droit étroit. Pseudo-Anicet déclare qu'il ne faut plus créer de primats, à moins qu'une nation tout entière ne se convertisse à la foi chrétienne, car, en ce cas, il pourrait être utile de donner un supérieur unique à de très nombreux évêques (5) Sur les attributions des primats, qu'Isidore envisage surtout au point de vue judiciaire, il y a longtemps qu'on a remarqué l'incohérence de ses décisions (6); visiblement c'est une institution qui n'a qu'une importance secondaire dans sa conception pratique de l'organisation de l'Église.

(1) Pp. 82-83. — M. l'abbé Lesne (*La hiérarchie en Gaule et en Germanie*, p. 90) émet l'opinion que la liste d'Anaclet n'est autre, dans la pensée d'Isidore, que la *Notitia provinciarum*. Il se fonde sur ce fait que telle était l'opinion d'Hincmar, à une époque bien postérieure à la composition des Fausses Décrétales. L'argument ne me paraît pas péremptoire.

(2) P. 468.

(3) P. 487.

(4) P. 480.

(5) P. 121.

(6) Cf. Hinschius, p. ccxix; Lurz, *Ueber die Heimat Pseudo-Isidors*, pp. 16 et s. Pour M. Seckel (*Pseudoisidor*, p. 281, dans *Realencyklopädie*, t. XVI de la 3e édition), la primatie du faux Isidore n'est guère qu'un mot vide de sens.

On comprend qu'Isidore, tout en tenant compte des primaties dont il trouvait la trace dans les textes canoniques des temps anciens, n'ait pas accueilli cette institution avec une faveur particulière. Il est partisan déterminé de l'indépendance de l'Église : or l'existence d'un primat, qui peut devenir entre les mains du prince un instrument docile à sa politique, constitue, le cas échéant, une menace grave pour cette indépendance. On le vit bien en 844, à la froideur que manifestèrent les évêques du royaume de Charles-le-Chauve à l'égard du projet, cher à l'empereur Lothaire, qui consistait à établir Drogon, évêque de Metz, non point comme primat des Gaules, mais comme vicaire du Saint-Siège en Gaule et en Germanie, ce qui équivalait à une primatie (1). L'épiscopat soupçonnait à ce projet un but caché qui, sans doute, était d'accroître dans le royaume de Charles-le-Chauve l'influence de Lothaire, le neveu et le souverain direct de Drogon. Il se méfiait de l'usage que la politique pourrait faire de la primatie.

En réalité, la vraie garantie de l'indépendance de l'Église franque, on l'a déjà vu, était son union étroite et sa subordination au Siège Apostolique. Les idées d'Isidore, entièrement dévoué à la doctrine d'après laquelle la Papauté est la clé de voûte de l'édifice ecclésiastique, ont été mentionnées plus haut; elles sont d'ailleurs si claires et si connues qu'il est inutile d'y revenir.

Telles sont les grandes lignes qui marquent la structure de l'Église chrétienne d'après l'auteur des Fausses Décrétales. Il convient d'ajouter que l'on ne se pénétrera pas de sa pensée si l'on ne remarque pas l'importance qu'il attache à la fixité des divisions. Pour mieux assurer la stabilité des diocèses et des provinces, il remonte aux temps antérieurs au christianisme (2); il a peine à admettre l'existence de *civitates* et de métropoles qui n'aient pas été contemporaines d'Auguste; il ne se soucie guère de primaties qui n'auraient pas été consacrées par le concile de Nicée; il semble qu'il ait toujours en mains l'histoire profane et sacrée et la *Notitia provinciarum*. Et ce bel ordre, qu'il va chercher bien loin dans le passé, il ne faut pas que personne s'avise de le troubler par des usurpations. Contre tout empiétement qui porterait atteinte aux frontières territoriales ou aux attributions de chaque ordre, Isidore se montre inflexible. *Nemo*

(1) Sirmond, *Concilia Galliæ*, III, 21. Paris, 1629; Schröre, *Hinkmar, Erzbischof von Reims*, p. 51. Fribourg en Brisgau, 1884.

(2) Voir une idée analogue développée dans le dernier chapitre du livre de Walafrid Strabon, *de exordiis et incrementis ecclesiasticarum rerum*; édit. Boretius et Krause dans les MGH, *Capitularia*, II, p. 515. L'auteur y présente des analogies, souvent forcées, entre la hiérarchie ecclésiastique et la hiérarchie séculière.

alterius terminos usurpet; ne transgrediaris terminos antiquos quos posuerunt patres tui (1). Tels sont les conseils qu'il aime à répéter. A coup sûr la constitution de l'Église, fondée sur une hiérarchie régulière et des divisions territoriales permanentes, est trois fois sacrée à ses yeux; c'est le respect de cette constitution séculaire qu'il entend inculquer à ses contemporains. Nulle part on ne sent mieux que dans son œuvre la forte charpente que l'Église chrétienne a, en partie, empruntée à l'Empire Romain

En résumé, l'auteur des Fausses Décrétales, rigoureusement orthodoxe, et par conséquent, hostile aux doctrines hérétiques, particulièrement à l'adoptianisme, dont des traces se découvrent encore dans la société chrétienne, nous apparaît, en ce qui touche la discipline, comme un partisan de la réforme ecclésiastique. Or, en tant que réformateur, il se distingue par deux tendances principales. Il veut avant toutes choses assurer l'indépendance des chefs de la société spirituelle vis-à-vis du pouvoir séculier. Il s'acharne d'ailleurs à retrouver dans l'histoire des premiers siècles, telle qu'il se la représente, tous les traits de la constitution ecclésiastique, qu'il voudrait immuable et qu'il se propose de restaurer (2).

(1) Pp. 96, 138, 196 et *passim*. Cf. *Prov.*, XXII, 28.

(2) J'ai indiqué les tendances principales. On pourrait encore mentionner certaines décisions disciplinaires d'Isidore qui ne se classent pas dans l'une des trois séries (décisions provenant du *Liber Pontificalis*, décisions assurant l'indépendance de l'Église, décisions tendant à procurer la stabilité de l'organisation ecclésiastique), qui ont été indiquées ci-dessus. Ainsi le recueil d'Isidore contient des décisions sur les matières suivantes : interdiction aux ecclésiastiques de prêter serment (p. 172); observation de la chasteté par les clercs (p. 48); observation de la succession régulière des ordres (p. 218); prescriptions relatives au baptême et à la confirmation (p. 245 et *passim*); diverses prescriptions destinées à assurer le respect des espèces consacrées et des objets du culte (p. 47 et *passim*); obligation pour l'évêque de consacrer le saint chrême chaque année le Jeudi Saint, de distribuer le chrême nouveau et de faire détruire l'ancien (ce qui est une préoccupation de l'époque carolingienne, p. 160); diverses prescriptions relatives au mariage (comment il est célébré, condamnation du mariage entre parents ; voir sur ce point, Von Scherer, *Ueber das Eherecht bei Benedict Levita und Pseudo-Isidor*, pp. 43 et ss. Gratz, 1879); condamnation des ravisseurs (p. 140); invitation aux supérieurs ecclésiastiques d'instruire les prêtres, pour assurer ainsi l'instruction des fidèles (p. 71). Ces diverses décisions se rattachent aux idées générales des réformateurs de l'époque carolingiene.

CHAPITRE II.

Date de l'Œuvre d'Isidore.

Il ne suffit pas d'avoir déterminé le but principal dont le faux Isidore a poursuivi la réalisation. Il importe à l'accomplissement de la tâche que nous avons entreprise de fixer l'époque où fut rédigée la compilation isidorienne. La vraie manière de résoudre ce problème consiste à rechercher les dates extrêmes entre lesquelles peut se placer la composition des Fausses Décrétales.

J'estime, avec Hinschius, que les Fausses Décrétales n'ont pu être composées avant 847. La raison en est qu'elles me paraissent, comme à l'érudit allemand, dépendre des Faux Capitulaires de Benoît le Diacre, qui ne sont pas antérieurs à cette année (1). Je serais même disposé à croire que les deux œuvres ont été composées dans le même atelier ; en tout cas, je tiens le recueil des Capitulaires pour un peu plus ancien que celui d'Isidore ; il en est le frère aîné et non

(1) Il est inutile de reprendre ici cette démonstration faite par Hinschius dans son Introduction à l'édition des Fausses Décrétales : pp. cxliii et s. En tout cas, quand même on n'admettrait pas qu'Isidore procède de Benoit, on ne saurait placer l'apparition de son ouvrage à une date antérieure à l'échec de l'œuvre de réforme ecclésiastique entreprise en 845 par le concile de Meaux et arrêtée en grande partie, l'année suivante, par la mauvaise volonté de la diète d'Épernay. Au surplus on ne trouve, avant cette époque, aucun témoignage à date certaine de l'influence des écrits isidoriens. Je n'attache aucune importance à l'affirmation (M. Lot l'a appelée justement une boutade) d'Hincmar, qui prétend avoir connu les Fausses Décrétales avant la naissance de son neveu Hincmar de Laon, c'est-à-dire vers 835 ou même 830 (PL, t. CXXVI, col. 329 et 534). Il ne faut voir dans cette affirmation qu'un de ces arguments exagérés et inexacts devant lesquels Hincmar ne reculait pas au cours des polémiques qu'il eut à soutenir (En ce sens, Hinschius, p. cxcvii ; Schröörs, p. 400, note 50 ; F. Lot, *Études sur le règne de Hugues Capet et la fin du Xe siècle*, p. 374, note 8).

le frère jumeau. Ainsi, à mon sens, les Fausses Décrétales ne sauraient avoir été achevées avant le début de 848 (1).

D'autre part il est certain que Loup, abbé de Ferrières, cite une décision des Fausses Décrétales, attribuée à pseudo-Melchiade, dans une lettre ou dans un projet de lettre adressée en 858 au pape Nicolas Ier (2). Il est non moins certain que plusieurs textes des Fausses Décrétales sont cités dans la lettre synodale écrite en 857 au nom du roi Charles-le-Chauve par le concile de Quierzy (3). En outre il faut ajouter qu'à la fin de cette année 857, Hincmar s'est servi de l'œuvre du faux Isidore pour la rédaction de son ouvrage intitulé : *Collectio de ecclesiis et capellis* (4). Donc, en 857, les Fausses Décrétales sont connues du haut clergé du royaume des Francs de l'Ouest. Il en résulte, tout au moins, qu'elles ont été rédigées antérieurement à cette année.

Il n'est pas impossible de préciser davantage. Sans doute je n'introduirai pas dans cette discussion un document qui paraît avoir subi l'influence du faux Isidore; c'est la *Narratio clericorum Remensium* (5). A la vérité ce document dépend du concile tenu à Soissons en 853; mais, quoiqu'on en ait pu penser, rien ne prouve qu'il ait été composé en cette même année. Au contraire Maassen est d'avis, pour une raison grave, que la *Narratio* a été vraisemblablement rédigée quelques années plus tard (6). Il n'y a donc pas lieu

(1) M. Seckel (*Pseudoisidor*, dans la *Realencyklopädie*, 3e édit, XVI, p. 275) estime que les Fausses Décrétales n'ont pas été composées avant l'automne de 847.

(2) MGH. *Epistolae karolini ævi*, VI, p. 114. Les statuts synodaux de l'archevêque Hérard de Tours, qui datent de mai 858, contiennent de nombreuses dispositions inspirées, soit dans leur principe, soit dans leur texte, par les compilations isidoriennes; mais je ne les invoque pas ici, estimant qu'elles se rapportent surtout à Benoît le Diacre.

(3) Mansi, XV, p. 125. Dans ce texte, l'*admonitio* est soudée à la lettre de Charles le-Chauve. Elle en est séparée dans les *Capitularia* (éd. de Boretius, II, pp. 287 et s.). En tout cas il me paraît certain que l'*admonitio* est étroitement liée aux actes de l'assemblée de Quierzy de février 857. Il n'y a aucune bonne raison de la considérer comme un document postérieur à cette assemblée (voir en sens contraire Lot, *Études sur le règne de Hugues Capet et la fin du Xe siècle*, p. 374. M. Lot conclut à tort que les premières citations certaines des Fausses Décrétales datent de 859).

(4) Opinion de M. Gietl, qui semble très sérieuse; cf. *Historisches Jahrbuch* (XIX, 1898), p. 572. Les citations isidoriennes contenues dans cet ouvrage sont analogues à celles de l'*admonitio* mentionnée précédemment.

(5) *Historiens des Gaules*. VII, p. 277.

(6) L'auteur du récit, parlant de ce qui s'est passé en 853, s'exprime ainsi : Nos fere *tunc temporis* XIV numero .. Cette manière de parler prouve qu'il écrit quelque temps au moins après l'événement. Cf. Maassen, dans

d'en tirer argument dans la présente discussion. Mais d'autres considérations permettent de serrer de plus près la solution du problème. Je m'efforcerai de montrer, dans les pages qui suivent, d'abord que le recueil Isidorien est antérieur à 857, probablement de plusieurs années ; et, en second lieu que, pour d'autres motifs, il est antérieur à la fin de l'année 852.

I.

Le premier ordre de considérations que je me propose de développer est tiré des relations qui existent entre l'œuvre du faux Isidore et le recueil historique connu sous le nom d'*Actus Pontificum Cenomannis in urbe degentium*. La partie initiale de ce recueil (1) a été composée certainement avant la mort de l'évêque du Mans, Aldric, qui succomba au début de 857; d'accord avec Julien Havet (2), je crois qu'on en peut raisonnablement placer la rédaction, ou tout au moins l'achèvement, entre 850 et la fin de 856. Or il paraît certain que cet ouvrage fut composé sous l'influence des Fausses Décrétales (3). Je voudrais seulement mettre en lumière cette influence, sans me demander pour le moment les motifs qui peuvent l'expliquer (4).

l'*Anzeiger der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften* (de Vienne), classe de philosophie et d'histoire, 1882, pp. 75-76. On verra plus loin que divers autres documents ayant trait à l'affaire d'Ebbon ont, eux aussi, été rédigés après 853.

(1) Il s'agit de la partie qui commence au début des *Actus* et prend fin à l'avénement d'Aldric au siège du Mans en 832. Cette partie s'arrête à la page 317 de l'édition des *Actus Pontificum Cenomannis in urbe degentium*, donnée par MM. les abbés Busson et Ledru. (Le Mans, 1901). Je citerai toujours les *Actus* d'après cette édition.

(2) *Questions mérovingiennes*, p. 353. Sur ce point je reproduis ici l'opinion que j'ai déjà indiquée en rendant compte de la nouvelle édition des *Actus* dans le *Bulletin Critique*, IIe série, X, p. 383. J'abandonne ainsi l'opinion émise par moi en 1887, dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, p. 89. J'avais dit alors que les *Actus*, étant cités par les *Gesta Aldrici*, dont la composition ne semblait pas pouvoir être placée plus bas que 843, étaient sûrement antérieurs à 843. Mais, depuis lors, J Havet a dégagé, dans les *Gesta*, un noyau primitif et des additions faites après coup. Le noyau primitif date de 840; mais les additions peuvent être très sensiblement postérieures à cette date. Or la citation des *Actus* se trouve dans ces additions. (Cf. J. Havet, *op. cit.*, p. 282.)

(3) Ce fait a été mis en évidence par Weiszäcker, *Der Kampf gegen den Chorepiskopat des fränkischen Reiches*, p. 16. « Pseudo-Isidore dit-il, n'a pas puisé dans les *Actus*; c'est le contraire qui est la vérité ».

(4) Je n'irai pas d'ailleurs jusqu'à soutenir, comme l'a fait M. Simson, que les *Actus* et les Fausses Décrétales ont le même auteur.

On sait quelle hostilité manifeste Isidore à l'endroit des chorévêques. Cependant il y avait au Mans des chorévêques depuis plus d'un siècle (1) ; c'est là un fait que l'historien de l'église du Mans, quelque liberté qu'il se donnât, était forcé d'accepter, d'autant plus que l'évêque du Mans Aldric, sous le pontificat duquel il écrivait, avait eu, lui aussi, un chorévêque, répondant au nom de David (2). Or l'auteur des *Actus* sait très bien qu'en théorie du moins, l'usage des chorévêques est illégitime. Il ne le dit pas, mais cela se sent aux précautions qu'il prend pour légitimer chacun des chorévêques du Mans par les circonstances particulières à son institution (3). Pour lui, l'existence des chorévêques n'est pas, au Mans, un fait normal; l'auteur montre qu'ils n'ont été institués qu'en cas de nécessité extrême, pour le profit évident de l'Église, avec l'approbation de souverains tels que Pépin et Charlemagne (4). D'ailleurs en ce qui concerne Merolus, le chorévêque contemporain de Charlemagne, l'auteur des *Actus* fait remarquer que, contrairement à la pratique générale, il a été consacré par trois évêques (5). Enfin l'auteur insiste volontiers sur ce fait que les chorévêques du Mans n'ont pas agi en vertu de pouvoirs propres, mais en vertu des pouvoirs de l'évêque diocésain, dont ils étaient les délégués (6).

Que le lecteur veuille bien se remémorer les objections qu'Isidore oppose aux chorévêques. Il les condamne en fait parce qu'ils ne répondent à aucun besoin réel et n'ont d'autre raison d'être que celle de donner des loisirs à l'évêque dont eux-mêmes remplissent les fonctions. Il les condamne en droit parce qu'ils ne lui semblent pas investis du caractère épiscopal, n'ayant pas été consacrés par

(1) J. Havet incline à penser que le chorévêque de l'évêque Aiglibert et trois des chorévêques de l'évêque Gauziolène sont des personnages fabuleux (*Questions mérovingiennes*, pp 336, 337, 343) Je ne vois aucune bonne raison de contester leur existence. Telle est aussi l'opinion de Mgr Duchesne (*Bulletin critique*, 2e série, II, pp. 225-226 ; *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, II, p. 323).

(2) Ce David était en fonctions vers 836-837 (Simson, *Die Entstehung der pseudo-isidorischen Fälschungen in Le Mans*, pp. 96-97).

(3) Voyez les motifs pour lesquels Aiglibert a un chorévêque, (qui d'ailleurs se renferme scrupuleusement dans l'exercice de ses fonctions); c'est parce qu'il est *archicapellanus et princeps episcoporum totius regni*, qu'Aiglibert a obtenu cette concession, sans doute du roi (p. 198). Plus loin l'auteur fait connaître les motifs exceptionnels à raison desquels Pepin autorisa Gauziolène à employer le chorévêque Seufredus, puis les chorévêques Desideratus et Bertbodus (pp. 258-259) et enfin le chorévêque Merolus (p. 260).

(4) Pp. 258-259.

(5) P. 261.

(6) Voyez ce qui est dit, p. 198, de Pierre, chorévêque d'Aiglibert, et ce qui est dit, p. 260, de Merolus, chorévêque de Gauziolène.

trois évêques, et qu'ainsi ils ne sauraient prétendre à aucun pouvoir propre; d'ailleurs on sait qu'Isidore ne veut reconnaître aucun ordre intermédiaire entre l'épiscopat et la prêtrise. Si maintenant l'on rapproche ces objections d'Isidore des observations présentées par l'auteur des *Actus*, on ne pourra se défendre de penser que celui-ci, ayant présentes à l'esprit les critiques de celui-là, se préoccupe de montrer qu'elles ne s'appliquent pas au gouvernement du diocèse du Mans(1). Telle est l'interprétation qu'après Weiszäcker (2), B. Simson (3) et Mgr Duchesne (4), je crois devoir donner des divers passages des *Actus* relatifs aux chorévêques (5).

Il y a bien un point sur lequel l'auteur des *Actus* n'arrive pas à faire disparaître entièrement la contradiction qui existe entre la pratique suivie au Mans et les principes isidoriens; mais voyez comment il s'efforce de l'atténuer. Isidore n'admet d'évêques que dans les cités, qu'il distingue soigneusement des bourgs et bourgades; d'autre part, avec toute la tradition, il réprouve les ordinations vagues. Dès lors, comment faire pour soutenir la légitimité des chorévêques du Mans? S'ils n'ont pas de titre, ils tombent sous le coup des décisions qui réprouvent les ordinations vagues. Cependant ils ne peuvent porter le titre de la cité du Mans, et d'autre part, ils

(1) L'auteur des *Actus* a en vue les objections d'Isidore contre les chorévêques, et non les dispositions bien moins graves des conciles de Paris et de Meaux qui recommandent aux chorévêques de ne pas sortir de leurs attributions canoniques. C'est l'existence même des chorévêques au Mans que cherche à expliquer l'auteur des *Actus;* or cette existence n'était pas irrégulière aux yeux des Pères de ces conciles, tandis qu'elle l'est aux yeux d'Isidore.

(2) Weiszäcker, *Der Kampf gegen den Chorepiskopat des fränkischen Reiches*, pp. 13-14.

(3) Simson, *Die Entstehung...*, p. 97-99.

(4) *Bulletin critique*, IIe série, II, (1896), p. 225. Dans le tome II de ses *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, p 324, Mgr Duchesne dit encore : « Tout ceci me semble inspiré, non par une opposition quelconque à la doctrine des Fausses Décrétales sur le chorépiscopat, mais par le désir de concilier avec cette doctrine des souvenirs qu'il était impossible de supprimer et qui formaient objection ».

(5) J. Havet (*Questions mérovingiennes*, pp. 331 et s.) estime que le rédacteur des *Actus* s'est proposé de défendre les chorévêques contre la proscription dont ils sont l'objet de la part du faux Isidore. Cette manière de voir me semble, comme à Mgr Duchesne, tout à fait erronée. Entraîné par cette opinion, Havet a cru pouvoir attribuer les *Actus* à David, chorévêque du Mans sous Aldric. Je rejette cette hypothèse comme l'opinion dont elle procède. Dans ses *Études sur le règne de Hugues Capet et sur la fin de Xe siècle*, p. 362, M. F. Lot adopte, sans la discuter d'ailleurs, l'opinion de J. Havet sur ce point. Il en déduit que le système d'après lequel un lien étroit existerait entre l'auteur des *Actus* et celui des Fausses Décrétales « ne tient plus debout ». C'est aller un peu vite en besogne.

ne peuvent emprunter leur titre à de mesquines bourgades. C'est surtout pour Merolus que l'auteur des *Actus* s'est préoccupé de cette question. Il l'a résolue tant bien que mal en racontant que ce personnage fut consacré (par trois évêques) *ad titulum ecclesiae Sancti Petri quae est constructa in Salico, vico canonico;* un peu plus loin ce bourg est désigné comme un *vicus publicus et canonicus* (1). Il insiste sur ce qualificatif, sans doute parce qu'il connaît les textes isidoriens qui recommandent à plusieurs reprises de ne point instituer des évêques *in villis, et in castellis et in modicis civitatibus* (2). Remarquez qu'il connaît aussi le 10e canon d'Antioche, inséré dans la *Dionysio-Hadriana*, dans l'*Hispana* et dans les Fausses Décrétales, d'après lequel l'existence des chorévêques est admise *in vicis*. Remarquez en outre qu'il place Merolus non pas dans un *vicus* ordinaire, mais dans un *vicus publicus;* on sait que les textes du IXe siècle attribuent une importance particulière à ces *vici publici* (3). Le *vicus publicus* de l'auteur Manceau me paraît être, dans sa pensée, une sorte de transaction entre la bourgade, qu'il n'accepte pas comme titre de Merolus, et la *civitas* à laquelle il ne peut songer à le rattacher. C'est par ces divers moyens qu'il essaie, en se plaçant sur le terrain du faux Isidore, de faire une quasi-légitimité aux chorévêques du Mans, qu'il ne saurait supprimer.

Il y a plus; non seulement les idées émises par l'auteur des *Actus* à propos des chorévêques ne s'expliquent bien que par l'influence des doctrines pseudo-isidoriennes (4), mais encore un passage important des *Actus* sur les chorévêques se trouve en relations étroites avec les

(1) *Actus*, p. 260-261.

(2) HINCHIUS, pp. 39, 82, 512.

(3) Ut festivitates præclaras non nisi in civitates aut in vicos publicos teneantur, texte de 806 environ, dans les *Capitularia;* éd. BORETIUS, I, p. 133; cf. p. 180. Voyez aussi les textes indiqués par DUCANGE, v° *vicus*. Grâce à ce qualificatif, l'auteur des *Actus* s'imaginait peut-être esquiver des prohibitions comme celles du concile de Francfort, qui, en 794, défend d'établir des évêques *in villolis nec in vicis. (Capitularia*, I, p. 76).

(4) M. LURZ (*Ueber die Heimat Pseudoisidors*, p. 58) croit trouver une contradiction entre les principes isidoriens et le récit où l'auteur des *Actus* raconte (p. 79) que les Manceaux acceptèrent pour évêque, vers la fin du VIe siècle, Domnolus, qui avait déjà reçu l'épiscopat Mais Isidore admet parfaitement la translation d'un évêque d'un siège à un autre, si cette translation est approuvée, pour des motifs graves, par l'autorité ecclésiastique (Voir le chap. I de cette étude). L'historien du Mans, tout en demeurant fidèle aux idées isidoriennes, a pu croire que la translation de Domnolus n'était pas irrégulière, d'autant mieux qu'il n'est pas prouvé que cet auteur ait connu le récit de GREGOIRE DE TOURS (*Hist. Franc.*, VI, c. 9) relatif à son élection. L'auteur des *Actus* ne se mettait nullement en contradiction avec Isidore en faisant allusion à un évêque transféré d'un siège à un autre.

textes isidoriens. C'est là un fait qui, déjà constaté par Weiszäcker (1), a été surabondamment mis en lumière par M. Simson (2). Il s'agit du passage des *Actus* qui a trait à la désignation de Merolus en qualité de chorévêque de l'évêque du Mans Gauziolène. J'indique ici les analogies les plus frappantes, en renvoyant pour le surplus au tableau dressé par M. Simson.

TEXTES ISIDORIENS.	*Actus* (p. 259).
Rapprocher le début du passage des *Actus* reproduit ci-contre, de Bened. Lev., III. 260. Le texte de Benoît est un pseudo-capitulaire, où Charlemagne déclare qu'il est saisi de réclamations *de chorepiscoporum superstitione*, de la part de personnes *sumentes de canonica auctoritate sanctionem*. L'empereur envoie au pape Léon III l'archevêque Arnon pour solliciter son avis; puis il tient à Ratisbonne un synode dont les décisions, conformes à l'avis du pape, sont défavorables aux chorévêques, parce qu'ils ne sont pas consacrés en vue d'un siège épiscopal, ni par le ministère de trois évêques. — Cf. Bened. Lev., III. 423.	Hoc peracto, misit iterum praedictus Gauziolenus (l'évêque du Mans) ad domnum Karolum, filium praedicti Pippini, ut proeciperet ei chorepiscopum ordinare. Sed illo in tempore jam sapientia, ordinante atque instigante domino Karolo, pollere cœperat, et canonica auctoritas, præcipiente jam dicto Karolo, gloriosissimo Francorum rege, enucleatim perscrutari. Qua de re invenerunt sapientes et doctores ejusdem Karoli, gloriosissimi regis, una cum legatis apostolicis et omnes episcopi inter se sanxerunt, secundum priorum patrum instituta, ut nullus chorepiscopus *crisma conficeret, virgines sacraret, Siritum Paraclitum traderet, neque ecclesias dedicaret vel altaria erigeret seu aut sacraret*, etiam oleum ad infirmos unguendos benediceret, nisi a tribus etiam ordinatus episcopis; *quæ vero omnia summis sacerdotibus, et non chorepiscopis debentur; qui licet ordinationem habeant, tamen summi pontificatus apicem non habent. Quoniam nec in tabernaculo Domini quod Moyses fecerat alius altaria non erigebat aut deponebat, nisi tan,*
Quoedam sibi prohibita noverint, sicut presbyterorum et diaconorum ac *virginum consecratio*, sicut constitutio altaris, benedictio vel unctio, si quidem nec licere eis *benedicere ecclesiam vel altaria consecrare*, nec per impositiones manus fidelibus baptizatis vel conversis ex heresi *Paraclytum Spiritum tradere*, nec *crisma conficere*, nec crismate baptizatorum frontem signare... Haec omnia inlicita	

(1) *Der Kampf gegen den Chorepiskopat*, pp. 16-17.
(2) *Die Entstehung*, pp. 9-13.

esse presbiteris vel corepiscopis, *quia pontificatus apicem non habent, quem solis deberi episcopis auctoritate canonum praecipitur*... (2e Concile de Séville, canon 7, interpolé par Isidore; Hinschius, p. 438; cfr. pseudo-Léon, p. 628 et Bened. Lev., III, 402).

In divinis enim litteris præcipiente Domino *solus Moyses* in *tabernaculis Domino erexit altare, solus ipse unxit, utique quia summus Dei sacerdos erat, sicut scriptum est de eo : Moyses et Aaron in sacerdotibus ejus.* Ideoque id quod tantum facere principibus sacerdotum jussum est, *quorum typum Moyses et Aaron tenuerunt, presbiteri qui filiorum Aaron gestant figuram, adripere non praesumant.* (2e Concile de Séville, canon 7; cfr. pseudo-Léon p. 628, et pseudo-Damase, p. 511).

Ubi autem vulnus infixum est, *medicina est adhibenda* ... Ista vero omnes, maxime regni nobis a Deo commissi episcopi cum eodem Arnone, permittente praefato Apostolico, mitius tractantes... (Bened. Lev., III, 260).

On peut rapprocher aussi du texte des *Actus* la décrétale de pseudo-Damase contre les chorévêques, *passim* (Hinschus, p. 510 et s.), et notamment ce passage (p. 512) : Cum autem dixit corepiscopum, profecto *villanum* voluit intelligi episcopum... *Ad villam, quia chore villa est apud Graecos*...

Cfr. aussi Benoît le Diacre, I, II, 369; et III, 394, 424.

tummodo Moyses et Aaron, qui summi pontifices erant, et quorum tipum hodie in sancta ecclesia episcopi gerunt, filiorum quoque eorum normam reliqui sacerdotes tenent... Ideoque, *medicinam invenientes*, prædicti pontifices et eruditi doctores renuntiaverunt domno Karolo prædicti sacerdotes ut chorepiscopus jam dicti Gauzioleni, cecati episcopi, a tribus episcopis in idipsum convenientibus ordinaretur, *et nomen a titulo vilano, quæ græco sermone chore vocatur, haberet*, et non ab ordinatione.

En réalité ce passage des *Actus* est un tissu des fragments isidoriens. Il suppose que l'auteur avait entre les mains les compilations isidoriennes ou les matériaux qui ont servi à les composer. On y rencontre des idées et des termes qui figurent dans les faux capitulaires, d'autres qui ne se retrouvent que dans la fausse décrétale du pseudo-Damase (1), sans compter les développements propres à l'auteur, dont le plus important est celui où est exposée cette idée que la consécration de l'huile des malades appartient exclusivement aux évêques (2).

D'ailleurs les tendances isidoriennes de l'auteur des *Actus* se montrent sur d'autres points. J'en veux seulement signaler un. Isidore, on le sait, fait grand cas de la vie commune et la recommande instamment au clergé; il aime à rappeler en cette matière le récit classique des Actes des Apôtres sur la vie des premiers chrétiens (3). Or nous lisons dans les *Actus* que les premiers chrétiens du Mans pratiquaient la vie commune sous la direction de saint Julien, en des termes qui s'inspirent visiblement du récit des Actes. De même, un peu plus bas, l'auteur racontant la fondation d'une église qui, à l'entendre, aurait été l'œuvre de l'évêque Turibe, insiste sur ce fait que les prêtres et les clercs auxquels l'évêque confia sa fondation furent astreints à la vie commune (4). Il serait possible de

(1) Il s'agit du passage : et nomen a titulo villano, quæ Græco sermone chore vocatur, haberet (*Actus*, p. 260). Cf. PSEUDO-DAMASE (HINSCHIUS, p. 512), qui s'exprime ainsi : Cum autem dixit corepiscopum, profecto villanum voluit intelligi episcopum. . Ad villam quia chore villa est apud Græcos.

(2) *Actus*, p. 260. Le passage qui a fourni l'idée vient de BÈDE : *Comment. in epistola Jacobi*, PL, t. XCIII, col. 39. Cette idée semble n'avoir pas été utilisée dans les Faux Capitulaires, non plus que dans les Fausses Décrétales.

(3) IV, v. 32 et s. — Cf. PSEUDO-URBAIN, I, p. 144 et PSEUDO-CLÉMENT, LXXXII, p. 65. Ce texte est encore utilisé par pseudo-Fabien, pseudo-Damase et pseudo-Melchiade (HINSCHIUS, p. CXX).

ACTES.	ACTUS (p. 36).
Multitudinis autem credentium erat cor unum et anima una...; *erant illis omnia communia*... Quotquot enim possessores agrorum aut domorum erant, *vendentes afferebant precia* eorum qua vendebant et ponebant ante pedes apostolorum (1).	Multi nobilium illius regionis virorum omnia ad praedictum locum (la première église du Mans) dabant; nonnulli etiam res proprietatis eorum *vendebant et precia* ad jam dictum locum et ad præfixum episcopum *afferebant*, et communem vitam ibi ducebant; atque juxta Apostolum *omnia illis communia erant* (2).

(4) P. 41.

signaler dans les *Actus* d'autres traits d'influence isidorienne plus ou moins caractérisée (1). En tout cas, les constatations faites à propos des chorévêques suffiraient, à elles seules, à nous permettre de conclure, sans la moindre témérité, que l'ombre du recueil des Fausses Décrétales se projette sur les *Actus*.

Je dis : l'ombre des Fausses Décrétales. On pourrait croire, en

(1) Par exemple, on trouve dans les *Actus*, (pp. 33-34), la condamnation des mariages entre parents, qui y est d'ailleurs présentée comme l'application d'une règle provenant du Siège Apostolique. Or Isidore, comme Benoît le Diacre, reprouve énergiquement ces mariages (Von SCHERER, *Ueber das Eherecht bei Benedict Levita und Pseudo-Isidor*, p. 17). — M. SIMSON a fait remarquer *(die Entstehung*, p. 89) qu'un diplôme apocryphe de Charlemagne inséré dans les *Actus*, p. 281, sans donner à l'immunité des clercs, au point de vue judiciaire, l'étendue que lui reconnaissent les compilations isidoriennes, lui fait cependant une part assez large. Si un laïque a été lésé par les ministres ou les *advocati* de l'Église, qu'il ne les appelle pas d'abord au mall public : sed prius conveniat ministros rerum et judices villarum atque hominum a quibus læsus est (ceci prouve qu'il s'agit de réclamations relatives aux biens détenus par l'Église ou aux hommes qui y habitaient), ut ab eis familiarem et justam accipiat justiciam. Et si a prædictis ministris suam justiciam accipere non valuerit, tunc conveniat episcopum jam dictæ ecclesiæ, ut ab ipso suam *justiciam familiarem* et bonam atque justam accipiat. Et si ab ipso episcopo neque a suis ministris suam justiciam accipere nequiverit, alors seulement il est permis de s'adresser au mall. La pure doctrine des Fausses Décrétales ne permettrait pas de déférer un ecclésiastique au mall ; mais la pratique de l'epoque carolingienne était fort loin de cette doctrine, surtout en ce qui touche les causes relatives aux biens immobiliers (Cf. l'ouvrage de Nissl, *der Gerichtstand des Clerus im fränkischen Reich*, et l'analyse qu'en a donnée M. Esmein, *Nouvelle Revue historique de droit*, t. XI, ann. 1887, pp. 405-406). Le passage des *Actus* représente une opinion transactionnelle entre les principes et les faits, qui a été sans doute suggérée par un capitulaire de Louis le Pieux (BORETIUS, I, p. 283), mais qui, en ce qui concerne le préliminaire de conciliation, est mentionnée maintes fois dans les compilations isidoriennes en des termes *(familiaris justicia* ou expressions analogues) qui rappellent étonnamment notre fragment des *Actus* (cf Bened. Lev., II, 381 ; III, 153 ; Addit. III, 22 ; Addit. IV, 8, 9, 17 ; voir surtout III, 350. Voyez aussi les Fausses Décrétales ; pp. 77, 98, 184, 192, 468, 495 de l'édition Hinschius). Si la *familiaris justicia* des *Actus* ne vient pas des compilations isidoriennes, il faut tout au moins reconnaître que l'auteur du faux diplôme inséré dans les *Actus* et celui des compilations isidoriennes ont manifesté le même goût pour les idées et termes employés dans le capitulaire de Louis le Pieux (Cf. SIMSON, *die Entstehung*, pp. 89-91).

Encore une fois, je ne prétends pas que l'auteur des *Actus* s'astreigne à montrer en tout cas dans les faits qu'il raconte l'application absolue des principes isidoriens ; mais quand il y a désaccord entre les faits et les principes, il aime à montrer qu'il est au moins possible de les rapprocher. C'est ce qu'il a fait pour les chorévêques ; c'est ce qu'il semble faire ici, à propos du privilège du for.

effet, que les analogies signalées plus haut s'expliquent par l'influence de l'un quelconque des recueils isidoriens; on pourrait attribuer cette influence à la collection de Benoît le Diacre, ou aux *Capitula Angilramni*, ou encore à l'*Hispana* d'Autun (1), plutôt qu'aux Fausses Décrétales. Il est facile d'écarter les *Capitula Angilramni*; ni sur les chorévêques ni sur la vie commune, ils ne contiennent de textes qui répondent à ceux des *Actus*. Le recueil de Benoît explique beaucoup des passages des *Actus*, mais non tous ; notamment le passage contenant le nom grec (chorè) de la *villa*, qui a été signalé plus haut, ne ne se trouve que dans une fausse décrétale, celle de pseudo-Damase (2). Cette décrétale figure dans l'*Hispana* d'Autun et dans les Fausses Décrétales ; dans laquelle de ces deux compilations l'auteur des *Actus* l'a-t-il consultée ? *A priori*, il est vraisemblable que c'est dans les Fausses Décrétales; car l'*Hispana* d'Autun est une collection peu répandue (3), qui n'a pu exercer qu'une médiocre influence. Au surplus, l'influence de l'*Hispana* d'Autun expliquerait seulement la conduite de notre auteur à l'égard des chorévêques, et non les autres préoccupations pseudo-isidoriennes dont il s'inspire. D'ailleurs la confection de l'*Hispana* d'Autun est, à mon sens, approximativement contemporaine de celle des Fausses Décrétales (4); donc, si, contre

(1) Sur l'*Hispana* d'Autun, voir MAASSEN, *Pseudoisidor Studien*, I-II, dans les *Sitzungsberichte de l'Académie Impériale de Vienne*, classe de philos. et d'hist., t. CVIII (1885) et CIX (1886).

(2) Voir ce qui a été dit ci-dessus.

(3) On n'en connaît avec certitude que deux manuscrits. Il est assez vraisemblable que cette collection existait dans trois manuscrits, l'un de Laon, l'autre de Noyon, le troisième de Beauvais, qui tous trois ont disparu (cf. MAASSEN, *Pseudoisidor Studien*, II, dans les *Sitzungsberichte de l'Académie Impériale de Vienne*, classe de phil. et d'hist., CIX, p. 831).

(4) Il importe de ne pas oublier que l'*Hispana* d'Autun comprend, entre autres apocryphes, la fausse lettre du primat d'Afrique, Étienne, au pape Damase et la fausse réponse du pape Damase à Étienne, qui figurent aussi dans les Fausses Décrétales. Or, pour l'auteur de ces deux documents, les précédents apocryphes de la collection isidorienne sont censés exister. Dans le premier, Étienne mentionne les *decreta omnium Patrum* et les *antiquæ regulæ* qui réservent au Pontife Romain les causes des évêques, placées au premier rang des causes majeures (HINSCHIUS, p. 501). Dans le second (p. 503), à propos de la manière de traiter les évêques exilés ou persecutés, Damase renvoie à l'ensemble des textes isidoriens : il ajoute qu'il ne les cite pas en détail pour éviter la prolixité : « Si quis autem his non est contentus, legat ea et satiabitur. » Plus loin Damase renvoie aux *innumerabilia decretorum testimonia* (p. 507). Ainsi, quand ces apocryphes ont été rédigés, la composition des autres était déjà un fait accompli, ou, tout au moins un fait projeté, dont la réalisation ne devait pas tarder à s'achever. Sans doute l'*Hispana* des Fausses Décrétales décèle des remaniements qui n'avaient pas été faits dans l'*Hispana* d'Autun, comme l'a démontré MAASSEN, à la fin de sa IIe étude

toute apparence, les *Actus* procédaient de l'*Hispana*, il n'en demeurerait pas moins très vraisemblable que les *Actus* sont postérieurs aux Fausses Décrétales. Mais encore une fois, c'est l'ensemble de l'œuvre d'Isidore, telle qu'elle s'est développée dans les Fausses Décrétales, qui paraît avoir exercé son influence sur les *Actus* (1).

Revenons maintenant à notre point de départ. Les *Actus* ont été composés au plus tard en 856, dernière année de la vie d'Aldric. Il y a d'ailleurs beaucoup de chances pour que cet ouvrage ait été composé antérieurement à cette année. Or l'auteur des *Actus* a tiré parti de l'œuvre du faux Isidore. Donc le recueil d'Isidore, que nous savons, pour d'autres raisons, postérieur à 847, existait avant la rédaction des *Actus*, c'est-à-dire avant une année qui, au plus tard, est l'année 856 et est probablement une année antérieure à 856 (2).

II.

Il est permis d'arriver à un résultat plus précis, grâce à deux citations des Fausses Décrétales qui figurent dans les statuts donnés par Hincmar à son diocèse. La première est une mention formelle d'un fragment de pseudo-Etienne. Hincmar, qui vient de défendre à ses prêtres d'engager les vêtements sacerdotaux ou les vases sacrés, ajoute ces mots : *sicut Stephanus sanctus papa et martyr ad sanctum Hilarium in suis decretalibus docuit* (3). Or les statuts d'Hincmar où se trouve cette citation portent une date certaine ; ils furent promulgués le 1er novembre 852. Un autre renvoi à un texte des Fausses Décrétales sur les *lapsi*, où est mentionné expressément le nom du pseudo-Calixte (4), figure dans des *capitula* d'Hincmar qui

(Pseudoisidor Studien). S'il en faut induire que l'*Hispana* d'Autun a précédé les Fausses Décrétales, elle les a précédées de bien peu ; elle est l'œuvre d'un atelier où déjà l'on s'appliquait à remanier et à compléter toutes les parties de l'*Hispana*, canons et décrétales.

(1) M. Lesne *(op. cit.*, p. 186, note 5) admet, comme Julien Havet, que l'auteur des *Actus* a eu sous les yeux les Fausses Décrétales.

(2) Dans l'opinion de M. Simson, qui fait de l'auteur des *Actus* et de l'auteur des Fausses Décrétales une seule et même personne, on peut modifier légèrement cette conclusion et dire que les deux œuvres sont contemporaines. J'éprouve quelque hésitation, on s'en apercevra plus loin, à admettre comme démontrée l'identité des auteurs. Mais je n'hésite pas à considérer les *Actus* comme l'un des écrits les plus anciens qui portent l'empreinte d'Isidore.

(3) Texte d'Hincmar dans *PL*, t. CXXV, col. 775. Le texte auquel il est fait allusion se trouve à la p. 183 de l'édition Hinschius.

(4) Allusion au passage qui se trouve pp. 141-142 de l'édition Hinschius ; texte d'Hincmar dans *PL*, t. CXXV, col. 791. Une portion du texte concernant le repentir de David, empruntée par le faux Isidore à une lettre de saint Augustin (ep. 185), est d'ailleurs reproduite quelques pages plus haut dans la même œuvre d'Hincmar (col. 788), sans doute d'après Isidore.

ne sont pas datés, mais qui semblent se rattacher étroitement aux statuts de 852 ; ce sont en effet des règlements donnés aux doyens chargés de veiller à l'observation de ces statuts. — C'est à raison de ces deux citations que l'on a cru, dans ces derniers temps, pouvoir affirmer que les Fausses Décrétales, si elles n'ont été achevées qu'après 847, ont été mises en circulation au plus tard en l'année 852 (1). Aussi était-on amené à en conclure qu'elles datent approximativement de 850.

Un érudit bien connu par ses travaux sur l'histoire Carolingienne, M. Ferdinand Lot, s'est, dans un ouvrage récent, efforcé de dénier toute valeur aux deux citations des Fausses Décrétales qui figurent dans les statuts de Reims (2). S'il fallait adopter les conclusions de M. Lot, la période où se place la composition des Fausses Décrétales s'ouvrirait sans doute en 847, mais ne se fermerait qu'en 857. Il importe donc d'apprécier la valeur de son argumentation.

M. Lot s'attaque d'abord à la citation de pseudo-Calixte. Il dit que Calixte n'y est point nommé expressément, à moins qu'il ne s'agisse d'une allusion, qu'il prétend assez vague et qui se trouve vers la fin du chapitre d'Hincmar : *Et sanctus Gregorius, quod et praedecessor ejus sanctus Callistus scripserat, de lapsis in ordine ecclesiastico, sed non detectis, interroganti respondit* (3). A mon avis l'allusion n'est pas vague, et se rapporte certainement à la fin de la seconde décrétale de pseudo-Calixte (4) ; si l'on n'admettait pas cette interprétation, le passage d'Hincmar demeurerait inexplicable. Au surplus, il est un fait dont M. Lot ne tient pas compte ; c'est que tout ce chapitre d'Hincmar dépend de la fausse décrétale de Calixte en ce sens qu'Hincmar y combat la discipline isidorienne sur les *lapsi* qui est formulée dans cet apocryphe. La doctrine d'Isidore se résume dans cette proposition : Les prêtres tombés peuvent encore, *post lapsum*, s'ils ont fait une pénitence suffisante et si désormais leur conduite ne laisse rien à désirer, servir Dieu dans le rang que leur donne leur ordre ; en d'autres termes, ils ne sont pas nécessairement réduits à la communion laïque (5). Or cette proposition ne fut

(1) Langen, *Nochmals : Wer ist PseudoIsidor?* dans *Historische Zeitschrift*, t. XLVIII, (882), p. 474 ; Schröörs, *Hinkmar, Erzbischof von Reims*, p. 48 ; Ad. Tardif, *Histoire des sources du droit canonique*, p. 145.

(2) F. Lot, *Études sur le règne de Hugues Capet et la fin du Xe siècle*, pp. 372 et suiv.

(3) *PL*, t. CXXV, col. 791, A.

(4) Hinschius, pp. 141 et suiv., n°s XIX et XX.

(5) « Errant qui putant sacerdotes post lapsum, si condignam egerint pænitentiam, domino ministrare non posse et suis honoribus frui, si bonam deinceps vitam duxerint et suum sacerdotium condigne custodierint ». (Hinschius, p. 142).

pas acceptée par Hincmar, qui y vit sans doute une doctrine relâchée, et partant dangereuse. Dans les chapitres dont il s'agit ici, il combat l'enseignement nouveau d'après lequel le prêtre ou le diacre qui a avoué sa faute ou qui en a été convaincu judiciairement doit être, non pas déposé, mais seulement suspendu, *quia sic possunt confessionem et paenitentiam, sicut et alii homines, facere* (1). Si l'on rapproche le texte de pseudo-Calixte de celui d'Hincmar, on constate sans peine que l'archevêque a présentes à l'esprit l'argumentation et même les expressions de la fausse décrétale (2). Toutefois il ne nomme Calixte qu'à la fin, et non pour le combattre, mais pour invoquer son autorité (3). C'est qu'il esquisse alors un système de conciliation des deux textes. Pour lui, la doctrine de Calixte, ce qui est admissible pour tout le monde, se rapporte aux *lapsi non detecti*, c'est-à-dire aux prêtres dont la faute est demeurée secrète ; la doctrine commune se rapporte aux membres du clergé dont la faute est publique. Ainsi Hincmar se débarrasse d'une opinion qu'il estime dangereuse pour la discipline ecclésiastique et cependant évite de se mettre en contradiction formelle avec un pape de l'antiquité. En tout cas il me parait incontestable que tout son chapitre dépend de la fausse décrétale.

M. Lot pense d'ailleurs que ce chapitre ne fait pas partie des instructions données aux doyens du diocèse de Reims, mais est contenu dans un appendice à ces instructions « qui se sépare nettement du reste » (4). En réalité la séparation, apparente mais non réelle, tient à ce que les chapitres I à XXV des instructions sont destinés à être répandus dans le diocèse, tandis que le dernier chapitre ne devait pas être communiqué aux curés, comme l'indique la mention qui le précède. *Ab isto loco usque ad finem istius capituli non est datum presbyteris* (5). Ce fait s'explique sans peine : Hincmar n'a pas cru utile de répandre dans son clergé une doctrine qu'il combattait parce qu'il la jugeait relâchée. Il n'en est pas moins vrai que ce chapitre forme le complément naturel des instructions disciplinaires données aux doyens.

Ce qu'on pourrait dire, à mon avis, pour atténuer la valeur

(1) *PL*, t. CXXV, col. 786, C.

(2) Voyez l'exemple des pénitences de David et de saint Pierre invoqué de deux côtés; des deux côtés aussi (*PL*, t. CXXV, col. 788, D ; et Hinschius, p. 141-142) est cité un fragment de la lettre 185 de saint Augustin sur le repentir de David et de saint Pierre.

(3) Col. 791, A.

(4) Lot, *op. cit.*, p. 372.

(5) *PL*, t. CXXV, col. 786, C.

démonstrative de cette citation de pseudo-Calixte, c'est qu'il n'est pas péremptoirement prouvé que les instructions données aux doyens datent de 852. Elles semblent le complément des statuts diocésains promulgués à la date du 1er novembre 852; mais elles ne portent pas explicitement cette date, à laquelle on ne les rattache que par une hypothèse; je dois dire que cette hypothèse est à mon avis extrêmement vraisemblable (1).

Au surplus les statuts synodaux eux-mêmes contiennent une autre citation des Fausses Décrétales : c'est la citation de pseudo-Étienne. Celle-là est inscrite dans un document qui date sûrement du 1er novembre 852. Cependant M. Lot hésite à admettre qu'elle soit contemporaine de ce document. « En lisant, écrit-il, l'ensemble de ces *capitula* (les *capitula* de 852), nous remarquons que nulle part ailleurs il n'est fait allusion à un texte de décrétale ou de concile, si bien qu'un doute vient à l'esprit. Ce renvoi, *sicut Stephanus...*, n'a-t-il pas un caractère postiche? N'a-t-on pu ajouter ces mots à la fin du chapitre XI plusieurs années après la rédaction de ces *capitula* (2) ? » A cela je répondrai que, dans ces statuts très courts, si Hincmar ne fait pas d'autre citation canonique, il renvoie à trois reprises à des citations du Nouveau Testament ; c'est qu'il ne dédaigne pas de chercher à appuyer ses décisions sur des autorités. D'ailleurs, jusques à preuve contraire, le texte, tel qu'il se présente à nous, jouit de la possession. Cette possession est ancienne puisque, vers l'an 900, Réginon a connu le chapitre en question des statuts d'Hincmar avec le renvoi aux Fausses Décrétales (3). Or il faut convenir que l'hypothèse, peu fondée à mon avis, qu'a émise M. Lot, ne suffit pas pour constituer cette preuve contraire. En l'état actuel des choses, je crois donc qu'il convient d'accepter le texte des statuts d'Hincmar sans lui faire subir la mutilation dont il s'agit. Il en résulte que les Fausses Décrétales, citées au moins dans un texte, très vraisemblablement dans deux textes de la fin de 852, ont été composées avant la fin de cette année. (4)

(1) Ces instructions ne portent pas pas de date, mais achèvent l'organisation donnée au diocèse par les statuts datés du 1er novembre 852, dont elles dépendent étroitement. Elles suivent immédiatement ces statuts dans les éditions et sans doute dans les manuscrits; elles précèdent d'ailleurs des suppléments des statuts qui sont soigneusement datés de juin (12e année de l'épiscopat) de 874 et de 877.

(2) Lot, *op. cit.*, p. 373. Cette idée a été indiquée pour la première fois par M. de Scherer, *Handbuch des Kirchenrechtes*, I, p. 224, note.

(3) Observation de M. Seckel, dans *Neues Archiv*, t. XXVI, p. 51. Cf. Réginon, *de synodatibus causis* (édit. Wasserschleben), I, 82.

(4) Ce chapitre a été rédigé avant la publication du livre de M. l'abbé

Comme on sait d'autre part que les Fausses Décrétales ne peuvent être antérieures à 847, il en résulte que ce recueil, composé au cours de la période qui s'étend de 847 à 852, peut être ramené à la date approximative de 850.

Lesne : *La hiérarchie épiscopale en Gaule et en Germanie* (742-882). — Le savant historien a cru devoir consacrer un appendice (pp. 299-304) à discuter l'opinion de M. Lot que je combats dans les pages qui précèdent. Je suis heureux de me trouver entièrement d'accord avec lui, et je me fais un plaisir de renvoyer le lecteur à son argumentation. M. Lesne montre bien que les instructions données aux doyens sont étroitement liées aux statuts de 852 dont elles sont contemporaines. M. Seckel s'est aussi prononcé contre l'opinion proposée par M. Lot (*Pseudoisidor*, p. 289.)

CHAPITRE III.

La patrie des Fausses Décrétales.

I. Les provinces de Mayence et de Reims.

Nous savons maintenant que les apocryphes Isidoriens, destinés à compléter l'*Hispana*, ont été composés vers 850, et que l'auteur, en les rédigeant, s'est surtout proposé un double but : assurer l'indépendance de l'Église en protégeant les évêques, menacés dans leurs personnes et dans leurs biens par les violences et l'avidité des grands, et maintenir avec fermeté à tous les degrés l'organisation de la hiérarchie fondée sur des principes traditionnels qui remontent à l'organisation de l'Empire Romain.

Si Isidore a mis en évidence ces principes et en a déduit les conséquences, c'est évidemment qu'en la contrée où il écrivait, ils étaient contestés au moins en fait, sinon en droit. Il importe donc, à nous qui devons maintenant nous demander quelle est la patrie des Fausses Décrétales, de déterminer la région où se manifestèrent, plus particulièrement au milieu du IXe siècle, des tendances dangereuses pour l'indépendance des évêques et l'organisation stable de la hiérarchie.

Cette région, nous la rechercherons dans l'Empire franc. Pas n'est besoin de réfuter aujourd'hui l'opinon insoutenable de ceux qui considéraient Rome comme le berceau de la compilation isidorienne ; cette compilation est certainement originaire de l'Empire franc. Or l'attention s'est successivement portée sur trois provinces ecclésiastiques de cet Empire. On a d'abord cru trouver la patrie d'Isidore dans la province de Mayence. Il y aura bientôt cinquante ans que la faveur de l'opinion s'est tournée vers la province de Reims. Enfin, depuis une vingtaine d'années, divers auteurs ont proposé la province de Tours. Il convient d'étudier ces diverses opinions.

La province de Mayence ne nous arrêtera pas longtemps (1). A l'époque qui nous occupe, elle jouissait d'une tranquillité relative sous le gouvernement de Raban Maur ; nous n'y constatons aucun fait suffisament caractérisé pour avoir provoqué l'activité du faux Isidore. Un parti, a-t-on dit, y combattait les chorévêques, si bien que Raban Maur dut prendre leur défense dans un de ses écrits (2) ; les Fausses Décrétales sont l'expression des opinions de ce parti hostile aux chorévêques. Ceci est dépourvu de fondement. Rien ne prouve qu'au temps de Raban Maur les chorévêques aient été attaqués dans la *Francia* orientale ; au contraire, il est certain que leur situation n'y était pas contestée(3); Raban lui-même écrit que les attaques auxquelles il crut devoir répondre venaient de la *Francia* occidentale (4). L'archevêque de Mayence Otgaire, a-t-on dit, s'était

(1) Des personnages considérables, se sont prononcés jadis en faveur de Mayence (voir les indications données par HINSCHIUS, p. CCVIII). Le cardinal PITRA inclinait vers cette opinion. (*Analecta novissima*, t. I, p. 91). WASSERSCHLEBEN tenait pour l'origine Mayençaise des Fausses Décrétales. Il estimait que la forme à son avis primitive de cette compilation (forme A^2 d'HINSCHIUS,) était originaire de Mayence, et que la collection dans son état second (forme A^1) provenait de Reims. Cette opinion a été exposée par lui à plusieurs reprises, notamment dans un article, *Ueber das Vaterland der falschen Dekretalen*, inséré dans l'*Historische Zeitschrift*, t. LXIV (1890), pp. 237 et s. Notre ancien et regretté collègue M. POISNEL avait songé à la reprendre et à la soutenir ; une mort prématurée ne lui a pas permis de mener ses travaux à bonne fin. Mais le système de WASSERSCHLEBEN ne se défend que si la forme A^2 est la forme primitive des Fausses Décrétales, ce qui, depuis les travaux de MAASSEN signalés plus haut (7e année, p. 311) est fort invraisemblable. D'ailleurs de graves arguments peuvent être opposés d'une manière générale à l'opinion qui rattache à Mayence l'origine des Fausses Décrétales. Ils ont été exposés par HINSCHIUS (pp. CCVIII et s.) et par LURZ (*Ueber die Heimat Pseudoisidors*, pp. 14-18. Munich, 1898).

(2) PL, t. CX, col. 1195 et s.; MGH. *Epistolæ karolini ævii*, t. V. pp. 431 et s.

(3) WEISZÄCKER, *Der Kampf gegen den Chorepiskopat*, pp. 21 et s. Cet auteur montre que les chorévêques ont été généralement acceptés jusqu'au milieu du IXe siècle, à la condition qu'ils se maintinssent dans leurs attributions. WALAFRID STRABON leur donne sans contestation une place dans l'organisation ecclésiastique ; voir le dernier chapitre de son ouvrage *De ecclesiasticarum rerum exordiis et incrementis* (PL, t. CXIV, col. 964, C, et MGH Boretius-Krause, *Capitularia*, t. II, p. 515) et remarquer que l'édition MIGNE, répétant une faute évidente, donne *coepiscopos* au lieu de *corepiscopos*.

(4) RABAN lui-même le dit au début de son écrit sur les chorévêques. (MGH.) Sur la date de cet écrit voir WEISZÄCKER, *op. cit.*, p. 27, qui l'estime composé entre 847 et 853 ; mais d'autres opinions ont été proposées. MABILLON (AA. SS. O. S. B., VI, p. 43) plaçait la composition de cet ouvrage

attiré des haines redoutables par sa conduite au temps des luttes qui avaient éclaté entre Louis le Pieux et ses fils ; il fallait le protéger contre les persécutions dont le menaçaient ses adversaires. Encore une raison qui ne vaut rien : car le temps de ces querelles était passé, et Otgaire était mort en 847, avant qu'il fût question des Fausses Décrétales. Il était utile, ajoute-t-on, de maintenir la province de Mayence sous la domination d'un seul roi, et de lui éviter un démembrement politique qui eût entrainé un démembrement religieux; on invoque à l'appui de cet argument le texte célèbre de pseudo-Pélage II : *Scitote certam provinciam esse quæ habet decem vel undecim civitates, et unum regem...* Mais, comme Hinschius l'a démontré (1), rien ne prouve que ce texte se rapporte à Mayence plutôt qu'à une autre province ; d'ailleurs toutes les provinces ecclésiastiques de l'Empire franc étaient également menacées de démembrement par l'effet des partages qui se faisaient entre les princes Carolingiens. Autre argument qui a été présenté en faveur de Mayence : il est des exemplaires des Fausses Décrétales où large est la part faite à des documents se rattachant à Saint Boniface (2). A quoi il est facile de répondre que ces documents se rencontrent dans des manuscrits des Fausses Décrétales appartenant à la classe C (suivant la classification d'Hinschius), et que précisément ces manuscrits ne représentent en aucune façon le type primitif d'Isidore ; jamais on ne pourra prouver l'existence d'une édition dite de Mayence, qui remonterait à l'époque d'Isidore. Enfin on a prétendu rattacher les Fausses Décrétales à l'église de Mayence à raison du lien intime qui existe entre ce recueil et celui de Benoît le Diacre, auquel certains érudits ont cru devoir attribuer une origine Mayençaise. Mais, même pour Benoît le Diacre, cette origine ne saurait être admise (3) ; tout

en 842. L'éditeur qui a publié ce texte dans les MGH le date d'une année comprise entre 830 et 842. En tout cas, on ne trouve point de trace d'hostilité contre les chorévêques dans les pays rhénans.

(1) Hinschius, p. 724. Ce texte a été emprunté à la collection irlandaise. Voir ce qui a été dit plus haut, 7e année, p. 48 On cite aussi un texte de Pseudo Anicet (Hinschius, p. 121, c. III) qui aurait pour objet de réclamer la primatie en faveur de Mayence, en souvenir de S. Boniface, regardé comme l'auteur de la conversion de la Germanie. Ceci me semble fort aventuré; d'ailleurs la question des primaties n'eut pour Isidore qu'une importante secondaire (Cf. Lesne, *La Hiérarchie épiscopale en Gaule et en Germanie*, p. 239). En tout cas le texte de Pélage II ne saurait concerner l'attribution d'une primatie, pas plus au siège de Mayence qu'à un autre siège (Hinschius, p. ccxix ; cfr. Lurz, p. 14 et s.).

(2) J'ai lieu de croire que cet argument avait touché M. Poisnel.

(3) L'un des arguments donnés pour établir l'origine Mayençaise des Faux Capitulaires a déjà été indiqué ci dessus à propos des Fausses Décrétales. Les Faux Capitulaires, dit-on, sont un recueil composé contre les choré-

fait présumer qu'il appartient à la *Francia* occidentale. En somme, il n'y a pas l'ombre d'une raison sérieuse qui nous conduise à attribuer Isidore à la province de Mayence.

vêques ; donc ils doivent être dirigés directement contre l'archevêque de Mayence, Raban Maur, « chaud partisan des chorévêques » (cf. F. Lot, *Étude sur le règne de Hugues Capet*, p. 368). On oublie, d'abord, qu'il y a dans les Faux Capitulaires une foule de décisions étrangères à la question des chorévêques, et en second lieu que la question des chorévêques, comme je l'ai dit ci-dessus (p. 544), préoccupait surtout les esprits dans le royaume de Charles-le-Chauve et non sur les bords du Rhin. On invoque le patronage d'Autcaire, archevêque de Mayence, prédécesseur de Raban, sous lequel se place le faussaire. Or les titres et les préfaces qui sont l'œuvre des faussaires méritent peu de créance ; à ce compte, il faudrait placer à Metz la patrie des *Capitula Angilramni*. M. Lot s'appuie aussi pour démontrer l'origine Mayençaise des Faux Capitulaires sur le fait que Louis le Germanique est nommé avant ses frères dans la préface en vers qui précède le recueil : donc ce prince, à qui appartenait Mayence, était le souverain de l'auteur. A lire la préface, il semble que ce fait soit purement accidentel : peut être Louis est-il nommé le premier parce que (cela a frappé l'auteur) il portait le même nom que son père. Enfin M. Lot ajoute un dernier argument : « Entre autres sources, dit-il, Benoît utilise aussi les lettres de S. Boniface, archevêque de Mayence, et la loi des Bavarois, deux textes peu intéressants pour les gens de la France occidentale » (p. 368). Or il faut remarquer que la plupart des textes, attribués à S. Boniface, qu'utilise Benoît, ne sont pas en réalité l'œuvre de ce personnage. (Seckel, *Studien zur Benediktus Levita*, dans *Neues Archiv*, t. XXIX, ann. 1904.) Au surplus Benoît utilise nombre de textes originaires de la partie de la Gaule qui correspond à la France actuelle : ainsi la *Lex Romana Visigothorum*, les *capitula* de Theodulphe d'Orléans, et probablement un concile de la province de Besançon (Seckel, *ibid.*, dans le *Neues Archiv.*, t. XXVI, ann. 1901). En réalité Benoît prend son bien où il le trouve, et extrait indifféremment des textes, quelle qu'en soit l'origine. — Je ne parle pas de l'argument qu'on pourrait tirer (je sais que M. Poisnel s'en préoccupait) d'un passage d'Hincmar dans un de ses écrits contre son neveu l'évêque de Laon (t. CXXVI, col. 379), où il dit : « Forse putasti neminem alium easdem sententias (les *Capitula Angilramni*), vel ipsas epistolas praeter te habere... ; res mira est, cum de ipsis sententiis plena sit ista terra ; sicut et de libro collectarum epistolarum ab Isidoro, quem de Hispania allatum Riculphus Moguntinus in hujusmodi, sicut et in capitulis regiis, studiosus obtinuit, et istas regiones ex illo repleri fecit. » Je ne vois dans ce texte qu'une interprétation fort confuse et fort inexacte d'un passage de la préface des Faux Capitulaires, appliqué à tort et à travers aux Fausses Décrétales et aux *Capitula Angilramni*.

(1) L'origine rémoise des Fausses Décrétales, soutenue par Weiszäcker dès 1858, a été ensuite appuyée par de nombreux auteurs, tels que Roth, Dove, Friedberg, de Noorden et Hinschius (Voir Hinschius, pp. cciii et s ; on y trouvera des renseignements bibliographiques.) Il faut citer encore, entre autres érudits : Ad Tardif (*Histoire des sources du droit canonique*, pp. 146 et s) ; M. Lurz (*Ueber die Heimat Pseudoisidors*, pp. 75 et s.), et M. F. Lot (*Études sur le règne de Hugues Capet*, pp. 361 et s.). Dans la 5e édition

Le débat utile ne saurait, à mon sens, s'établir qu'entre la province de Reims et la province de Tours. C'est à résoudre cette question que je compte maintenant m'appliquer. Mon premier soin sera de faire connaître les événements d'ordre ecclésiastique qui agitaient l'une et l'autre provinces à l'époque de l'apparition des Fausses Décrétales, c'est-à-dire pendant la période qui commence en 847 pour prendre fin en 852 ; puis il conviendra d'examiner les rapports qui peuvent exister entre ces faits et la compilation du faux Isidore. Dans la suite de ce chapitre, je m'occuperai uniquement de la province de Reims, réservant la province de Tours pour en faire l'objet d'un chapitre ultérieur.

I.

Des événements, très graves dans l'ordre ecclésiastique, devaient se produire dans la province de Reims (1), postérieurement à la période qui nous occupe, à savoir les procès de Rothade, évêque de Soissons, et d'Hincmar le jeune, évêque de Laon, au cours desquels de nombreuses citations des Fausses Décrétales, invoquées par les adversaires d'Hincmar de Reims, attesteront l'opposition acharnée u'avait soulevée le gouvernement de l'énergique métropolitain. Mais, de ces procès nous n'avons pas à nous préoccuper ; ils ne sauraient fournir aucune indication sur l'origine des Fausses Décrétales, pour cette bonne raison que le recueil d'Isidore était déjà répandu en Gaule au moment où ils furent intentés. Nous ne pouvons tirer de renseignements utiles que des textes concernant les questions ouvertes dans la province de Reims entre 847 et 852, c'est-à-dire à une époque antérieure à ces procès.

A ce moment le clergé de cette province s'inquiètait sans doute des controverses relatives aux chorévêques, et des moyens d'obtenir la restitution des biens d'Église usurpés par les seigneurs séculiers. Hincmar ne se désintéressa pas de ces questions ; on sait qu'il se montra peu favorable aux chorévêques, quoiqu'il y en eût un à

de son *Lehrbuch des Kirchenrechts*, M. Friedberg demeure fidèle à l'opinion favorable à Reims; MM. Lurz et Lot vont jusqu'à considérer comme très vraisemblable l'opinion qui voit l'auteur des Fausses Décrétales dans la personne de Vulfade, clerc de Reims qui fut l'un des adversaires d'Hincmar. M. de Noorden attribuait la falsification à Ebbon, dont Vulfade aurait été le complice. (Voir la réfutation de ces opinions dans Hinschius, p. ccxxxiii.)

(1) *Die Regesten Hinkmars* (appendice à l'ouvrage de Schröörs), n° 37 ; mention d'une lettre de 847-850. — Remarquez cependant qu'Hincmar avait un chorévêque, Ricbold, qui siégea en 853 au concile de Soissons.

Reims (1), et que, dès le début de son épiscopat, il s'occupa avec succès d'assurer à son église la restitution des biens aliénés pendant la longue vacance du siège de Reims. Mais c'étaient là des préoccupations qui, les documents du temps et en particulier les canons du concile tenu à Meaux en 845 (1) l'attestent nettement, n'étaient pas spéciales à la province de Reims ; la plupart des églises du royaume des Francs de l'Ouest ne pouvaient manquer de les partager. Aussi en vain constaterons-nous l'importance qu'y attache l'auteur des Fausses Décrétales ; ce n'est pas une raison pour rattacher l'origine de son œuvre à la province de Reims.

On a cru aussi qu'au cours des années qui suivirent son avènement, par conséquent pendant la période qui nous occupe, Hincmar travailla à obtenir sur les provinces voisines de la sienne une primatie analogue à celle dont parle parfois le faux Isidore. On a pensé que l'empereur Lothaire avait, de bonne heure, exploité cette ambition, si bien qu'au cours d'une période où il s'était rapproché d'Hincmar, en 851, Lothaire aurait demandé au pape Léon IV pour le prélat dont il était devenu l'ami, le vicariat du Saint-Siège en Gaule et en Germanie (ce qui était d'une certaine manière l'équivalent d'une primatie), en même temps que le droit de porter le pallium, non seulement les jours de fête, mais encore tous les jours. D'ailleurs le Pape aurait refusé le vicariat et concédé la faveur relative au pallium. M. Robert Parisot (2) tient pour apocryphes les deux lettres (3) où est consignée cette négociation ; s'il en est ainsi, il n'y a lieu d'attacher aucune importance à ces lettres. M. Lesne, dans un article récemment publié (4), a entrepris d'en démontrer l'authenticité. Mais il reconnait que si Lothaire s'efforça d'assurer à Hincmar, par la délégation du pape, la supériorité sur toutes les églises de l'Empire Franc, de son côté Hincmar, toujours peu sympathique aux primaties et incapable de se

(1) Cf. concile de Meaux, c. 44. La même impression se dégage du canon 27 du concile tenu à Paris en 829. De même un concile tenu à Paris en 849 aurait pris des mesures contre un certain nombre de chorévêques qui y furent déposés, si toutefois il faut en croire un récit qui ne nous est rapporté que par un écrivain du XIIIe siècle, Albéric des Trois-Fontaines. (MANSI, t. XIV, col. 927.)

(2) R. PARISOT. *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, Paris, 1898, p 739.

(3) Ces deux lettres nous sont parvenues par la collection canonique dite *Britannica* (Ewald, *die Papstbriefe der Brittischen Sammlung; Neues Archiv*, t. V, p. 581). On en trouvera le texte au tome III des MGH, *Epistolæ karolini ævi*, p. 591-592.

(4) *Hincmar et l'empereur Lothaire*, dans la *Revue des Questions historiques* t. LXXVIII (1905), pp. 34 et s. Voir aussi l'ouvrage du même auteur, *la Hiérarchie épiscopale*, p. 257.

faire des illusions sur le sort réservé au projet de Lothaire, « laissa faire l'empereur, peu soucieux de favoriser son succès, et indifférent à son échec » (1). Le prélat ne semble pas à ce moment occupé d'étendre sa juridiction sur les autres provinces, mais de conserver dans sa propre province son autorité menacée par les prétentions du métropolitain de Trèves.

En réalité, une seule controverse est, à l'époque qui nous occupe, une cause particulière d'agitation pour la province de Reims ; c'est la querelle engendrée par la déposition d'Ebbon, l'archevêque qui fut le prédécesseur d'Hincmar. Il est nécessaire, tout d'abord, de déterminer avec le plus de précision qu'il sera possible l'histoire de cette controverse depuis son origine jusques au concile tenu à Soissons en 853 (2).

Pour des motifs que nous n'avons pas à rechercher, mais qui lui furent communs avec un certain nombre de membres importants du clergé, l'archevêque de Reims Ebbon se plaça, en 833, au premier rang des hommes qui soutenaient avec dévouement la politique impérialiste et unitaire que Lothaire, le fils aîné de Louis le Pieux, s'efforçait à faire prévaloir contre les tendances auxquelles s'abandonnait son père. C'est ainsi qu'Ebbon, comme l'archevêque de Lyon Agobard, fut amené à jouer un rôle prépondérant dans la révolution par laquelle, en 833, Louis le Pieux fut contraint de descendre du trône. Mais bientôt une révolution contraire se produisit. Non seulement Louis le Pieux fut rétabli, mais Lothaire se trouva hors d'état de protéger contre les représailles de son père ceux qui avaient embrassé son parti. Ebbon, prisonnier et humilié, finit par être déféré aux évêques par l'empereur lui-même, qui se fit son accusateur (mars 835). A Thionville devant des juges, qui tous d'ailleurs appartenaient au clergé, Ebbon crut devoir éviter un débat public. Ayant fait l'aveu de ses fautes en secret à quelques-uns des membres de l'assemblée, il souscrivit, conformément à leurs conseils, une déclaration écrite dans laquelle, à raison de faits qu'il s'abstenait de préciser, il se reconnaissait indigne des fonctions épiscopales et consentait à être remplacé sur le siège de

(1) *Ibid.*, p. 46.

(2) Je me borne à renvoyer aux écrits les plus récents sur Ebbon et sur Hincmar. Sur Ebbon, on pourra consulter la courte, mais substantielle biographie donnée par M. A. Werminghoff en 1904, dans le t. XLVIII de la *Deutsche Biographie* (supplément). — Pour la biographie d'Hincmar, on s'en rapportera à l'ouvrage bien connu de M. H. Schröörs, *Hinkmar, Erzbischof von Reims*, Fribourg en Brisgau, 1881.

Reims. Sur cette déclaration, sans autres débats, les quarante-trois évêques qui composaient l'assemblée prononcèrent sa déposition (1).

Pour que cette procédure pût échapper à la critique, il fallait, tout au moins, que l'aveu d'Ebbon eût été absolument libre et spontané. En fut-il ainsi, les contemporains, à commencer par le pape Grégoire IV, auquel l'empereur communiqua sans retard la décision de Thionville, ne paraissent pas en avoir été convaincus. Peut-être même est-ce à raison de ces hésitations que Louis le Pieux ne remplit jamais le siège de Reims devenu vacant (2). Cependant les scrupules de Louis, s'il en éprouva, ne devaient pas l'amener à rendre la liberté à son adversaire ; Ebbon demeura sous bonne garde jusques à la mort de l'empereur, qui arriva en juin 840. Ce fut le signal de sa délivrance ; Ebbon, mis en liberté, s'empressa de se rendre auprès de son ancien protecteur, l'empereur Lothaire, qui, à Ingelheim, le déclara, par un acte solennel émanant de son autorité et contresigné de dix-huit évêques, restitué dans sa dignité et rendu à son siège (1). L'acte impérial mérite d'être lu avec attention. Lothaire ne présente pas Ebbon comme une victime innocente qu'il réhabilite purement et simplement, mais comme un coupable qui a fait pénitence ; il laisse d'ailleurs entendre que les fautes du prélat ont été largement exploitées par ses adversaires politiques. Évidemment le vice de cette procédure était que la restitution d'Ebbon procédait plutôt de l'autorité impériale que de l'autorité ecclésiastiqne (3).

(1) Voir les récits de ces événements faits plus tard à Nicolas Ier par le concile de Troyes (867) et par Charles-le-Chauve ; MANSI, t. XV, col. 791 et s., 796 et s. HINCMAR en parle à plusieurs reprises dans ses lettres et en fait un récit dans le *De praedestinatione ;* PL, t. CXXV, col. 389 et s.

(2) Voir la lettre de Charles-le-Chauve à Nicolas Ier, où l'on trouve le passage suivant : « His autem ab episcopis taliter definitis, domnus imperator per Godefridum monasterii sancti Gregorii venerabilem abbatem suae Dignitatis litteras praedecessori vestro domno Gregorio venerando papae dirigit, ejus assensum, si fieri potest, in depositione ipsius Ebbonis expostulans. Ipse vero per praefatum abbatem suae Auctoritatis litteras ei remisit, sed quid in ipsis insertum fuerit, omnibus episcopis et cunctis regni nostri ordinibus habetur incognitum... Credimus tamen, quod si in abjectionem praedicti Ebonis domnus imperator ipsum praedecessorem vestrum fautorem habuisset, continuo vacanti ecclesiae illi alium pontificem subrogasset. » (MANSI, t. XV, col. 798-799).

(1) FLODOARD, *Historia Remensis Ecclesiae, II*, c. 20 ; MGH, *Scriptores*, t. XIII, p. 473. MÜHLBACHER ne doute pas de l'authenticité de ce document (*die Datirung der Urkunden Lothar I, Sitzungsberichte* de l'*Académie Impériale de Vienne*, Classe de philosophie et d'histoire, t. LXXXV, année 1877, p. 507-508).

(3) Potestatem ergo, *quam pro causa nostra raptus perdidisti...*, sedem

Muni de cet acte, Ebbon rentra à Reims (1), y fut reçu par le clergé local et au moins par quelques-uns de ses suffragants, y célébra les offices et y ordonna un certain nombre des clercs (2), au premier rang desquels figure un personnage du nom de Vulfade, bien connu dans l'histoire du milieu du IXe siècle. Mais la restauration d'Ebbon ne pouvait dépasser les limites de la courte période pendant laquelle Lothaire exerça une réelle influence sur la *Francia* occidentale. Un an après la mort de Louis le Pieux, la défaite de Lothaire à Fontanet mettait fin à cette influence; du coup Ebbon, obligé de quitter Reims et les états de Charles-le-Chauve, reprenait sa vie errante. En vain vers 844, essaya-t-il, au cours d'un voyage à Rome, de se faire traiter par le pape Serge II comme archevêque de Reims, sans d'ailleurs solliciter la révision d'une sentence de déposition qu'il affectait sans doute de considérer comme n'existant pas. Le pape se refusa à écarter *de plano* la décision d'un concile et se borna à admettre Ebbon à la communion laïque (3).

Un peu plus tard, Lothaire intervint auprès du pape Serge, qui cette fois parut se décider à agir (4) : il ordonna qu'un concile fût tenu à Trèves, après les fêtes de Pâques de l'année 846, pour trancher la question, toujours controversée, de la validité de la déposition d'Ebbon, et annonça que le concile serait présidé par un légat du Saint-Siège envoyé à cet effet. Pour une cause qui est demeurée

et diocesim Remensis urbis tibi *restituimus.* » Ces mots marquent bien que l'empereur considère Ebbon, non seulement comme un coupable, mais comme une victime politique, et que c'est lui-même qui lui restitue son siège, præsentibus, adstantibus ac decernentibus praesulibus.

(1) Décembre 840.

(2) En 853, ces clercs étaient encore au nombre de quatorze *(Historiens des Gaules*, t. VII, p. 280). En 866, leur nombre était réduit à neuf, tant *canonici* que *monachi* (HINCMAR, PL, t. CXXVI, col. 63, C.)

(3) Nicolas Ier expliqua plus tard cette attitude de Serge en disant que la décision du concile qui avait déposé Ebbon devait être observée jusqu'à ce qu'une décision du pape, rendue après instruction complète de l'affaire, l'eût mise à néant. Or Ebbon ne semblait pas vouloir procéder judiciairement (MANSI, t. XV, col. 744). Quant à Hincmar, il ne manqua pas de dire que la conduite de Serge valait condamnation pour Ebbon, et il fit grand état du passage de la notice de ce Pape dans le *Liber Pontificalis* qui y fait allusion (PL, t. CXXV, col. 391; t. CXXVI, col. 68 et 201). Le passage du *Liber Pontificalis* qu'il cite si volontiers (éd. DUCHESNE, t. II, p. 90) est évidemment favorable à Hincmar, car il semble qu'une instance en réconciliation ouverte par Ebbon devant Serge II, ait été purement et simplement repoussée. Ceci s'accorde mal, non seulement avec le passage précité de Nicolas Ier, mais encore avec ce fait que, deux ans plus tard, Serge, cédant aux instances de Lothaire, ordonnait la révision du procès d'Ebbon.

(4) Lettre d'Hincmar : PL, t. CXXVI, col. 82, B.

énigmatique (1), le légat ne parut pas à la date indiquée, si bien que le concile ne fut pas tenu. En revanche l'archevêque de Rouen Guntbold, qui devait y siéger, convoqua à Paris une assemblée d'évêques de la *Francia* occidentale, où ne figurèrent ni Ebbon ni les représentants du Saint-Siège; cette assemblée prononça contre Ebbon, jusque à la décision définitive de son affaire, l'interdiction de pénétrer dans le diocèse de Reims.

C'est qu'en effet, depuis le printemps de 845, le siège épiscopal de Reims n'était plus vacant. Charles-le-Chauve, encouragé vraisemblablement par l'attitude de Serge II à l'égard d'Ebbon, n'avait éprouvé aucune hésitation à remplir ce siège en y nommant un moine de St-Denys qu'il protégeait particulièrement et qui n'était autre qu'Hincmar (2). Énergique et perspicace, le nouveau pontife ne se résigna pas à accepter une situation discutée par les partisans d'Ebbon. Il ne se contenta pas d'obtenir du concile de Paris la décision mentionnée plus haut et de s'en réjouir comme d'un triomphe. Il comprenait fort bien que sa cause n'était pas gagnée à Rome, en dépit du froid accueil qu'y avait trouvé son rival auprès de Serge II, et que la principale force d'Ebbon, à Rome et ailleurs, venait de l'appui que lui donnait l'empereur Lothaire. Aussi fut-il assez habile pour se réconcilier avec ce prince et gagner sa faveur.

Cette réconciliation était consommée dès la première moitié de 847, c'est-à-dire lorsque s'ouvrit la période critique sur laquelle doit porter notre attention. Ce qui le prouve surabondamment, c'est qu'au début du pontificat de Léon IV, qui avait remplacé Serge II, c'est à-dire vers le milieu de l'année 847, Lothaire lui-même écrivit au nouveau Pontife afin de solliciter une décision conférant le pallium

(1) Lettre de Lothaire à Léon IV, Mansi, t. XV, col. 884; MGH. *Epistolae karolini ævi*, t. V, p. 609. Nicolas Ier, vingt ans plus tard, n'hésite pas à dire que, si le légat n'arriva pas, la faute en fut à Hincmar (Mansi, t. XV, col. 740).

(2) Il me paraît très probable que ce fut la froideur témoignée par Serge à Ebbon qui fut considérée comme la condamnation de ce prélat et décida Charles-le-Chauve à pourvoir à la vacance du siège de Reims. On a vu plus haut quel parti Hincmar avait tiré de la conduite du Pape en cette occasion (voir ci-dessus, p. 551). Il me paraît certain qu'il ne l'interprétait pas exactement, car Serge lui-même marqua, par sa conduite ultérieure, qu'il ne considérait pas l'affaire comme définitivement jugée, et montra ainsi qu'il l'appréciait comme l'avait appréciée son prédécesseur Grégoire IV et comme l'apprécièrent ses successeurs, Léon IV, Benoît III et Nicolas Ier. En somme Hincmar, à son avènement, se trouva dans une situation que le Saint-Siège jugeait irrégulière. Ce différend latent qui existait entre lui et les Pontifes Romains sur une question vitale pour lui est sans doute une des causes qui expliquent le gallicanisme du prélat.

à Hincmar (1) et de lui ménager une réception favorable lors du voyage à Rome que l'archevêque se proposait de faire à une date prochaine (2). Ces bonnes relations entre Lothaire et Hincmar devaient durer plusieurs années (3) ; elles correspondent à peu près exactement, ce qui était naturel, à un rétablissement des rapports amicaux entre Lothaire et Charles le-Chauve (3). Cependant Ebbon, brisé par l'âge et la mauvaise fortune, brouillé avec Lothaire et réfugié dans les états de Louis le Germanique, s'éteignit tristement le 20 mars 851 à Hildesheim, où, au cours de ses dernières années, il avait rempli les fonctions épiscopales.

Hincmar, à son avènement, était naturellement très hostile à Ebbon et à son protecteur Lothaire. Aussi s'était-il empressé de frapper sans ménagement Vulfade et ses compagnons, qu'Ebbon avait ordonnés jadis lors de son éphémère restauration sur le siège de Reims (4) ; il les suspendit de leurs ordres jusques à l'issue d'une enquête qui d'ailleurs ne fut jamais faite (5). Visiblement Hincmar se proposait d'atteindre à la tête, dans son diocèse, le parti d'Ebbon et de Lothaire. Mais bientôt il crut devoir adoucir son attitude, et montra à ces clercs, pendant quelques années, une tolérance dont ils

(1) Il s'agit du pallium tel qu'il était conféré à tous les métropolitains, et non du pallium quotidien.

(2) Mansi, t. XV, col. 884-885 ; *Epistolae*, t. V, p. 609. Je crois cette lettre de Lothaire écrite à une époque très voisine des débuts du pontificat de Léon IV, c'est-à-dire de peu postérieure au mois d'avril 847. Lothaire en effet adresse au pape les actes d'un concile qui étaient destinés à son prédécesseur. D'ailleurs sa lettre fait allusion à un prochain voyage à Rome que peut-être Hincmar entreprendra ; or nous connaissons ce projet par le résumé d'une lettre d'Hincmar à l'archevêque de Trèves Hetti, lettre qui ne peut être postérieure au mois de mai 847, puisque Hetti mourut le 27 mai (Flodoard, *Historia Remensis Ecclesiae*, III, 21 ; MGH, *Scriptores*, t. XIII, p 513-14). C'est pourquoi je crois devoir me ranger, non à l'opinion de M. R. Parisot qui place cette lettre en 849 (*op. cit.*, p. 738), mais à celle de M Lesne (article précité, p 21 et s.) qui la date de 847.

(3) Je ne tiens pas la coïncidence pour parfaite. L'entente entre les deux princes fut ébauchée en 847 à Merssen et scellée à Péronne en 849 (Parisot, *op. cit.*, p. 37-40) Hincmar avait fait sa paix plus tôt avec Lothaire. Il y était d'ailleurs provoqué, non seulement par la considération de sa situation particulière, mais par celle des intérêts spirituels et matériels de la métropole de Reims, qui étendait sa juridiction sur une portion du territoire soumis à Lothaire (le diocèse de Cambrai) et possédait des biens dans ses États.

(4) Nicolas Ier le blâma, plus tard, d'avoir frappé des clercs qui n'avaient commis aucune faute : *qui nihil præter humilitatem et obedientiam exhibuerunt* (Mansi, t. XV, col. 745).

(5) PL, t. CXXVI, col. 84.

profitèrent (1). Cette période de tolérance coïncide avec l'époque où Hincmar s'est réconcilié avec Lothaire, qui s'entremet pour lui près du Saint-Siège, c'est-à-dire avec l'année 847 et les années suivantes. Mais, au cours de l'année 851, des nuages obscurcissent la bonne harmonie qui s'était établie entre Hincmar et Lothaire ; en 852, ils sont de nouveau brouillés (2). Le contre-coup de cette nouvelle se fait sentir sur les relations d'Hincmar avec le groupe des clercs ordonnés par Ebbon. La situation devient bien vite aigue ; Hincmar voit en ces clercs des adversaires acharnés, et s'occupe de provoquer la réunion du concile qui se tient à Soissons, au mois d'avril 853, en présence de Charles-le-Chauve. On y compte vingt-six évêques, le chorévêque Ricbold de Reims, et de nombreux abbés, sous la présidence des métropolitains de Reims, de Sens et de Tours. L'assemblée donnant entièrement raison à Hincmar, déclare valable la déposition d'Ebbon, nulle la restitution qu'il aurait obtenue de Lothaire, et achève son œuvre en décidant que les clercs ordonnés par Ebbon devront toujours être tenus pour privés de leurs ordres.

La question ne devait pas demeurer à ce point. Les clercs de Reims ne se tinrent pas pour battus et s'adressèrent au Saint-Siège. Hincmar, de son côté, en fit autant ; car il eût ardemment désiré que les décisions de Soissons fussent confirmées purement et simplement par Léon IV. Mais il retrouva encore devant lui l'opposition de l'empereur Lothaire, qui, ayant de nouveau accordé sa protection

(1) Cf. la lettre d'Hincmar à Lautard, visée par Flodoard *(Historia Remensis Ecclesiae* III, c. 28): Pandens rationem .. quare ipse ordinatos ab Ebone post suam depositionem à gradibus acceptis removerit, et qualiter postmodum sententiam suam temperaverit. La *Narratio* des clercs de Reims dit aussi que ceux des clercs ordonnés par Hincmar qui demeurèrent dans le diocèse de Reims après 845 *absque ullâ contradictione ministraverunt (Historiens des Gaules*, t. VII, p. 280).

(2) Au printemps de 851, Hincmar espérait encore obtenir réparation du grief qu'il avait contre Lothaire à propos de la protection que ce prince accordait à Fulcric, frappé par l'archevêque des censures ecclésiastiques; mais Hincmar ne tarda pas à s'apercevoir qu'il se trompait (Schröörs, *op. cit.* p. 59) En tout cas il n'est pas encore à cette époque en état d'hostilité vis-à-vis de Lothaire. C'est peut-être ce qui explique l'attitude modérée qu'observe le prélat au moment de la mort d'Ebbon, survenue en mars 851. Il laisse inscrire le nom d'Ebbon dans les dyptiques de l'église de Reims, ce qu'il paraît avoir regretté plus tard (PL, t. CXXVI, col. 42); en même temps il paraît avoir invité l'évêque de Laon Pardulus à se montrer charitable pour la mémoire du prélat. (Flodoard, *Historia*, III, c. 21 ; MGH, *Scriptores*, t. XIII, p. 518). — En tout cas j'estime qu'il y eut en 852, entre Hincmar et Lothaire, à l'occasion de Fulcric, un conflit que M. Lesne atténue trop quand il l'appelle « un léger dissentiment » (article cité, p. 54). M. Lesne constate d'ailleurs les excellentes relations d'Hincmar avec Lothaire entre 847 et 851.

à Vulfade et à ses compagnons, entrava l'action du prélat près du Saint-Siège (1). Le Pape crut qu'il y avait lieu de procéder à une révision du procès jugé à Soissons et invita Hincmar à se présenter à Rome pour prendre part aux débats ; l'archevêque n'y vint pas, ce dont Nicolas Ier lui fit plus tard un reproche (2). Sans doute le procès ne fut pas révisé, mais la sentence du concile de Soissons ne fut pas confirmée; les choses demeurèrent en l'état. Ainsi, dans cette affaire qui lui causait de si graves préoccupations, Hincmar avait dû en toutes circonstances, depuis son avénement à l'épiscopat, compter avec la faveur ou l'hostilité de Lothaire.

Je n'ai pas à retracer l'histoire ultérieure de cette querelle, qui devait se ranimer sous Nicolas Ier, si bien qu'en 866-867 elle donna lieu aux plus vives discussions. Ce qu'il importe de retenir, c'est que la période de 847 à 852, la seule qui nous intéresse en ce moment, fut, pour cette querelle, non pas une période aiguë, mais une période d'accalmie (3). Vulfade et ses compagnons y jouissent d'une tolérance de fait, à laquelle ils semblent avoir été arrachés brusquement à l'approche du concile tenu à Soissons en 853. Cela est si vrai qu'ils se présentent à ce concile, non en plaideurs, mais en suppliants fort embarrassés de leurs personnages (2). Il est donc assez peu vraisemblable que, pendant ces années de tranquillité relative, Vulfade ou ses amis aient consacré leurs loisirs à composer le recueil Isidorien comme une arme offensive contre Hincmar.

Toutefois, nous ne pouvons en cette matière nous contenter de vraisemblances. Le moment est venu de nous demander si les textes démontrent l'existence d'un lien entre le recueil de pseudo-Isidore et la conduite de Vulfade et de ses partisans entre 847 et 853.

II.

Il est incontestable qu'on trouve dans les Fausses Décrétales un certain nombre de passages qui eussent été propres à fournir des

(1) D'après Hincmar, Lothaire aurait fini, cette fois encore, par abandonner son opposition, mais seulement à une date de très peu antérieure à la mort de Léon IV, survenue le 17 juillet 855. (PL, t. CCXVI, col. 135, B.) On sait que l'empereur ne tarda pas à suivre le Pontife dans le tombeau.

(2) Mansi, t. XVI, col. 740.

(3) Ils se présentent humblement en disant à Hincmar : « Misericordiam petimus nobis à Vestrâ Paternitate impendi de ministratione ordinum ecclesiasticorum, ad quos a domino Ebbone quondam provecti, a vestra autem auctoritate suspensi sumus » (Mansi, t. XV, col. 983). Sur les hésitations et les embarras des clercs ordonnés par Ebbon lorsqu'ils vinrent à Soissons, voyez la fin de la *Narratio* (*Historiens des Gaules*, t. VII, p. 281).

arguments aux partisans d'Ebbon. D'après les principes isidoriens, les évêques, comme les autres clercs, relevaient uniquement des juges ecclésiastiques; or, si l'assemblée de Thionville, où fut déposé Ebbon, était composée de membres de l'épiscopat franc, ne pouvait-on pas dire avec une apparence de raison que la présence de l'empereur, qui dirigeait les débats, transformait le synode en une sorte de tribunal palatin, incompétent pour prononcer sur le sort d'un évêque (1)? Au surplus il était possible, en s'inspirant d'Isidore, de prétendre que la cause d'Ebbon n'était pas valablement tranchée, parce que c'était une cause majeure, sur laquelle le Saint-Siège devait se prononcer. Il n'était pas non plus invraisemblable de soutenir, toujours d'après Isidore, que deux vices graves infectaient la procédure suivie contre Ebbon : d'une part le prélat, enlevé par la force à son diocèse et traîné à la suite de l'empereur, semblait en droit d'invoquer le principe qui se résume par ces mots : *Spoliatus ante omnia restituendus* ; d'autre part l'aveu d'Ebbon, d'ailleurs conçu en termes beaucoup trop vagues, paraissait lui avoir été arraché par l'intimidation et la violence.

Ces arguments, ou d'autres de la même nature, furent-ils invoqués par les partisans d'Ebbon? Qu'ils en aient fait usage dans la dernière période de la querelle, au temps du procès de 866, cela ne saurait être mis en doute : c'est d'ailleurs un fait qui ne peut exercer aucune influence sur la solution de la question que nous nous posons en ce moment. En effet, de quelque pays qu'elles fussent originaires, les Fausses Décrétales étaient à ce moment connues dans toute la Gaule. Ce qui importe, c'est de savoir si, dans la période de 847 à 852, Vulfade et ses compagnons se sont fait une arme des principes isidoriens. Qu'une réponse affirmative soit donnée à cette question ; ce sera une raison de conclure que la compilation isidorienne est l'œuvre de Vulfade ou de ses amis, en tout cas des opposants de la province de Reims.

Sur ce point les textes authentiques à date certaine, actes du concile de 853 ou lettres des personnages mêlés à cette affaire, ne nous donnent aucun renseignement positif. Une seule indication pourrait être déduite des actes du concile de Soissons; on va voir que cette unique indication est elle-même très douteuse.

Il est certain que, dans les débats qui ont précédé la sentence rendue à Soissons en 853, on a invoqué, contre Vulfade, un argument qui peut être ainsi résumé. Ebbon, déposé en 835 par quarante-trois

(1) C'est l'idée qui paraît indiquée dans l'*Apologeticum* d'Ebbon. (*Historiens des Gaules*, t. VII, p. 282.)

évêques, a été restitué en 840 par une assemblée où vingt évêques seulement étaient réunis autour de l'empereur Lothaire. Cette restitution est irrégulière pour plusieurs raisons, notamment parce que l'assemblée qui la prononça était moins nombreuse que le concile qui avait prononcé la déposition, ce qui est contraire au 12e canon d'Antioche (1). Il en résulte qu'Ebbon, quand il ordonna Vulfade et ses compagnons, n'avait pas été régulièrement relevé de la sentence de déposition qui l'avait frappé. Que cet argument ait été proposé avec succès, cela parait bien résulter de la teneur du 2e canon de Soissons; après que les pères du concile y ont mentionné l'assemblée nombreuse où fut rendue la sentence de déposition, ils l'opposent à la décision rendue à Ingelheim pour rétablir Ebbon dans sa dignité, décision qu'ils n'estiment ni canonique, ni même vraisemblable, *paucis admodum et aliarum regionum praesulibus nominatim expressis* (2). A cet argument, il importait à Vulfade de répondre en détruisant l'autorité du canon d'Antioche. Or, dans deux apocryphes isidoriens forgés pour reproduire la discussion ouverte entre le pape Jules et l'assemblée d'évêques orientaux qui, au cours des luttes entre orthodoxes et Ariens, avait excommunié S. Athanase, ceux-ci reprochent au pape d'avoir admis à sa communion l'évêque d'Alexandrie dans une assemblée bien moins nombreuse que celle qui l'avait antérieurement condamné; c'est là un procédé que les Orientaux estiment contraire aux canons. Ils tiennent donc le langage que durent tenir les adversaires de Vulfade. Mais le pape, en la réponse que lui prêtent les faussaires, rejette la prétendue règle d'Antioche comme une invention des Ariens, *ad perditionem orthodoxorum episcoporum* (3).

Hinschius, et d'autres avec lui, ont vu dans ce passage du faux Isidore la préparation habile de l'argumentation de Vulfade, dont le rôle devait être de reprendre la thèse du pape Jules. Il en induit que l'auteur des Fausses Décrétales se préoccupait des intérêts des clercs ordonnés par Ebbon, et, par conséquent qu'il appartenait à

(1) C. 90 de Denys le Petit.

(2) Sans doute par politesse pour le roi franc (Charles-le-Chauve) qui assistait à ses séances, le concile ne mentionne pas le vice capital de la restitution d'Ebbon, qui est d'être moins une décision conciliaire qu'un *edictum imperiale*. C'est ce vice qui, postérieurement au concile de Soissons, sera toujours invoqué; il ne sera plus question du nombre des juges (Voir sur ce point les textes d'Hincmar : Mansi, t. XV, col. 716, 769 et 777, et PL, t. CXXVI, col. 51, 65 et 83; voir aussi la lettre du concile de Troyes à Nicolas Ier, Mansi, t. XV, col. 793, et la lettre de Charles-le-Chauve au même pontife, *ibid.*, t. XV, col. 799).

(3) Hinschius, *Decretales Pseudo-Isidorianae*, pp. 464 et 471.

la province de Reims (1). D'autres iront plus loin et attribueront les Fausses Décrétales à Vulfade (2). Or ces conclusions ne sauraient être admises qu'autant que la présence, dans les Fausses Décrétales, du passage sur lequel elles sont fondées ne trouve d'autre explication naturelle que l'intérêt porté par l'auteur à Vulfade. On va voir qu'il n'en est pas ainsi.

Isidore connaissait le conflit qui s'était élevé entre les Orientaux et le pape Jules par un ouvrage qui lui était familier, à lui et aux hommes de son temps, l'*Historia tripartita* de Cassiodore (3). Il savait par Cassiodore que ce conflit avait donné lieu à une correspondance entre le pape et les Orientaux, que de part et d'autre on s'y était expliqué sur la situation respective du Saint-Siège et de l'épiscopat aussi bien que sur la valeur des sentences portées contre Athanase par les évêques (4) ; enfin il pouvait lire dans la *Tripartita* que le canon d'Antioche sur lequel les Orientaux étayaient leurs prétentions avait été forgé par les Ariens en haine des orthodoxes (5). Or n'oubliez pas que le faux Isidore, à raison même du plan qu'il avait adopté, était amené à fabriquer tous les actes importants des Papes dont les historiens ecclésiastiques lui fournissaient la mention ; il devait utiliser, pour trouver des thèmes d'amplification, aussi bien les renseignements fournis par Cassiodore que ceux qu'il rencontrait dans le *Liber Pontificalis*. A plus forte raison lui convenait-il de fournir à son lecteur les pièces d'un conflit aussi célèbre que celui des Orientaux et du pape Jules ; on sait que ce conflit retentit longuement dans l'histoire ecclésiastique, puisque la décrétale authentique adressée par Gélase aux évêques d'Orient y fait encore allusion (6). Le faux Isidore ne manqua pas de s'acquitter de ce qu'il devait considérer comme une portion importante de sa tâche ; il forgea une correspondance entre le pape et les Orientaux, dans laquelle il s'inspira de Cassiodore (7) ; c'est ainsi qu'il eut l'oc-

(1) *Ibid.*, p. CCXII.

(2) C'est la conclusion de MM. Lurz et Lot (Voir ci-dessus, p. 4).

(3) L'*Historia tripartita* était répandue au IXe siècle. Hincmar la connaissait (Schröörs, *op. cit.*, p. 444). Le faux Isidore s'en est servi maintes fois (Hinschius, p. CXXIII).

(4) *Historia tripartita*, IV. 9 et s.

(5) In Antiochia congregati pro damnatione fidei de consubstantialitate prolatae, odio Athanasii hanc regulam protulerunt (*Historia tripartita*, X, 17). Il semble bien que c'est de ce passage de Cassiodore que procède la phrase attribuée au pape Jules : Quando Antiochia pro damnatione fidei de consubstantialitate prolatae fuistis congregati, odio praedicti Athanasii hanc regulam protulistis (Cf. Hinschius, p. 471).

(6) Hinschius, p. 643.

(7) En voici des exemples : Les noms des quatre évêques orientaux qui

casion, comme l'avait fait Cassiodore, de marquer son aversion pour le 12e canon d'Antioche. Ainsi tous ces passages des Fausses Décrétales trouvent une explication naturelle ; je ne crois pas qu'il soit permis d'en induire qu'ils ont été écrits afin d'assurer la défense de Vulfade et de ses compagnons (1).

Il n'est point d'autre témoignage à date certaine, auquel on puisse avoir recours pour prouver que Vulfade ou ses amis ont composé les Fausses Décrétales en vue du procès soutenu par eux en 853 (2). Toutefois il est certain que, dans la seconde moitié du IXe siècle, divers documents de date douteuse, fort imprégnés de principes isidoriens, furent mis en circulation dans l'Église franque au profit de la cause d'Ebbon, qui était celle de Vulfade. S'il était prouvé que ces documents eussent été rédigés antérieurement à la sentence, contraire à Vulfade, qui fut rendue en 853, si, en d'autres termes, il était prouvé qu'ils furent, *à cette époque*, l'œuvre des partisans de Vulfade et d'Ebbon qui, dans la province de Reims, étaient en lutte avec Hincmar, il y aurait des chances sérieuses pour

écrivent au pape : Eusebius, Teognius, Teodorus, Berintus, sont empruntés à Cassiodore (IV, 5), qui les désigne comme les chefs des adversaires d'Athanase. — Cassiodore (IV, 15) résume une lettre où le pape Jules adresse des reproches aux Orientaux : culpans (eos) quia non recte tractassent viros inculpabiles, de suis ecclesiis eos expellentes. Or je lis dans la lettre de pseudo-Jules (Hinschius, p. 465) : talibus enim fragmentis liquet eos esse inculpabiles, vosque culpabiles; et plus loin (p. 466) : non recte tractastis viros inculpatos. — Cassiodore dit, à propos de la même lettre, que le pape appelait à Rome quelques prélats orientaux, ut coram eis ostenderet justum se super eos protulisse decretum. Pseudo-Jules (Hinschius, p. 466) ordonne aux Orientaux de venir à Rome ut coram vobis ostendamus nos justam in eos protulisse sententiam. — Cassiodore ajoute que le pape reproche aux Orientaux de violer les canons de Nicée : quod constituta Niceni concilii minime conservarent. L'apocryphe du pape Jules ne leur épargne pas ce reproche : constitutum Niceni concilii minime servantes (Hinschius, p. 466). De même on pourrait retrouver dans la lettre apocryphe des Orientaux au pape Jules (Hinschius, p. 462) des traces de l'inspiration puisée dans le résumé de la lettre authentique donnée par Cassiodore (IV, 16).

(1) Je crois inutile de discuter ici le texte de Pseudo-Félix, I (cap. 2 ; cf. *Capit.* Angilramni, c. 4), où l'auteur se préoccupe de venir en aide à un évêque *in detentione aliqua à suis ovibus sequestratus.* (Hinschius, p 201 et 758). On a dit que ce texte visait Ebbon, dont tel fut le cas. Mais ce texte peut aussi, comme on le verra, être appliqué aux évêques bretons dont il sera question plus loin. Il en est ainsi d'autres passages que l'on a appliqués à Ebbon et qui peuvent être tout aussi bien interprétés des Bretons. (En ce sens Langen, dans son article : *Wer ist Pseudoisidor,(Historische Zeitschrift,* t. XLVIII (1882), p. 481, note).

que les Fausses Décrétales fussent un produit du même atelier. Examinons donc ces divers documents.

1° Je citerai d'abord un texte bien connu, la *Narratio clericorum Remensium* (1), récit de l'affaire d'Ebbon qui va jusques au concile de 853. On y trouve divers passages influencés nettement par les doctrines chères à Isidore (2). C'est d'ailleurs un récit qui contient quelques erreurs grossières sur les événements du début de la querelle, et qui fait allusion à un apocryphe, la fausse bulle de Grégoire IV, dont il sera question ci-dessous (3). Or cette fausse bulle est elle-même de date très tardive et bien postérieure à 853. Il n'y a pas à douter, et telle est d'ailleurs l'opinion de M. Maassen (4), que la *Narratio* ne soit elle-même postérieure à 853 ; peut-être a-t-elle été rédigée en vue des événements qui marquèrent la fin de la lutte, en 866 et en 867. En tout cas elle n'appartient pas à la période dont nous nous occupons.

2° et 3°. Il faut signaler ensuite deux documents étroitement apparentés l'un à l'autre, comme l'a démontré il y a quelques années M. Hampe (5) ; c'est la bulle apocryphe que Grégoire IV aurait promulguée en faveur d'Ebbon pour prononcer sa restitution et au besoin l'autoriser à accepter un autre siège (6), et le mémoire apologétique connu sous le nom d'*Apologeticum Ebbonis* (7).

La fausse bulle n'a pu être composée avant 844. A cette époque Ebbon s'adressait au pape Serge II pour obtenir sa restitution ; il n'est donc pas probable que lui ou ses partisans aient songé antérieurement à se munir d'une restitution apocryphe (8). D'ailleurs

(1) *Historiens des Gaules*, t. VII, p. 277 et s.

(2) Par exemple celui-ci : Quia nec episcopus nec archiepiscopus, suis omnibus bonis exspoliatus, subque custodia tentus et ab ecclesia sua sequestratus, in synodo Apostolica auctoritate non convocata neque ejus legatione roborata damnari nullatenus juxta decreta sanctorum Patrum potuisset.

(3) Ebbon serait allé vers Grégoire IV pour faire confirmer sa restitution. (Ceci est faux : Ebbon n'est allé à Rome que du temps de Serge II, le successeur de Grégoire IV). Ebbon aurait été fort bien accueilli par Grégoire IV, et aurait été par lui *plenissimé restitutus, sicut penes nos habemus*. Ceci est encore une assertion erronée, qui contient une allusion à la fausse bulle de Grégoire IV.

(4) *Anzeiger der Kaiserlichen Akademie der Wissenschaften* (de Vienne) ; année 1882, pp. 75 et 76.

(5) *Zum Streite Hincmars von Reims mit seinem Vorgänger Ebo und dessen Anhängern*, dans *Neues Archiv*, t XXIII, 1897, pp. 180 et s.

(6) *Epistolae*, t. V, pp. 82 et s. ; PL, t. CVI, col. 858 ; JAFFÉ-WATTENBACH, n° 2583.

(7) D'ACHERY, *Spicilegium*, t. VII, pp. 175 et s. ; *Historiens des Gaules*, t. VII, pp. 281 et s.

(8) Voir *ci-dessus*, p. 551.

il n'est nullement certain que ce document ait été composé peu après 844, ou même du vivant d'Ebbon. La fausse bulle n'est mentionnée pour la première fois que dans la *Narratio* (1). Or on vient de dire que la *Narratio* est postérieure à 853 (2). — Au surplus il serait difficile d'admettre que la bulle fût en circulation dès 853. Raban Maur, archevêque de Mayence, qui mourut en 856, n'a connu aucun écrit attestant la restitution d'Ebbon, qui pourtant termina sa vie en 851 sous la juridiction de Mayence à Hildesheim (3). En outre Hincmar lui-même, à deux reprises, déclare qu'aucun document écrit sur la prétendue restitution d'Ebbon par Grégoire IV n'a été produit avant le procès de 867 ; c'est Vulfade qui lui montra la fausse bulle au concile de Troyes tenu au mois d'octobre de cette année (3). Il est donc très probable — on pourrait dire certain — que cette bulle apocryphe fut composée à une époque tardive, bien plus rapprochée de 867 que de 853 (4).

Du même coup, je suis amené à penser que le discours connu sous

(1) *Historiens des Gaules*, t. VII, p. 279 et 280. La *Narratio* fait allusion au double objet de la bulle apocryphe : restituer Ebbon contre la sentence de déposition, et lui permettre, le cas échéant, d'occuper un autre siège. Il s'agissait évidemment de démontrer que la situation d'Ebbon avait été régularisée, et qu'il pouvait, suivant les circonstances, soit revenir à Reims, soit demeurer à Hildesheim.

(2) Raban Maur a seulement ouï dire qu'Ebbon avait été restitué par le Saint-Siège : « Audivi (eum) ab Apostolica sede in locum suum restitutum esse. » Il s'agit évidemment d'un renseignement oral qu'a reçu Raban; le prélat, qui répondait à une question posée par Hincmar sur la situation d'Ebbon, n'a sûrement pas connu l'existence de la bulle qu'il n'aurait pas manqué de signaler à son correspondant. (*Poenitentiale* Rabani, col. 34, dans PL, t. CX, col. 494, et dans MGH, *Epistolae karolini ævi*, t. V, p. 514.)

(3) En juillet 867, Hincmar, à propos d'Ebbon, écrit à Nicolas Ier : « Nec ullum documentum de sua restitutione vel a Sede Apostolica absolutione... in vita sua synodo ulli obtulit. » (PL, t. CXXVI, col. 83). — En novembre de la même année, il écrit à Anastase : Sed et de charta transmigrationis ad aliam parochiam à Gregorio papa prœfato Eboni facta, nihil in prœdictis eorum scriptis habetur (dans les écrits des évêques réunis au concile de Soissons tenu en 866), quoniam in istis nostris regionibus antea visa non fuerit, nisi modo cum dilectus frater noster Vulfadus apud Trecas eam nobis ostendit (*Ibid.*, col. 257).

(4) Elle contient d'ailleurs une grossière erreur. En effet elle est présentée comme ayant été obtenue directement à Rome, de Grégoire IV, par Ebbon lui même. Les documents sérieux ne savent rien de ce voyage d'Ebbon à Rome ; il y alla seulement sous Serge II, le successeur de Grégoire IV. Au surplus, si Ebbon avait obtenu de Grégoire IV la bulle en question, ses démarches auprès de Serge II, celles de ses protecteurs et de ses partisans auprès de Léon IV ne s'expliqueraient plus. Le concile de Troyes en 867 (Mansi, t. XV, col. 794) paraît avoir accepté la bulle de Grégoire IV, ce qui ne fait pas honneur à son sens critique.

le nom d'*Apologeticum Ebbonis* date de la même époque que la fausse bulle. C'est, en effet, un document étroitement apparenté à cette bulle par les idées et le style ; le tableau dressé par M. Hampe (1) en fournit la preuve surabondante (2). Tout permet de croire que ces deux apocryphes sont contemporains ; ce sont des pièces mises en circulation par les partisans de Vulfade pour édifier l'opinion sur les incidents de la vie d'Ebbon, et démontrer que le prédécesseur d'Hincmar ne fut pas pendant une grande partie de la vie un insurgé contre les lois de l'Église.

4° On en peut dire autant d'un second *Apologeticum*, qui a été révélé par la publication qu'en a faite en 1900 M. Werminghoff (3). C'est pour une large part une amplification de l'*Apologeticum* déjà connu, qui est complété par des banalités. Il est à remarquer que l'ordre des idées y est modifié et qu'une addition y est faite au texte de l'acte de l'empereur Lothaire par lequel fut restitué Ebbon. Cette addition est caractéristique, parce qu'elle contient une déclaration, inspirée par l'esprit isidorien, que l'auteur place dans la bouche de Drogon de Metz (4). Il semble qu'on ait voulu, en l'introduisant dans l'acte de Lothaire, répondre aux adversaires d'Ebbon qui affectaient de voir uniquement dans l'acte de restitution un édit de l'Empereur. En tout cas le nouvel *Apologeticum*, postérieur au premier, n'est pas moins apocryphe.

Ainsi, la *Narratio*, la fausse bulle et les deux *Apologeticum*, documents marqués très-nettement de caractères isidoriens, ont été rédigés sans doute par Vulfade ou par ses partisans, mais après 853, peut-être à une époque voisine du renouvellement du procès qui eut lieu vers 866.

En résumé, la période de 847-852, au cours de laquelle les Fausses Décrétales ont été rédigées, est, au point de vue du conflit entre Vulfade et Hincmar, une période d'accalmie, au cours de laquelle

(1) *Article cité*, pp. 182 et s.

(2) Cette conclusion se rapproche d'une conjecture émise par M. Lurz (*Ueber die Heimat Pseudoisidors*, p, 78 et s.) contraire à l'opinion de M. Hampe, qui fait remonter l'*Apologeticum* à Ebbon.

(3) *Ein neuer Text des Apologeticum Ebonis*, dans *Neues Archiv*, t. XXV, (1900), p. 364 et s.

(4) » Drogo... sciens sine certo et manifesto crimine neminem nisi canonice vocatum publiceque convictum deponendum episcopum, neque sine consensu et praesentia ecclesiae suae neminem nisi sponse confessum licite absolvendum episcopum, alioquin quasi fugitivum aut quocumque modo subductum canonice revocandum... pontificali ex auctoritate fratrem Remensem episcopum mundanis à pressuris eductum ... revocamus (*Ibid.*, p. 371). Tout ce passage me paraît être un apocryphe fabriqué pour appuyer la sentence de Lothaire, favorable à Ebbon, d'une décision rendue franchement au nom du pouvoir spirituel.

Vulfade et ses partisans furent sans doute peu disposés à forger des armes. En tout cas, les traces qu'on a cru trouver dans la compilation isidorienne des arguments qui ont dû être présentés au concile de Soissons, en 853, pour soutenir la validité de la sentence de restitution d'Ebbon s'expliquent naturellement sans qu'on soit obligé d'y voir une allusion à l'affaire d'Ebbon. Enfin les documents inspirés par l'esprit isidorien qui ont été mis en circulation au profit de Vulfade ont été rédigés après 853, c'est-à-dire à une époque où la compilation isidorienne était répandue dans le royaume de Charles-le-Chauve.

Il n'y a donc aucune raison décisive pour considérer les Fausses Décrétales comme rédigées de 847 à 852 par Vulfade ou par d'autres clercs de la province de Reims partageant son hostilité pour Hincmar.

D'ailleurs l'opinion qui attribue les Fausses Décrétales aux adversaires d'Hincmar se heurte à de graves objections que nous ne pouvons nous dispenser d'indiquer.

En premier lieu, s'il fallait admettre que la compilation pseudo-Isidorienne eût été rédigée, entre 847et le commencement de 852, par Vulfade et ses compagnons pour démontrer la régularité de leurs ordres, il en résulterait que cette compilation aurait été, par sa destination première, une arme forgée pour combattre Hincmar, dirigée contre lui, et produite dans sa province en un débat dont l'issue, pour de graves raisons, lui tenait au cœur. Or, ceux là se trompent singulièrement sur le caractère du rude lutteur que fut Hincmar, qui pourront croire que le prélat, s'il avait senti la pointe de cette arme, n'aurait pas immédiatement discerné l'adversaire qui le lui présentait et foncé sur lui. Il connaissait les textes canoniques et savait, aussi bien que personne, flairer une imposture quand il y avait intérêt ; voyez comme il se débattit contre la fausse bulle de Grégoire IV portant restitution d'Ebbon, dont plus tard Vulfade essaya de l'embarrasser (1). Telle n'est pas, il s'en faut, la conduite qu'il tient vis à-vis des Fausses Décrétales ; loin d'en contester en bloc l'authenticité, il en accepte ou en rejette le contenu, suivant ses vues personnelles, ce qui lui est facile, à raison de la théorie juridique qui lui est propre sur la valeur des Décrétales (2). Certes il avait trop le sens de la lutte pour se comporter avec cette indifférence s'il s'était trouvé en présence d'une machine de guerre con-

(1) Lettre d'Hincmar à Anastase ; PL, t. CXXVI, col. 257.

(2) Schröörs, *op. cit.*, pp. 402-406. La théorie d'Hincmar fut employée à la fin du IXe siècle par Gerbert, quand il eut à se défendre, à Reims, contre des adversaires qui recouraient aux Fausses Décrétales.

struite à seule fin de lui porter un coup mortel, en contestant la légitimité de son épiscopat (1).

En second lieu, si les Fausses Décrétales ont été rédigées au profit des clercs ordonnés par Ebbon, il faut avouer que l'effet est bien peu proportionné à la cause. On ne comprend pas, dans cette hypothèse, pourquoi Isidore a tant insisté sur le maintien de la constitution de l'Église et de ses bases territoriales, la province et le diocèse, et aussi sur le respect des divers degrés de la hiérarchie et de la compétence de chacun. Aucune de ces grandes institutions n'était ébranlée par la controverse relative aux ordinations faites par Ebbon. L'ensemble de la constitution ecclésiastique n'était pas mis en péril; il ne s'agissait que de fixer une règle sur un point sans doute important mais bien délimité, à savoir les conditions auxquelles devraient se faire la déposition et la restitution des évêques.

Sans doute, l'opinion qui fait de Vulfade et de ses partisans les auteurs des Fausses Décrétales est la seule opinion compatible avec l'hypothèse qui place à Reims le berceau de cette compilation. Mais, puisque cette opinion n'est appuyée que très-insuffisamment par les faits, il n'y aurait lieu de l'accepter qu'avec réserve, à la dernière extrémité, comme un pis-aller, pour le cas ou d'autres événements, se produisant à la même époque sur un autre théâtre, n'expliqueraient pas d'une manière plus satisfaisante l'origine de la célèbre collection. Le moment est venu de nous demander s'il ne serait pas possible de trouver cette explication.

(1) Remarquez qu'il avait des doutes au moins sur l'authenticité de certains textes isidoriens, comme l'atteste un passage d'une lettre par lui adressée à Jean VIII; PL, t. CXXVI, col. 240, D; voyez aussi col. 377-379. Si le faux Isidore lui avait été présenté par ses adversaires, de tels doutes seraient devenus une certitude; il se serait insurgé contre toute la collection. Il demeura sur la réserve, parce qu'il ne se sentait point visé, et, si parfois il combattit les doctrines pseudo-isidoriennes, parfois aussi il essaya d'en tirer parti En tout cas il cite la collection sans sourciller lorsqu'il parle d'un texte de S. Silvestre, quem Isidorus episcopus Hispalensis collegit cum epistolis Romanae Sedis pontificum a sancto Clemente usque ad beatum Gregorium (t. CXXV, col. 1103, D). On sait qu'ailleurs par une confusion étrange, il impute à Riculf, évêque de Mayence, mort en 813, l'introduction en Gaule de cette œuvre qu'il attribue à Isidore de Séville (t. CXXVI, col. 379, B). C'est ce même Riculf qui est nommé dans la préface des Faux Capitulaires. L'attitude d'Hincmar à l'égard des Fausses Décrétales a été « chatoyante », dit M. DE SCHERER *(Handbuch des Kirchenrechtes*, t. I, p. 222, note 33). Elle eut été très nette si Hincmar se fut senti directement visé.

CHAPITRE IV.

La patrie des Fausses Décrétales (suite).

II. La Province de Tours.

J'en viens maintenant, conformément au programme que je me suis tracé, à étudier les évènements qui, à la même époque, se sont déroulés dans la province ecclésiastique de Tours (1), et à me

(1) L'hypothèse qui rattache la composition du faux Isidore aux évènements de Bretagne a été entrevue par Hinschius (pp. ccix-ccx) Elle a été développée par Langen dans un article de l'*Historische Zeitschrift* intitulé : *Nochmals : Wer ist Pseudoisidor?* (t. XLVIII (1882). pp. 473 et s.). Langen est allé jusqu'à voir dans Loup de Ferrières l'auteur de la compilation ; sur ce point, il n'a pas trouvé d'écho. En 1886, M. Simson a proposé pour lieu d'origine le Mans, évêché de la province de Tours *(Die Entstehung der pseudoisidorischen Fälschungen in Le Mans)*. Cette opinion a été accueillie par Mgr Duchesne *(Bulletin critique*, t. VII (1886), p. 445 ; voyez aussi *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II, p. 338); par M. P. Viollet *(Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLIX (1888). pp. 658 et s. ; voyez aussi *Histoire du droit civil français*, 3e édit., p. 59) : par J. Havet (dans les *Chartes de Saint Calais*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLVIII (1887), p. 11) et aussi par Döllinger *(Zeitschrift für Kirchengeschichte*, XII, p 208). Je l'ai soutenue dans trois articles : *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, XI (1887), pp. 70-104 ; XII (1888), pp. 103-109 ; et *Congrès scientifique international des Catholiques*, 1888, II, pp. 403-419.) L'opinion de Simson a été aussi adoptée par Schneider *(Kirchenlexicon* de Fribourg, 2e édit., v° Pseudoisidoi) et par le séminaire historique de Louvain : cfr. *Rapport sur les travaux du Séminaire historique pendant l'année académique*, *1902-1903*, extrait de l'*Annuaire de l'Université catholique de Louvain*, 1905, p. 45. Louvain, 1903. Elle a été critiquée par Wasserschleben *(Historische Zeitschrift*, t. LXIV (1890), pp. 234-250) auquel Simson a répondu péremptoirement dans la même revue, t. LXVIII, (1892), p. 193-210). Elle a été a combattue par Ad. Tardif *(Histoire des sources du droit canonique*, pp. 149 et s.), par divers autres crititiques (cf. Lurz, *op. cit.*, p. 71) et en dernier lieu par F. Lot *(Études sur le règne de Hugues Capet*, pp. 143 et s., pp. 361 et s.) — Je dois ajouter que les Manceaux se sont montrés nettement hostiles à l'opinion précitee. Voir la preface á l'édition des *Gesta Aldrici*, par

demander s'ils ne fournissent pas une meilleure réponse à la question énigmatique que pose l'existence des Fausses Décrétales.

I.

En l'année même où Hincmar montait sur le siège de saint Remy, en 845, le duc des Bretons, Noménoé, remportait sur Charles-le-Chauve la brillante victoire de Ballon (1); l'indépendance politique de la Bretagne, que jadis Charlemagne avait soumise, était pour quelque temps rétablie. Or la lutte qui se poursuivait entre les deux nationalités, franque et celtique, débordait le terrain politique pour envahir le terrain religieux. En Armorique, comme ailleurs, les Celtes, enfants obéissants de l'Église en matière de foi, se montraient beaucoup moins dociles sur les questions d'organisation et de discipline. Leur esprit mobile ne s'accommodait pas des cadres permanents des institutions romaines que l'Église Franque avait acceptés sans difficulté. Il ne faut pas s'en étonner : si différentes des mœurs des Gallo-Romains étaient les mœurs de la race celtique, encore séparée du monde occidental par la langue qu'elle avait su maintenir. C'est ainsi qu'au lieu du régime de l'épiscopat territorial fondé sur la répartition du sol en *civitates*, caractéristiques de la civilisation gréco-romaine, les Celtes furent assujettis à des abbés-évêques ou à des évêques de monastères (2). C'est ainsi qu'ils ne connaissaient pas l'institution de la province et des métropolitains qui la dirigeaient (3). C'est ainsi qu'ils n'étaient point partout soumis au régime paroissial ni au gouvernement des curés séculiers. C'est ainsi qu'ils avaient sur

MM. les abbés CHARLES et FROGER, et aussi la préface à l'édition des *Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium*, par MM. les abbés BUSSON et LEDRU. M. SECKEL et M. l'abbé LESNE (dans les ouvrages déjà cités. *Pseudoisidor*, p. 288, et *la Hierarchie*, p. 205 et *passim)* sont favorables à l'origine rémoise

(1) Sur cette portion de l'histoire de la Bretagne, voir surtout : DE LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne*, t. II (1900), *passim;* R. MERLET, *Guerres d'indépendance de la Bretagne sous Noménoé et Erispoé*, dans la *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, 1891 ; R. MERLET, *L'émancipation de l'Église de Bretagne et le concile de Tours*, dans le *Moyen-âge*, 2e sér., t. II, (1898), pp. 1 et ss.); R. MERLET, *Chronique de Nantes*, dans la *Collection des textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*, Paris, 1896; L. LEVILLAIN, *les Réformes ecclésiastiques de Nominoé (847-848)*, dans le *Moyen-âge*, 2e sér., t. II (1898), pp. 200 et s.; L. DUCHESNE, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II, *passim*.

(2) Cf. HEINRICH ZIMMER, *The Celtic Church in Britain and Ireland*, London, 1902 (traduction d'un article insère au tome X de la 3e édition de de la *Realencyclopädie)*, pp. 59 et ss., p. 94, p. 112.

(3) *Ibid.*, p. 110.

la pénitence leurs habitudes particulières, marquées par l'usage des pénitentiels, tarifs d'œuvres satisfactoires dont chacun se rattachait par ses origines à un personnages illustre par sa sainteté. Je m'abstiens de prolonger cette énumération ; en somme, le trait général de l'organisation ecclésiastique des Celtes est qu'elle reposait plus sur le prestige des chefs religieux et du clergé régulier que sur des institutions à forme rigide; nulle région ne devait être moins sympathique au droit canonique romain, qui était devenu le droit canonique de l'Église établie dans l'Empire franc.

En fait, l'histoire constate de longs conflits entre les églises celtiques et les églises voisines qui étaient organisées d'après les principes Romains ; si l'on a souvent exagéré la portée de ces conflits, ce n'est pas une raison pour ne leur reconnaître point l'importance qui leur appartient. Ces luttes avaient profondément divisé les esprits dans les Iles Britanniques : elles se ranimeront encore au XIIe siècle, lorsque la conquête mettra en contact les églises irlandaises et celles d'Angleterre. Le conflit ecclésiastique de l'Armorique et de l'Église franque au IXe siècle est, pour une certaine part, un chapitre de cette histoire, où se manifeste l'opposition des tendances d'origine purement celtique et de celles que propagent les autorités désignées au VIIIe siècle par la collection canonique irlandaise sous le nom un peu vague, mais expressif de *Romani* (1). Qui méconnaitrait cette opposition s'exposerait à ne pouvoir s'expliquer nombre de faits de l'histoire religieuse de la Gaule à l'époque franque.

C'est sous l'empire de ces tendances particulières que, depuis le temps de l'immigration bretonne en Armorique, l'Église de la région occupée par les immigrés avait brisé les cadres romains en se séparant de la province ecclésiastique de Tours. « Définitivement constituée, dit fort bien M. René Merlet, la nation bretonne, aussi longtemps qu'elle le put, resta cantonnée dans son coin de terre. Pendant plus de deux siècles, les évêques de Bretagne n'assistèrent point aux conciles francs (2)». Malgré les prétentions affirmées en 567 par le 2e concile de Tours, la séparation était complète entre l'Eglise d'Armorique et l'Eglise franque (3).

Charlemagne, conquérant de la Bretagne, estima que son œuvre d'assimilation ne serait achevée qu'autant qu'il aurait rapproché les deux Églises en ramenant l'Église bretonne à la discipline universelle. Nous connaissons assez mal son action; tout au moins parait-il certain qu'elle consista surtout à soumettre la Bretagne à l'autorité

(1) Voir WASSERSCHLEBEN, *Die irische Canonensammlung*, *passim*.
(2) *L'émancipation*, p. 3.
(3) L. DUCHESNE, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II, p. 255.

métropolitaine de l'évêque de Tours, et à donner aux diocèses, ou tout au moins à certains d'entre eux, une limite territoriale désormais invariable (1). Ainsi la soumission au métropolitain de Tours devint comme le symbole de la soumission de la Bretagne à l'Empire franc. Le successeur de Charlemagne ne fut pas infidèle à la tradition léguée par le grand Empereur. C'est pour cela que Louis le Débonnaire se fit dans les monastères armoricains le propagateur de la règle de saint Benoît, si fortement empreinte du caractère romain, et imposa aux moines bretons la tonsure romaine au lieu de la tonsure celtique à laquelle ils étaient attachés (2). Ces réformes ne se firent pas sans provoquer de très vives résistances. Les ordres des princes et des prélats francs sont mal obéis; pendant toute cette première moitié du IXe siècle, l'Église bretonne oscille entre ses coutumes antiques, toujours chères au clergé et aux fidèles, et les usages franco-romains que tentent d'imposer les envahisseurs.

Le soulèvement de Noménoé, comme, neuf siècles plus tard, la guerre de Vendée, eut donc des causes religieuses aussi bien que des causes politiques; aussi les effets de la victoire des Bretons devaient-ils se répercuter dans le monde ecclésiastique. Noménoé ne prétendit pas, comme on aurait pu le croire, défaire complètement l'œuvre des Carolingiens; il ne rejeta pas le système des évêques à poste fixe et à circonscription déterminée, non plus que celui de la province ecclésiastique. Mais, s'il conserva ces cadres, il voulut en expulser les Francs et s'affranchir de la suprématie du métropolitain de Tours, représentant naturel de l'influence franque. Je n'ai pas à exposer ici cette histoire par le menu. Qu'il me suffise de dire que Noménoé s'imagina tenir les éléments d'une accusation de simonie à laquelle succomberaient quatre évêques dont il voulait se débarrasser. Toutefois, avant de prendre aucune mesure pour réaliser son désir, il crut utile de s'assurer de l'assentiment du chef de l'Église : aussi, par l'intermédiaire d'ambassadeurs, soumit-il au pape Léon IV les questions dont il désirait la solution. La réponse du Pontife fut très-différente de celle que Noménoé attendait.

Dans la longue consultation que Léon IV expédia aux évêques bretons à la fin de 847 ou au commencement de 848 (3), on lisait sans doute que les évêques convaincus de simonie ne sauraient,

(1) Ce furent les quatre diocèses de Vannes, de Quimper, de Saint-Pol, de Léon et d'Alet. *(Ibid.*, p. 456). Les diocèses de Rennes et de Nantes, moins touchés par l'immigration, avaient subsisté dans les conditions anciennes.

(2) DE LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 508 et t. II, pp. 252-253.

(3) La plus récente édition de cette lettre a été donnée dans les MGH, *Epistolae karolini aevi*, t. V, p. 593. L'éditeur la date, comme M. MERLET, de la fin de 847 ou du commencement de 848. M. LEVILLAIN *(op. cit.*, p. 251) l'avait datée au plus tôt du printemps de 848.

travailler à la destruction de l'Église dans les pays qui lui sont soumis ; il en trouble l'état spirituel et en ruine l'état temporel. On lui impute d'avoir expulsé les évêques légitimes, qu'il a remplacés par des mercenaires, pour ne pas dire des brigands. On le blâme d'avoir méconnu la juridiction du métropolitain de Tours et d'avoir jeté la confusion à tous les degrés de la hiérarchie. On lui reproche sévèrement d'avoir refusé l'obéissance au Pontife Romain auquel il s'était adressé au début du conflit.

Au surplus, si l'émotion fut profonde, elle ne fut pas moins durable, aussi bien à Rome que dans l'Empire franc. Ce qui le prouve, c'est qu'aux protestations de Léon IV succèdent celles de ses successeurs Benoit III (1), Nicolas Ier (2), Hadrien II (3) et Jean VIII (4). Pendant trente ans, les Pontifes Romains ne cessèrent de condamner l'acte de violence commis par Noménoé lorsqu'il

ou du mois d'août. — M. Levillain soutient la même opinion (*Étude sur les lettres de Loup de Ferrières*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXIII (1902), p. 311.)

(1) Il se plaint de ce que les évêques de Bretagne aient été expulsés par des laïques. Il rappelle que les canons auraient exigé une sentence rendue par douze évêques (Jaffé-Wattenbach, n° 2671.) Cette lettre, qui date de 855-858, est mentionnée dans une lettre postérieure de Nicolas Ier.

(2) Jaffé-Wattenbach, n° 2708. Il y est toujours question des évêques expulsés et de ceux qui ont été mis à leur place. Le Pape demande que la cause des évêques frappés par Noménoé soit portée devant le métropolitain de Tours assisté de douze évêque ou devant le Saint-Siège. Voir aussi n° 2789 (an. 865), nos 2806, 2807 (an. 866). Dans ces textes, le Pape maintient son terrain et affirme les droits de la métropole de Tours. Dans la lettre écrite en 865, le Pape dit que la déposition des évêques simoniaques, faite sous l'influence de Noménoé en 848, semble avoir été arrachée par la violence : il faut recommencer leur procès devant le Saint-Siège ou devant le métropolitain de Tours assisté de douze évêques. On voit que le Pontife Suprême n'abandonne pas la position prise par Léon IV et Benoît III.

(3) Hadrien II, dès le début de son pontificat (868), prend sous sa protection l'évêque de Nantes, Actard, chassé de son siège par Noménoé vers 850. (Jaffé-Wattenbach, nos 2902-2904). Dans la première des lettres où le Pape manifeste ces sentiments, il rappelle les violences et les ravages commis par les Bretons.

(4) Voir la lettre de Jean VIII à Mahen, évêque de Dol, où le Pape proteste encore contre l'expulsion des évêques légitimes survenue trente ans plus tôt, à l'époque de Noménoé, et demande réparation à l'évêque : *quia non pastores, sed invasores fuisse cernimini.* Cette lettre, qui, dans les *Regesta* de Jaffé-Wattenbach (n° 3144), est datée de mai 878, est certainement postérieure à cette date ; car le texte prouve qu'elle est postérieure au concile tenu à Troyes au mois d'août. En tout cas, nous avons toute une suite de protestations des pontifes Romains contre les expulsions violentes commises par Noménoé; ces protestations ne cessent pas de Léon IV (849) à Jean VIII (878).

expulsa les évêques dont il croyait avoir à se plaindre; pendant trente ans ils contestèrent la légitimité des pasteurs introduits par la force et de ceux qui les avaient remplacés, en même temps qu'ils rappelèrent les droit de la métropole de Tours à laquelle devaient être soumis les Bretons. De son côté l'épiscopat franc traduisait sa douleur et son irritation par de solennelles doléances. Nous possédons encore le texte de deux lettres où ces doléances sont consignées. La première est celle où les évêques des Gaules, réunis en 859 à Savonnières, non loin de Toul, renouvellent leurs avertissements et leurs condamnations à l'adresse des évêques de Bretagne et du duc Salomon qui, après Noménoé et son fils Erispoé, « tient le pays des Bretons » (1). La seconde de ces manifestations émane des évêques réunis en août 866 à Soissons. Après bien des années cette assemblée s'indigne encore de l'expulsion violente des évêques dont Nomenoé s'est rendu coupable. Il y a vingt ans, dit le concile, que, sous l'empire de mauvaises passions, les Bretons se sont séparés de la province de Tours et ne prennent plus part aux conciles de l'Église des Gaules. Ils ne consultent personne quand il s'agit de disposer des évêchés. Au surplus, barbares gonflés d'un orgueil extrême, « ils méprisent tous les préceptes sacrés, toutes les prescriptions des saints Pères. En toutes choses ils ne suivent que leur méchanceté. Ils ne sont chrétiens que de nom ». C'est en ces termes que l'épiscopat franc dénonce au pape Nicolas Ier la situation de la Bretagne (2).

Ainsi, nul ne pourrait le mettre en doute, les évènements qui se déroulèrent en 846 et au cours des années suivantes en Bretagne produisirent dans l'Église franque, une émotion autrement vive et douloureuse que la querelle, d'ailleurs à ce moment assoupie, qui divisait Hincmar et quelques prêtres du diocèse de Reims. Or, remarquez que les griefs dont se plaignaient les évêques francs en même temps que le Pape peuvent être ramenés exactement aux deux grandes catégories de maux auxquels le faux Isidore a prétendu

(1) Mansi, t. XV. col 531 et s., 534 et s. Aux évêques de Bretagne, les évêques réunis à Savonnières reprochent de conserver des relations avec les personnages excommuniés par l'archevêque de Tours et les prélats de la province, — et aussi de manquer au devoir de subordination dont ils sont tenus envers la métropole de Tours.

(2) Mansi, t. XV. col. 732 et s. J'emprunte pour quelques lignes la traduction de M. de la Borderie (t. II, p. 87). Cet auteur, dont les ardentes sympathies sont acquises à la cause des Bretons et qui voit dans Noménoé un héros national, ne dissimule pas les sentiments acerbes que lui fait éprouver la conduite suivie, en cette affaire, par les Papes et par les évêques du royaume franc.

remédier. D'une part, l'indépendance des évêques est mise en péril par des séculiers qui les poursuivent des plus graves accusations, les enlèvent de leurs sièges, les dépouillent de leurs biens avant toute condamnation, les défèrent aux tribunaux séculiers, les réduisent par la violence ou la ruse à l'aveu de crimes parfois imaginaires, et les forcent à s'exiler, si bien qu'on les trouve errants sur les routes de la France occidentale, ne sachant que devenir ni où trouver un asile, pendant que les domaines des églises, soustraits à leur affectation canonique, sont usurpés et dilapidés. D'autre part, les lois fondamentales de la constitution de l'Église sont violées, la province disloquée, le métropolitain frustré de sa juridiction, les évêchés démembrés, de nouveaux évêchés créés dans des bourgades au grand détriment de la dignité épiscopale, et tout cela par l'initiative et l'action de Noménoé, en dépit des protestations de l'Église romaine, du métropolitain de Tours et de ses suffragants, et malgré les appels adressés au Saint-Siège par les victimes de ces violences. Nulle région ne pouvait fournir un modèle plus ressemblant au tableau qu'a essayé de peindre Isidore.

Est-il nécessaire de compléter cette démonstration ? D'autres traits de la situation du clergé de Bretagne achèveront de faire apparaître l'harmonie qui existe entre cette situation et celle à laquelle Isidore s'efforce de remédier (1). L'auteur des Fausses Décrétales enseigne que les membres du clergé déposés en vertu d'une sentence canonique peuvent, s'ils satisfont à certaines conditions, être rétablis dans les fonctions de leur ordre; il ne considère pas comme impossible qu'un évêque, pour des motifs graves, soit transféré d'un siège à un autre. N'était-ce pas poser des règles fort utiles à ces évêques de Bretagne, violemment expulsés par Nomenoé ou frappés de sentences plus ou moins régulières, auxquels on ne savait quel sort faire dans l'Église

(1) Il convient de faire observer qu'Isidore a inséré dans sa compilation une lettre apocryphe du pape Eleuthère combattant comme contraire à la doctrine chrétienne la distinction des aliments en aliments purs et impurs (Hinschius, p. 12). Or tout donne à penser que cet apocryphe, selon l'intention d'Isidore, était dirigé contre les pénitentiels d'origine insulaire, notamment contre les pénitentiels celtiques, qui répandaient en pays franc des décisions favorables à la distinction des aliments. Cette explication, proposée récemment dans un intéressant article de M. Böckenhoff *(Die römische Kirche und die Speisesatzungen,* dans *Theologische Quartalschrift,* 1906, 2e livraison, p. 215), est préférable à l'explication de Möller *(Schriften und Aufsätze,* I, p. 335 et s.) et d'Hinschius (p. CCXXVIII), d'après lesquels cette décrétale apocryphe serait dirigée contre les chrétiens suivant les observances juives. L'explication de M. Böckenhoff s'accorde fort bien avec l'opinion exposée dans le présent mémoire.

franque (1)? L'auteur des Fausses Décrétales prône le système de la paroisse à territoire nettement déterminé, administrée par un prêtre soumis en tout à l'évêque; or une notable partie de la Bretagne était administrée, au point de vue religieux, non par des prêtres appelés aux ordres par l'évêque et dépendants de lui, mais par des moines, fils spirituels de leur abbé (2), système qui est à ce moment peu répandu dans la Gaule franque (3). L'auteur des Fausses Décrétales condamne avec la dernière rigueur les mariages incestueux en même temps qu'il étend l'empêchement de consanguinité à toutes les personnes entre lesquelles la parenté se peut connaître (4) : or, c'est là un des quelques principes que Léon IV croit devoir rappeler expressément aux évêques bretons en les renvoyant sur ce point au célèbre décret du pape Grégoire II (5). Enfin Isidore déclare avec une insistance particulière que la consécration épiscopale ne peut être conférée que par trois évêques et non par un seul. Sans doute dans les décrétales qui forment la troisième partie de sa collection, il énonce surtout cette règle pour en déduire l'irrégularité de la situation des chorévêques, qui en général ne sont consacrés que par un seul évêque; mais dans la première partie, où il ne semble pas se préoccuper des chorévêques, il ne craint pas de la répéter à plusieurs reprises (6). C'est donc qu'il y attache de l'importance, indépendamment de la conséquence qu'il n'est pas fâché d'en tirer à l'endroit des chorévêques, dont, avec tous les réformateurs de la *Francia* occidentale, il est l'adversaire déterminé. Or la Bretagne est peut-être à cette époque, la région de la Gaule où il était le plus utile de rappeler ce principe.

En effet, les églises celtiques (cela est démontré pour les églises celtiques des Iles Britanniques, auxquelles l'Église d'Armorique est

(1) On peut juger des difficultés que créait la présence de ces évêques sans siège par la peine que l'on prit pour replacer Actard, l'ancien évêque de Nantes, sur le siège de Térouanne et plus tard sur celui de Tours. Cet Actard est la bête noire de M. DE LA BORDERIE, qui lui impute, dans une large mesure, la responsabilité du conflit survenu entre la Bretagne et l'Empire franc (*Histoire de Bretagne*, t. II, pp. 50, 60, 79, 100 et ss.).

(2) DE LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne*, t. II, pp. 247-252.

(3) IMBART DE LA TOUR, *Les paroisses rurales du IVe au XIe siècle*, p. 129.

(4) VON SCHERER, *Ueber das Eherecht bei Benedict Levita und Pseudo-Isidor*, p. 47.

(5) MANSI, t. XIV, col. 883.

(6) P. 75, 82, 120. — Cette recommandation est conforme à celle que faisait en 726, Grégoire II à saint Boniface, quand il lui enjoignait de prendre, deux ou trois évêques avec lui pour l'assister lors de la consécration d'un évêque (JAFFÉ, *Monumenta Moguntina*, p. 94).

liée par une étroite parenté) avaient accueilli au moyen-âge et vraisemblablement à une époque antérieure, l'usage en vertu duquel la consécration épiscopale pouvait être donnée par un seul évêque (1). Remarquez que la notion celtique de l'épiscopat, chère aux Bretons, encore qu'elle fût combattue par l'influence franque depuis la conquête de Charlemagne, était quelque peu différente de la notion de l'épiscopat dans le monde gallo-franc. L'évêque des Celtes tient sans doute sa qualité de la consécration qu'il a reçue; mais c'est une qualité bien plus personnelle que territoriale. N'étant pas nécessairement l'époux d'une église locale, il peut se transporter partout où son ministère est utile; établi le plus souvent au milieu des moines, il passe facilement d'un monastère à l'autre; il est ainsi destiné à être missionnaire (2). Au surplus, le nombre de ces évêques n'étant pas strictement déterminé par le nombre des *civitates*, ils sont relativement plus nombreux qu'en pays gallo-franc; naturellement leur personnage est moins considérable que celui d'un évêque gallo-franc. On comprend dès lors que, pour la consécration de ces prélats, un seul évêque ait

(1) Voir sur ce point HADDAN et STUBBS, *Councils and ecclesiastical Documents relating to Great Britain*, t. I, p. 252 et les textes qui y sont cités. Dans sa dissertation intitulée : *Antiquae Britonum Scotorumque ecclesiae quales fuerint mores* (Leipzig et Londres, 1882, pp. 26 et 76), M. LOOFS estime qu'on n'a de preuves certaines de cette pratique, pour les églises celtiques insulaires, qu'au XIe siècle; il ne croit point que les textes la démontrent pour une époque antérieure. Cependant si les Celtes n'élevaient, au XIe siècle, aucune objection contre la pratique de la consécration par un seul évêque, il y a bien des chances pour qu'en agissant ainsi, ils aient obéi à une tradition ancienne, commune, comme plusieurs autres, aux diverses églises celtiques. Voyez dans le même sens que HADDAN et STUBBS, l'opinion de M. E. LOENING, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, t. II, pp. 445 et s. Voyez aussi ZIMMER, *The Celtic Church*, § 38, pp. 111 et s.

(2) Quand, du VIIe au IXe siècle, les évêques celtes parcourront les pays francs, ils y provoqueront une hostilité qui se manifeste, en 813, dans un canon du concile de Châlon : Sunt in quibusdam locis Scotti qui se dicunt episcopos esse, et multos neglegentes... ordinant (MGH, *Concilia*, t. II, p. 282). Ce sont ces évêques errants que visent nombre de textes de l'époque carolingienne, attestant l'antipathie du clergé et des souverains francs à leur égard. Cf. *Capitularia*, t. I, (ED. BORETIUS), cap. 742, c. 4, p. 25; cap. de 744, c. 5, p. 29; cap. de Verneuil (755), c. 13, p. 35, où on lit : de episcopis vagantibus, qui parrochias non habent nec scimus ordinationem eorum; cap. de Verberie (753-768), c. 13, p. 41, où on lit : Ut ab episcopis ambulantibus per patrias ordinatio presbiterorum non fiat. Voir aussi la lettre du pape Zacharie a saint Boniface, de 748, dans JAFFÉ, *Monumenta Moguntina*, p. 187. Sur les évêques des monastères, voir l'étude de M. J. PFLUGK-HARTTUNG dans ses *Diplomatische-historische Forschungen*, pp. 50 et s. (Gotha, 1879.)

paru suffisant, d'autant plus que, n'y ayant pas de province ecclésiastique en pays celtique, il n'y semblait pas nécessaire d'assurer la représentation de l'épiscopat provincial par la présence d'évêques assistant le consécrateur. Que l'Armorique ait connu des évêques ainsi consacrés, cela paraît très vraisemblable à qui considère les habitudes des pays celtiques (1). Le fait paraîtra plus vraisemblable encore si l'on se rappelle les évènements dont l'Armorique fut le théâtre au milieu du IXe siècle. Lors de la reconstitution de l'Église bretonne par Noménoé en 847 ou 848, ce prince, obligé de substituer une nouvelle hiérarchie à l'épiscopat plus ou moins imbu d'idées franques qui avait pris la place du vieil épiscopat indigène, se fût peut-être trouvé fort empêché de réunir trois ou quatre évêques pour consacrer les clercs bretons qu'il appelait à devenir les chefs de l'église d'Armorique transformée. Remarquez que trente ans plus tard, en 878, Jean VIII rappelait encore aux Bretons que l'origine de leur épiscopat n'était pas régulière, *quod sola potentia ducis vestri alter (episcoporum) ab altero consecratus fuerit* (2). Pour ces divers motifs, j'estime vraisemblable qu'il y eut en Bretagne au temps de Noménoé, au grand scandale des clercs francs, des consécrations où n'intervenait qu'un seul consécrateur; on s'explique dès lors l'insistance que met Isidore à combattre cette pratique.

Quoi qu'il faille penser de cette conjecture, il résulte suffisamment de ce qui vient d'être exposé que l'état de choses qu'Isidore avait entrepris de réformer correspond bien, dans les traits principaux, avec la situation de l'église bretonne depuis 847, telle au moins que le Pape et les évêques francs se la représentaient. Nous sommes en droit d'en conclure que les évènements de Bretagne expliquent bien mieux l'origine des Fausses Décrétales que les querelles bien moins importantes qui se débattaient à Reims à la même époque (3).

(1) Charlemagne avait fait sans doute un effort énergique pour implanter en Bretagne la discipline et les usages de l'Église franque. Mais il me paraît certain qu'il n'avait pas réussi complètement, et que pendant la première moitié du IXe siècle, l'Église bretonne fut tiraillée entre les tendances celtiques et les tendances franques. C'est ainsi que M. de la Borderie y reconnaît, au milieu du IXe siècle, l'existence d'abbés-évêques à côté des évêques à circonscription territoriales récemment institués. *(Histoire de Bretagne*, t. II, p. 273 et *passim.)*

(2) JAFFÉ-WATTENBACH, n° 3144.

(3) HINSCHIUS, quoique considérant la province de Reims comme la patrie des Fausses Décrétales, a bien vu cependant qu'on ne pouvait croire les événements de Bretagne étrangers à l'origine de ce recueil (pp. CCIX et CCX). La même opinion a été développée plus complètement par LANGEN, dans un article de l'*Historische Zeitschrift* (t. XLVIII, (1882), pp. 477 et s.) intitulé

II.

J'espère avoir montré combien vraisemblable est l'opinion d'après laquelle l'auteur des Fausses Décrétales aurait entrepris son œuvre pour remédier aux maux que l'entreprise de Nomenoé causait à l'Église franque en général, et en particulier à la province de Tours. Il n'est pas impossible de corroborer et de préciser cette conclusion par l'examen de quelques textes originaires de cette province et contemporains des Fausses Décrétales, qui, à mon avis, contiennent incontestablement des vestiges de l'activité d'Isidore et de l'un de ses associés.

Le premier de ces textes est l'interminable bulle apocryphe, datée du 8 janvier 833, par laquelle le pape Grégoire IV est censé déclarer que, si un adversaire d'Aldric, évêque du Mans, s'avise de former une accusation contre ce prélat, Aldric aura toujours le droit de porter sa cause devant le Saint-Siège, par voie d'appel ou même directement (1). L'esprit qui inspire cette bulle est absolument conforme à l'esprit des Fausses Décrétales. Quant au texte, il résulte des études minutieuses auxquelles se sont livrés MM. Hinschius et Simson que c'est une mosaïque de fragments tirés des décrétales et des canons authentiques, qui ont précisément fourni des matériaux au faux Isidore. Il y a plus : on a pu constater que bon nombre des fragments employés par l'auteur de la bulle ont été insérés dans le tissu des apocryphes pseudo-isidoriens; les tableaux dressés par MM. Hinschius et Simson (2) en fournissent la démonstration péremp-

Nochmals : Wer ist Pseudo-Isidor ? Enfin M. Lesne *(la Hierarchie episcopale en Gaule et en Germanie*, p. 202), quoiqu'il n'attribue pas l'œuvre d'Isidore à la province de Tours, est d'avis que « les faussaires ont eu égard à l'état des affaires de cette province ».

(1) Jaffé-Wattenbach, n° 2579. Ajoutez aux indications bibliographiques qui y sont données les suivantes. Le texte a été reproduit et minutieusement étudié par Simson, *die Entstehung der pseudo-isidorischen Fälschungen in Le Mans*, pp. 18 et s. Le même texte a été récemment inséré dans les *MGH*, *Epistolae karolini aevi*, t. V, p. 73, et dans l'édition, donnée par MM. les abbés Busson et Ledru, des *Actus Pontificum Cenomannis in urbe degentium*, t. II des *Archives historiques du Maine*, (Le Mans, 1902), pp. 318 et s. — M. Simson a complété son étude du texte dans son article de l'*Historische Zeitschrift*, (intitulé *Ueber das Vaterland der falschen Dekretalen*, t. LXVIII, (1892), pp. 193 et s.), qui est une réponse à un article publié sous le même titre par Wasserschleben, dans le même recueil, t. LXIV, pp. 234 et s.

(2) Voir ces tableaux dans Hinschius, pp. clxxxviii-cxciv, et Simson, *Die Entstehung*. ., pp. 18 et s. Ajoutez-y que la phrase *Praeceptis apostolicis ... impleantur* (Simson, p. 24) vient d'une lettre authentique du pape Anastase (Hinschius, p. 656); que le passage *Nam nulli fas est vel velle vel posse*

toire (1). Je me permets de renvoyer à ces tableaux le lecteur curieux de cette démonstration, et me borne à insister sur un point. Quand il s'agit d'exprimer une idée générale, souvent banale, le rédacteur de la fausse bulle se sert volontiers de phrases, tirées de documents authentiques, pour lesquelles il semble que le faux Isidore ait éprouvé une vive affection. En voici la preuve (2) :

1° Le falsificateur a commencé son œuvre en utilisant cette phrase, qu'il avait tirée de saint Léon (3) :

« Divinis præceptis et apostolicis saluberrime incitamur monitis ut pro omnium ecclesiarum statu impigro vigilemus affectu ».

Or, cette phrase a été employée quatre fois par l'auteur des Fausses Décrétales, qui l'a mise sur le compte des papes Soter (4), Zéphyrin (5), Fabien (6) et Jules (7).

2° Autre phrase empruntée à saint Léon (8) par le rédacteur de la même bulle : « Si quid grave intolerandumque committeret, nostra erat expectanda censura.... » La même pensée, exprimée en des mots presque identiques, se retrouve dans les Fausses Décrétales de Sixte II (9), du pape Jules (10) et du pape Vigile (11).

transgredi apostolicae Sedis praecepta est calqué sur un passage de la lettre authentique de Félix III aux évêques de Sicile (Hinschius, p. 633); que le fragment *Nec silentio... cum eo* (Simson, p. 34) est tiré du préambule de la lettre authentique d'Innocent Ier à Victoricius de Rouen (Hinschius, p. 529); qu'enfin l'expression *Sanctorum canones Spiritu Dei conditi et totius mundi reverentia consecrati* (Simson, *die Entstehung...*, p. 36) est extraite de S. Léon (Ballerini, t. I, p. 687), et figure dans Benoit le Diacre, II, 96, et dans pseudo Damase (Hinschius, p. 21).

(1) Dans l'état actuel de nos connaissances, il est inutile de s'attarder à réfuter l'opinion indiquée dans une note de la récente édition des *Actus Pontificum Cenomannis in urbe degentium* (p. 317, note 3) d'après laquelle c'est « peut-être à tort » que l'on a nié l'authenticité de la bulle de Grégoire IV. Soutenir de nos jours l'authenticité de cette bulle me paraît aussi difficile qu'il le serait de soutenir celle des Fausses Décrétales. Au surplus l'auteur de cette note semble ne connaître ni les travaux de Hinschius ni ceux de M. Simson, ni même ceux de Wasserschleben.

(2) J'emprunte cette démonstration, dans une large mesure, au mémoire publié dans le *Congrès scientifique international des catholiques* (1888), t. II, pp. 409 et s.

(3) Ed. Ballerini, t. I, p. 715.

(4) Hinschius, p. 124.

(5) *Ibid.*, p. 133 (un fragment seulement).

(6) *Ibid.*, p. 156.

(7) *Ibid.*, p. 466.

(8) Ed. Ballerini, t. I, p. 686.

(9) Hinschius, p. 193.

(10) *Ibid.*, p. 474.

(11) *Ibid.*, p. 712.

3° Le rédacteur de la bulle insère cette pensée banale : « Quoniam non intervenit temeritas praesumptionis ubi est diligentia pietatis ». Elle se retrouve exactement dans pseudo-Fabien et pseudo-Silvère(1).

4° Enfin, le rédacteur de la bulle tire de saint Léon cette pensée : « Qui scit se quibusdam esse præpositum, non moleste ferat aliquem sibi esse prælatum, sed obedientiam quam exigit etiam ipse dependat (2). » Cette phrase est attribuée par le faux Isidore au pape Jules (3) et au pape Vigile (4).

On pourrait signaler d'autres analogies du même genre (5). Or ces analogies ne peuvent s'expliquer par ce fait que l'auteur de la fausse bulle aurait recueilli dans un exemplaire des compilations isidoriennes les passages dont il aurait ensuite composé la trame de son apocryphe. D'une part, M. Simson a justement fait remarquer que les textes extraits des documents authentiques anciens sont parfois plus purs et plus voisins de la source originale dans la bulle apocryphe que dans l'œuvre d'Isidore (6). D'autre part on voit mal l'auteur de la bulle apocryphe choisissant dans les textes isidoriens les phrases banales qu'affectionnait Isidore, pour les insérer dans ses propres compositions et tirant ainsi des Fausses Décrétales un recueil de eu x communs.

1 S'il faut écarter cette explication, il n'en est plus qu'une qui soit admissible. L'auteur de la fausse bulle travaillait dans l'atelier où se préparait la grande falsification d'Isidore; il s'est servi pour sa construction des pierres qu'on y taillait aussi bien que des pro-

(1) Hinschius, p. 160 et 709. — Cf. Simson dans *Historische Zeitschrift*, t. LXVIII, p. 196.

(2) Ballerini, I, p. 692.

(3) Hinschius, p. 461.

(4) *Ibid.*, p. 712.

(5) Simson signale aussi la phrase : Aliter enim nobis commissos regere non possumus... nisi severitate quâ possumus abscindamus (S. Léon, éd. Ballerini, t. I, p. 625), qui figure plus ou moins complètement, une fois dans Benoît le Diacre et sept fois dans les Fausses Décrétales : Bened. Lev., III, 54; Hinschius, p. 124, 160, 180, 206, 454, 526 et 709.

(6) Voyez, par exemple, le fragment signalé par Simson *(die Entstehung...*, p. 20), depuis *Sed si quis, quod absit...* jusqu'à *in plenitudinem potestatis*, et rapprochez-le de la source originale et des textes isidoriens indiqués en regard qui ont été puisés à la même source. Voyez aussi les réflexions très sagaces faites par Simson *(Historische Zeitschrift*, t. LXVIII, pp. 198-200) à propos du passage des *Actus* qui suit immédiatement la fausse bulle et est composé comme cet apocryphe. Voyez encore Simson, *die Entstehung...*, p. 55, et Hinschius, p. cxcv. Dans ce dernier passage, Hinschius émet l'opinion que la décrétale apocryphe a été publiée avant les Fausses Décrétales, ce qui implique qu'elle n'en est pas un extrait.

cédés qui y étaient usités. C'est en somme la conclusion qui, à mon sens, s'impose à qui compare attentivement la fausse bulle et les textes isidoriens.

Considérons maintenant le récit (dit *Memoriale*) du procès à la suite duquel l'évêque de Mans, Aldric, aurait obtenu en 838 la restitution de l'abbaye de S.-Calais (1). Ce récit, inséré dans la seconde partie des *Gesta Aldrici*, contient un assez long passage où sont reproduits des textes des décrétales qui auraient été invoquées par Aldric contre son adversaire (2). Or ces textes sont faits de fragments des décrétales authentiques contenues dans la compilation d'Isidore. Chose plus remarquable, dans la composition de trois d'entre eux figure une phrase qui n'appartient pas au Pape sous le nom duquel l'ensemble du fragment est placé (3). Ainsi, l'auteur du *Memoriale* confectionnait des textes composites et leur donnait des attributions erronées, au moins pour partie; en petit il employait les procédés chers à Isidore.

Or plusieurs des fragments qu'il a découpés pour les faire entrer dans ses compositions expriment des généralités banales. Cette fois encore, il n'est pas peu surprenant de remarquer que ces propositions banales sont de celles pour lesquelles le faux Isidore éprouvait une prédilection avérée. Les constatations suivantes en fourniront la preuve :

1° L'auteur du *Memoriale* a cousu, assez maladroitement, à un passage du pape Boniface cette phrase exprimant une idée peu originale, qui provient de saint Léon :

(1) Cette restitution paraît avoir eu lieu en 838 (Havet, *Questions mérovingiennes*, p. 112). Elle est constatée par un diplôme de Louis le Pieux, du 7 septembre 838, qui, s'il a paru apocryphe à M. de Sickel, semble authentique à Julien Havet (*Questions mérovingiennes*, p. 301 ; cf. *Gesta Aldrici*, p. 112). — En tout cas ce diplôme vise des documents, insérés dans les *Actus*, qui, de l'avis général, sont apocryphes, ainsi les actes de Karileffus (*Actus*, p. 64), et le diplôme de Charlemagne du 17 mars 800 (*Actus*, p. 288), faux d'après Havet aussi bien que d'après MM. Mühlbacher et de Sickel (*Questions mérovingiennes*, p. 300).

(2) Édit. Charles et Froger, p. 130; voir p. 137.

(3) Le texte *Cavendum*, appartenant au pape Boniface et placé sous son nom, s'achève par une phrase de saint Léon. Le texte *Veritas saepius*, placé sous le nom du pape Innocent Ier, parce que le début appartient à ce pontife, se termine par un fragment tiré d'une lettre du pape saint Célestin. Le fragment *Non curet*, placé sous le nom de saint Célestin, s'achève par une phrase tirée d'une lettre du pape Boniface (cf. *La question des Fausses Décrétales*, dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, t. XI, (1887), p. 81). On trouvera dans cet article un tableau indiquant la composition des textes canoniques du *Memoriale*.

« Quae male pullullasse noscuntur, radicitus evellantur, et messem dominicam zizania nulla corrumpant (1). »

Or, cette phrase banale reparaît à cinq reprises dans les compilations du faux Isidore; elle est successivement imputée deux fois à Damase dans la fausse décrétale contre les chorévêques (la seconde fois avec quelques variantes) (2), et une fois à Jean III (3); en outre, elle forme le paragraphe 52 du livre III de Benoît le Diacre; enfin, on en peut reconnaître un fragment dans la fausse décrétale d'Éleuthère (4).

2° L'auteur du *Memoriale* a forgé, en l'attribuant au pape Célestin, une décrétale au début de laquelle il a placé deux idées générales empruntées à la célèbre lettre de ce pontife aux évêques de Gaule (5). La première est exprimée en ces termes; « Occurreret veritas, si falsitas displiceret » : la seconde est ainsi formulée : « Merito causa nos respicit si silentio foveamus errorem. » Rien de plus banal que ces pensées ainsi détachées : qui hait le mensonge parvient à donner la vérité; qui ne dénonce pas l'erreur s'en rend complice.

Or, la première phrase se retrouve quatre fois dans les Fausses Décrétales : elle figure dans une fausse décrétale du pape Jules (6), dans celle de Damase sur les chorévêques (7), dans celle de Jean III (8) et dans la première des décrétales faussement attribuées à Pélage II (9). La seconde de ces phrases a été employée six fois au moins dans les Fausses Décrétales (10) : elle a été imputée à Sixte II (11), à Jules (12), à saint Athanase (dans la lettre apocryphe adressée à Felix II) (13), à Damase (décrétale contre les chorévêques (14), à Jean III (15), et à Pélage II (16).

(1) Ed. Ballerini, t. I, p. 615.
(2) Hinschius, *Decretales Pseudo-Isidorianae*, pp. 513-515.
(3) *Ibid.*, p. 718 (avec une variante).
(4) *Ibid.*, p. 127, Cf. Anastase, p. 525.
(5) *Hispana*, XXXIV, 1.
(6) Hinschius, p. 465.
(7) *Ibid.*, p. 515.
(8) *Ibid.*, p. 725.
(9) *Ibid.*, p. 718.
(10) En général avec cette variante : « Si silentio faveamus errori ».
(11) Hinschius, p. 193.
(12) *Ibid.*, p. 474.
(13) *Ibid.*, p. 483.
(14) *Ibid.*, p. 515.
(15) *Ibid.*, p. 718.
(16) *Ibid.*, p. 725, sous cette forme : « Merito causa nos respicit si talibus favere coeperimus ».

3° Il est permis de citer encore la sentence : « Veritas saepius exagitata magis splendescit in luce », empruntée par le *Memoriale* à la lettre de saint Innocent Ier aux évêques de Macédoine et reproduite aussi à deux reprises par le faux Isidore sous le nom de Damase (1) et de Jean III (2).

Ainsi les textes canoniques du *Memoriale*, quoique très brefs (à eux seuls, ils n'occupent pas vingt-cinq lignes de l'édition de MM. Charles et Froger) contiennent quatre phrases banales, si chères à l'auteur des compilations isidoriennes qu'il a employé *cinq* fois le premier, *quatre* fois le second, *six* fois le troisième et *deux* fois le quatrième (3). Je crois être en droit d'en tirer la même conclusion que j'ai indiquée plus haut à propos de la fausse bulle. Le *Memoriale*, ou tout au moins cette portion du *Memoriale*, est l'œuvre du faux Isidore ou d'un ouvrier de son atelier.

Étant admis que nos deux textes, la fausse bulle et le *Memoriale*, portent la marque de l'atelier isidorien, demandons-nous ce que l'on peut savoir de leur pays et la date à laquelle ils furent redigés.

Le *Memoriale* est le récit d'un procès qui n'avait d'intérêt que pour les clercs du Mans; d'ailleurs il a été conservé dans la portion complémentaire (4) d'un écrit manceau, les *Gesta Aldrici*. Incontestablement le *Memoriale* et les textes canoniques qui y sont insérés proviennent du Mans. Quant à la fausse bulle, je sais bien que l'auteur des *Actus*, avant d'en donner le texte, dit qu'elle pourra servir, à titre d'exemple, à assurer la protection d'évêques autres qu'Aldric. Mais il suffit de la lire pour constater que le but principal que s'est proposé l'auteur était de défendre Aldric, évêque du Mans, contre les attaques de ses persécuteurs. D'ailleurs elle nous a été conservée par une collection mancelle. Il serait absolument arbitaire de lui attribuer une autre patrie que le Mans.

Donc nous sommes fondés à conclure que nos deux textes sont manceaux.

Efforçons-nous maintenant de préciser la date de ces deux textes. Le *Memoriale* est certainement un apocryphe pour les érudits qui,

(1) Fausse décrétale sur les chorévêques, p. 515.

(2) Hinschius, p. 718.

(3) En cette matière, je reproduis ici des observations qui me paraissent importantes et que j'avais présentées, en 1888, dans le mémoire lu dans le premier Congrès scientifique international des catholiques tenu à Paris.

(4) Je dis la portion complémentaire; car j'estime que la portion primitive, déjà rédigée en 840, s'arrête au bas de la page 122 de l'édition Charles et Froger, ou peut-être si l'on veut, à la page 127 (Havet, *op. cit.*, pp 279 et s.).

comme MM. de Sickel et Mühlbacher, considèrent comme forgés par les clercs du Mans tous les documents relatifs à la restitution qui aurait été faite en 838 de l'abbaye de S. Calais à l'église du Mans en vertu d'une sentence de Louis le Pieux; évidemment ils ne peuvent hésiter à attribuer au *Memoriale* une date postérieure à la date de 838 qui lui a été donnée par son rédacteur (1). Quant aux critiques qui, à l'exemple de Julien Havet, tiendraient pour authentique tout au moins la sentence prononcée par Louis le Pieux le 7 septembre 838 (2), il en est qui certainement n'attribueront pas au *Memoriale* le même degré de sincérité. En effet, ils ne pourront se dissimuler un fait qui résulte de l'examen des actes relatifs au procès de 838 contenus dans le noyau primitif des *Gesta Aldrici* et dans les additions qu'il a reçues. Peut-être le dossier de ce procès a-t-il été formé autour d'un acte authentique, la sentence du 7 septembre; mais, en ce cas il parait certain que des partisans zélés de l'église du Mans se sont permis, pour le corser, de l'augmenter après coup, d'ailleurs d'une manière assez maladroite, car il trouve ainsi formé de pièces qui s'adaptent assez mal les unes aux autres (3). Or

(1) M. Mühlbacher croit à l'existence d'un groupe de faux datés de 838 et relatifs à la restitution de S. Calais. En font partie selon lui le *Memoriale*, et aussi d'autres actes, notamment la *Notitia* du 6 septembre 838 (*Gesta Aldrici*, p. 15. Cf. Böhmer-Mühlbacher, *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern*, 2e édit. 1899, t. I, sous les nos 976 et 980).

(2) Cette sentence, déjà mentionnée ci-dessus, page 776, note 1), se trouve dans les *Gesta*, p. 112 et s. Cf. J. Havet, *Questions mérovingiennes*, p. 30. M. Mühlbacher (*op. cit.*, n° 982) estime que Julien Havet a tenté en vain le sauvetage de ce diplôme. Je ne crois pas utile de prendre parti ici sur cette question, car l'authenticité du *Memoriale* ne serait nullement la conséquence de l'authenticité de la sentence. Tout au contraire, on pourrait se demander l'utilité de deux sentences ayant le même objet et émanant de la même autorité, l'une du 30 avril, mentionnée dans le *Memoriale*, et l'autre du 7 septembre, qui résulte du diplôme.

(3) Voyez dans les *Gesta Aldrici* la sentence précitée du 7 septembre 838 p 112) portant restitution de l'abbaye de S. Calais à Aldric; le *Memoriale* (p. 130 et s.) contenant le récit d'un procès qui aurait abouti à une sentence identique rendue le 30 avril et transcrite le 1er mai 838; la *notitia* du 6 septembre 838, portant la date invraisemblable d'Aix-la-Chapelle (p. 150-155), où est encore racontée la restitution obtenue par Aldric; la charte d'immunité accordée à Aldric le 7 septembre 838 à propos de l'abbaye de S. Calais (p. 117); le récit de débats judiciaires intervenus à Aix en 838 pour arriver à la restitution de S. Calais (p. 155 et s.). Cela fait cinq documents tendant tous au même but et resserrés dans l'espace de cinq mois. Cette accumulation de documents semble à elle seule bien suspecte. Si la décision du 30 avril 838, mentionnée à la fin du *Memoriale* avait joui d'une irréfragable autorité, à quoi bon les suivantes ?

remarquez que le *Memoriale* lui-même témoigne qu'il a été rédigé à une époque où l'abbé Sigemond avait été expulsé du monastère de S. Calais par les partisans de l'Église du Mans (1); cette époque ne saurait être antérieure à la fin de l'année 841 (2). — Remarquez en outre qu'en ce qui touche les dates de trois citations qu'il dit avoir été adressées en 838 à l'abbé de S. Calais, le *Memoriale* contient des indications tout a fait en désaccord avec la date de la sentence qu'il rapporte (3); c'est dire que, s'il se réfère à une procédure authentique, les souvenirs du rédacteur ne sont plus très précis.

C'en est assez pour nous permettre de conclure que le *Memoriale* date au plus tôt de 842, et probablement d'une année ultérieure. Toutefois cette date, à mon avis, doit être placée avant la mort d'Aldric, c'est-à-dire avant le commencement de 857. A la vérité, les éditeurs des *Gesta Aldrici*, MM. Charles et Froger, ont, dans leur introduction, émis l'opinion que le *Memoriale* a été rédigé après la mort d'Aldric (4). Ils se fondent sur ce fait qu'on lit au cours du *Memoriale* une phrase ainsi conçue : tunc dominus imperator reddidit Aldrico... monasterium Anisolae... ad jus Cenomannicae matris ecclesiae, cui praefatus episcopus *praeerat*. Ce mot *praeerat* leur semble indiquer qu'Aldric n'occupait plus le siège du Mans au moment de la rédaction de l'écrit, par conséquent qu'il était déjà mort. C'est, à mon

(1) On y lit au début que le litige active contre Aldric *et Sigemundum abbatem qui illud (monasterium)* TUNC *tenebat* (p. 131).

(2) Sans doute, si la sentence du 7 septembre 838 est authentique, Sigemond dut quitter l'abbaye à cette époque, pour n'y rentrer qu'après la mort de Louis-le-Débonnaire (survenue en juin 840 ; *Gesta*, p. 158-159). Mais le *Memoriale* ne date vraisemblablement pas de cette période, puisqu'il est compris dans une portion des *Gesta* postérieure ou noyau primitif, composé en 840 (voir ce qui a été dit ci-dessus, VIIe année, p. 303 ; et aussi p. 778). — Le *Memoriale* est donc vraisemblablement postérieur à la seconde expulsion de Sigemond, qui eut lieu lorsque l'abbaye fut rendue à Aldric après la bataille de Fontanet, livrée en 841 (*Gesta*, p. 160).

(3) La première citation (*Gesta*, p. 133) est donnée pour le carême de 838. Sigemond ne comparait pas : l'empereur per suam epistolam eum vocavit ut post Pascha veniret. (Pâques tombait le 14 avril.) Sigemond ne comparait pas davantage. Il est convoqué une troisième fois après le second défaut : Qui et hoc renuens jam tertio vocatus, minime venit; cette troisième citation nous reporterait au moins un mois de mai. Or, après la date de troisième citation, on attend encore Sigemond pendant quinze jours : Imperator expectavit adhuc post tertium condictum placitum quindecim dies ut veniret (p. 134). C'est alors seulement que, d'après le *Memoriale*, il ouvre l'instruction du procès malgré le défaut d'Aldric. Et cependant la sentence est rendue le 30 avril (p. 143). Qui ne voit que ce récit est évidemment erroné, dans les détails, sinon dans le fond ?

(4) Page XVIII, note 6.

sens, exagérer la portée de cet imparfait, qui répond d'ailleurs à la structure de la phrase. Au surplus, Julien Havet a fait une observation qui détruit l'argument de MM. Charles et Froger. A la fin d'un document, faisant partie du même dossier, qui suit le *Memoriale* dans les *Gesta Aldrici*, on lit : « Et sic falsitas subditur veritati, atque injuste alienata juste restituuntur, quae et actenus a praefato episcopo (Aldric) legibus possidentur et canonice atque regulariter gubernantur » (1). Ainsi Aldric est encore en possesion du monastère de S. Calais; donc il n'est pas mort. Par conséquent le *Memoriale*, (nous le savons d'autre part) date au plus tôt de 842, date au plus tard de 856. Il appartient donc à une période dont le centre est l'année 849. On sait d'ailleurs qu'au cours de cette période, les clercs du Mans se trouvèrent plusieurs fois en conflit avec les moines de S. Calais, ce qui explique qu'ils aient senti le besoin soit de fabriquer les actes du procès de 838, soit tout au moins d'en grossir le dossier pour mieux accabler leurs adversaires (2).

Reste la fausse bulle de Grégoire IV. J'estime qu'elle fut composée en vue de protéger Aldric (3) ; je crois donc qu'elle a été rédigée avant sa mort, par conséquent avant les premiers mois de 857. Or, remarquez qu'il s'agit, pour le rédacteur de cet acte, de conjurer un péril qui menaçait Aldric. Quel fut ce péril? La vie d'Aldric est assez imparfaitement connue; cependant les informations que nous possédons nous donnent le choix entre deux hypothèses. Aldric fut chassé de son siège immédiatement après la mort de Louis-le-Débonnaire, en 840, par les *tyranni* adversaires de Charles-le-Chauve (4); à cette occasion le diocèse du Mans fut ravagé et le temporel de l'Église réduit à rien. Est-ce alors que fut écrite la fausse bulle? Il est difficile de le croire, car elle est un produit de l'époque pseudo-isidorienne, qui est bien postérieure à 840. Mais plus tard, de 845 à 850, le diocèse du Mans fut insulté et ravagé à plusieurs reprises par les soldats bretons. La plus grave de ces incursions eut lieu en 850, époque à laquelle Noménoé occupa le Mans (5). On comprend

(1) P. 160. — Cf. J. Havet, *op. cit.*, p. 328, note 4. Je n'invoque pas à l'appui de mon opinion l'autre passage cité par Havet (*Gesta*, p. 122), n'étant pas bien sûr que ce passage et le *Memoriale* appartiennent à la même portion des *Gesta*.

(2) Cf. J. Havet, *op. cit.*, p. 112. En 855, l'abbé de S. Calais, Rainaud se plaignait au concile de Bonneuil d'être d'avoir été dans sa possession. Les clercs du Mans n'étaient donc pas inactifs à cette époque.

(3) Voir *ci-dessus*, p. 778.

(4) *Gesta Aldrici*, p. 163 et s.

(5) R. Merlet, *Guerre d'indépendance de la Bretagne* dans la *Revue de Bretagne, Vendée et Anjou*, 1891, pp. 10-11. — de la Borderie, *Histoire de Bretagne*, II, p. 61.

l'angoisse où se trouva l'évêque, partisan dévoué du roi franc, membre considérable de l'Église franque, et suffragant important du métropolitain de Tours. Il dut s'imaginer que le conquérant se proposait de le traiter comme les évêques de Bretagne qui lui avaient déplu, c'est-à-dire de l'accuser et de le déposer. Or, on savait alors au Mans, par l'œuvre connue sous le nom de *Gesta Aldrici*, qu'Aldric avait été fort apprécié du pape Grégoire IV (1). L'idée se présenta sans doute naturellement à un partisan d'Aldric d'imaginer la fausse bulle et de la placer sous le nom de Grégoire IV.

Je n'ignore pas qu'on peut opposer une objection à cette manière de voir. Comment, dira-t-on, la fausse bulle aurait-elle été composée au Mans, par un partisan d'Aldric, du vivant de ce prélat, alors qu'elle admet, notamment en un passage, que tous les torts n'étaient pas du côté des adversaires d'Aldric? Nous y lisons, en effet, cette phrase : *Si quo pacto conversationes non habet amabiles, habendus tamen pro reverentia S. Petri ... dilectus* (2). Un partisan d'Aldric aurait-il osé l'écrire au Mans du vivant de ce prélat? — A cela on peut répondre d'abord que le faussaire n'a d'autre but que de réserver au pape la connaissance définitive des accusations portées contre Aldric; il eut été très maladroit de sa part de faire apparaître le Pontife Suprême comme prévenu à tel point en faveur d'Aldric qu'il ne pouvait supposer que ces accusations eussent un fondement. Le faussaire se montrait bien plus habile en laissant à Grégoire IV les apparences de l'impartialité et en se présentant seulement comme le défenseur du principe d'après lequel le Saint-Siège est compétent dans les causes des évêques. Puis, cette phrase n'a pas été inventée par lui : elle est tirée, presque textuellement, d'une lettre du pape Innocent Ier, conservée dans l'*Hispana* et dans les Fausses Décrétales (3). La raison invoquée n'est donc pas suffisante pour nous amener à rejeter après la mort d'Aldric la composition de ce document fait pour le protéger, lui, personnellement. Que d'ailleurs le faussaire ait voulu intéresser à la cause d'Aldric tous les évêques et leur rappeler que ce qui peut servir ou nuire à l'un sert et nuit aux autres (4), cela n'a rien que de très naturel et de très conforme au

(1) Cf. *Gesta*, pp. 125 et s.

(2) *Actus*, p. 324.

(3) Si quo pacto conversationes amabiles non habet, habendus est ut minus pro tempore dilectus (Innocent Ier à Rufus, etc. : HINSCHIUS, p. 551). L'analogie a été mise en évidence par M. SIMSON, *op. cit.*, pp. 36 et 55.

(4) Cette pensée explique le passage suivant : Nec alicui fratri haec gravia aut inutilia videri debent, quoniam, sicut praedicto fratri sancti Petri et nostrae sanctae Sedis auctoritate succurrimus, ita omnibus quibus necesse

but poursuivi. Il travaille d'abord pour Aldric, et ensuite pour ceux de ses collègues qui seraient persécutés comme lui.

En résumé, les deux textes sur lesquels j'ai appelé l'attention du lecteur ont été rédigés en faveur de l'église du Mans, entre 842 et 856 ; la fausse bulle peut être rattachée aux évènements qui se déroulent vers l'année 850.

Ainsi, deux faits ont été mis en évidence. La compilation isidorienne, rédigée entre 847 et 852, s'adapte à l'histoire et aux besoins de la province ecclésiastique de Tours mieux qu'à ceux d'aucune autre province. D'autre part, entre 846 et 856, probablement vers 850, un associé d'Isidore, ou peut-être Isidore lui-même, s'employait à confectionner, dans la région mancelle et pour l'église du Mans, des apocryphes qui présentent une analogie surprenante avec les Fausses Décrétales. Il est logique d'en conclure que les deux faits s'expliquent l'un par l'autre; qu'Isidore appartenait à la province de Tours, vraisemblablement au diocèse de Mans (1), au sort duquel lui-même ou l'un de ses associés s'est intéressé, et qu'il a été provoqué à composer sa grande œuvre par le spectacle des calamités morales et matérielles qu'infligeait à la province de Tours la rébellion des Bretons.

S'il en est ainsi, il ne faut pas s'étonner de ce que l'une des compilations isidoriennes, celle de Benoît le Diacre, ait accueilli un texte, peut-être apocryphe, qui concerne les intérêts de l'église du Mans (2). Sans doute le faux Benoît a exclu systématiquement de

uerit et debemus subvenire et impigrè volumus. Et sicut quisquam sibi subveniri cupit, ita alium adjuvare debet. Cette idée que les évêques doivent se prêter un mutuel appui est d'ailleurs un thème familier au faux Isidore.

(1) C'est le lieu de rappeler ici que le diocèse du Mans avait été très maltraité par les Bretons. En 866, le concile de Soissons, après avoir signalé les violences commises par les Bretons dans le diocèse de Tours, dit encore qu'ils en font autant dans les diocèses d'Angers et du Mans. Pendant toute cette période, le Maine avait souffert des incursions bretonnes (MANSI, t. XV, fol. 733).

(2) Le fait que les Fausses Décrétales ont été citées par Hincmar à la fin de l'année 852 n'infirme pas l'origine Mancelle de cette compilation ; il démontre seulement que de très bonne heure les textes isidoriens ou quelques-uns d'entre sont arrivés à la connaissance d'Hincmar. Cela n'a rien d'étonnant. Hincmar était curieux des textes et des œuvres canoniques; d'ailleurs les relations entre les églises d'un même royaume franc étaient assez fréquentes. Au surplus on s'est servi au Mans des Fausses Décrétales entre 850 et 856, peut-être à une époque très rapprochée de 850, pour la rédaction des *Actus Pontificum Cenomannis in urbe degentium* : cet emploi est probablement aussi ancien que la citation faite par Hincmar.

son plan les textes d'intérêt local ; nous savons maintenant pourquoi il a fait exception à cette règle en faveur du Mans. Il ne faut pas non plus nous étonner des nombreuses analogies que M. Simson a constatées entre les compilations isidoriennes et les recueil manceaux au triple point de vue des sources, de la composition et de la forme (1). Cela s'explique fort bien par ce fait qu'Isidore ou l'un de ses associés s'intéressait à l'église du Mans et travaillait pour elle. M. Simson est allé plus loin et a émis l'opinion que Benoît le Diacre, Isidore et l'auteur des recueils historiques du Mans, sont une seule et même personne, le diacre Léodald du Mans (2). Je n'oserais le suivre jusqu'à ce point.

Que le lecteur veuille bien me permettre de résumer en quelques traits les conclusions que je me suis efforcé de démontrer dans la partie de ces études qui concerne l'origine des Fausses Décrétales :

1° Les Fausses Décrétales conviennent à la situation de la province de Tours, entre 846 et 852, mieux qu'à la situation d'aucune autre province ;

2° A l'époque de la rédaction des Fausses Décrétales, Isidore ou un de ses associés rédige, dans la région Mancelle, des apocryphes destinés à servir les intérêts de l'église du Mans ; ces apocryphes portent la marque de l'atelier isidorien.

Donc, c'est dans la province de Tours, au Mans ou aux environs du Mans, qu'il faut placer l'auteur ou les auteurs des Fausses Décrétales, puisque c'est là seulement qu'à la même époque nous retrouvons des traces de leur activité (3).

(1) Il s'agit du chap. 303 du livre I de Benoît le Diacre, texte qui se présente commun capitulaire où Charlemagne règle les obligations des tenanciers non libres de l'Église ou du fisc *in pago Cennomanico*. Sur les raisons que l'on peut avoir de douter de l'authenticité de ce texte et sur les conclusions qu'en tout cas il est permis d'en tirer, voir Simson, *die Enstehung der pseudo-isidorischen Fälschungen in Le Mans*, p. 124 et s.

(2) Ces analogies sont exposées par le menu dans l'ouvrage de M. Simson qui vient d'être cité. Toutes ne sont pas également probantes ; mais quelques-unes sont très frappantes. Je les ai résumées dans l'article, déjà cité, de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XI, p. 83 et s.

(3) *Op. cit.* p. 133.

CHAPITRE V.

Les Fausses Décrétales. — Le Saint-Siège.

Parmi toutes les controverses qu'a soulevées l'étude critique des Fausses Décrétales, il n'en est point de plus vive que celle qui a trait à la conduite tenue à l'égard de la célèbre collection par les Papes du IXe siècle, et en particulier par le premier d'entre eux qui ait pu en avoir connaissance, je veux parler de Nicolas Ier. C'est sur cette question, débattue depuis si longtemps, que je voudrais appeler l'attention du lecteur. D'abord, je considérerai uniquement le pontificat de Nicolas Ier; dans la suite de cette étude, je m'efforcerai de déterminer la place qu'ont tenue les Fausses Décrétales dans les préoccupations des Pontifes Romains et de l'Église italienne au cours du siècle qui a suivi Nicolas Ier.

Première Partie. — Le Pontificat de Nicolas Ier.

Nicolas Ier a-t-il connu les Fausses Décrétales? S'il les a connues, est-ce dans leur ensemble ou par des extraits? Enfin les a-t-il utilisées dans ses écrits et s'en est-il inspiré dans sa conduite? Ce sont là autant de questions auxquelles les réponses les plus diverses ont été faites. Il serait trop long de présenter ici l'exposé de ces réponses. On les trouvera d'ailleurs résumées en tête des deux études les plus récentes, que je me borne à signaler. Après une discussion contenue dans quelques pages très nourries du *Neues Archiv* (1), M. A. V. Müller a conclu que Nicolas Ier, mis en présence des textes isidoriens au plus tard en 864 par Rothade, évêque de Soissons, non seulement a connu l'œuvre d'Isidore, mais s'est appuyé sur diverses décisions qui y sont contenues, et a modifié ses conceptions canoniques sous leur influence. Un historien estimé à raison de ses travaux sur

(1) *Zum Verhältniss Nicolaus I und Pseudo-Isidors*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. XXI (1900), pp. 652-663.

Hincmar, M. Schrörs, a répondu à M. Müller, dans deux articles de l'*Historisches Jahrbuch* (1). M. Schrörs pense que le Pape n'a connu ni l'œuvre d'Isidore dans son ensemble, ni même, dans leur intégralité, aucun des documents qui y sont contenus. Il admet cependant que le Pape eut connaissance de l'existence de la collection et même de certaines citations empruntées aux documents qui la composent : il dut cette connaissance à des écrits qui lui sont venus de l'Église franque. Mais, ajoute M. Schrörs, Nicolas Ier n'a point tiré argument des Fausses Décrétales et ne s'en est point inspiré pour modifier ses conceptions canoniques (2).

Dans les pages qui vont suivre, j'ai dessein de dégager, en m'abstenant de toute polémique, les solutions qui me paraissent résulter de l'examen des sources. Si le lecteur a la patience de me suivre jusqu'à la fin de cette étude, il se rendra compte des raisons qui m'ont amené à prendre un parti qui n'est pas celui auquel s'est rangé M. Müller, et qui, tout en se rapprochant dans une certaine mesure, des conclusions de M. Schrörs, ne les reproduit pas exactement (3).

I.

Un fait est certain : Nicolas Ier a connu, non seulement l'existence des Fausses Décrétales, mais un certain nombre de textes tirés de cette compilation.

Le fait en lui-même, quand même aucune trace n'en aurait subsisté, devrait être tenu pour infiniment vraisemblable. En effet Nicolas Ier a dû examiner et juger plusieurs procès concernant des membres du clergé franc, tels que Rothade et Wulfade, qui tiraient des textes isidoriens une partie de leurs arguments. Il n'y a pas lieu de penser qu'ils aient négligé de présenter au Siège apostolique les règles de droit, ou, comme on disait alors, les *decreta* tirés de ces textes (4), sur lesquels ils s'appuyaient.

(1) *Papst Nikolaus I und Pseudo-Isidor*, dans le *Historisches Jahrbuch*, t. XXV (1904), pp. 1-33; *Die pseudo-isidorische Exceptio Spolii bei Papst Nikolaus I, ibid.*, t. XXVI (1905), pp. 275-298.

(2) Par une rare fortune, il m'a été donné d'utiliser au cours de mes recherches le livre à peu près introuvable du R. P. Lapôtre, *De Anastasio bibliothecario Sedis Apostolicæ* (Paris, 1885), dont plusieurs chapitres, d'un très vif intérêt, sont consacrés aux Fausses Décrétales. Il est peu d'œuvres scientifiques dont la lecture soit aussi captivante.

(3) *Historisches Jahrbuch*, t. XXVI (1905), p. 215.

(4) Le *decretum* (ce mot est souvent synonyme de *capitulum*) est à la décrétale d'un pape ce que le canon d'un concile est à l'ensemble des décisions de ce concile. Cf. Maassen, *Geschichte der Quellen des canonischen Rechts*, t. I, pp. 229-230.

Mais nous n'en sommes pas réduits sur ce point à invoquer des vraisemblances; nous pouvons citer des témoignages directs et irrécusables. Il en est cependant un, le plus ancien en date, que je dois écarter: c'est la lettre par laquelle Loup de Ferrières, écrivant à Nicolas Ier en 858 au nom de l'archevêque Wenilon de Sens et de ses suffragants, pour lui faire connaître la situation de l'évêque de Nevers, lui signale un passage des Fausses Décrétales provenant d'une lettre attribuée au pape Melchiade, et lui demande de faire rechercher cette lettre dans les Archives de l'Église romaine et de la lui envoyer (1). Par la réponse de Nicolas Ier, que nous possédons (2), nous savons qu'une lettre a bien été adressée au pape par Wenilon ou en son nom, à propos de l'évêque de Nevers : mais il résulte de l'examen attentif du texte de Nicolas Ier que ce n'est pas à la lettre insérée dans les œuvres de Loup de Ferrières que le Pape répond, mais à une lettre, d'une teneur différente, que nous ne possédons pas et qui peut-être ne contenait pas d'allusion au texte de Melchiade. La lettre rédigée par Loup de Ferrières a-t-elle été envoyée? ceci me paraît douteux ; je ne crois donc devoir en déduire aucune conclusion (3).

Mais nous avons des témoignages plus certains, émanant de Nicolas Ier lui-même : ils sont tirés de sa lettre aux évêques francs, écrite en 865 à l'occasion de l'affaire de Rothade. Il résulte de cette lettre que les adversaires francs de Rothade, et Hincmar à leur tête (nous le savons d'ailleurs par Flodoard) s'étaient avisés de contester l'autorité des décrétales des anciens papes non contenues dans le *Codex Canonum*, c'est-à-dire dans la collection canonique, dite *Dionysio Hadriana*, envoyée à Charlemagne par le pape Hadrien Ier (4). Ils avaient voulu ainsi se débarrasser de textes que leur opposait Rothade. Or Nicolas Ier établit à l'encontre de cette thèse que la force des décrétales est la même, qu'elles aient ou n'aient pas été accueillies dans le *Codex Canonum*. Remarquez qu'en développant sa doctrine, le pape, ou celui qui tient la plume pour lui, vise à

(1) PL, t. CXIV, col. 608. — MGH, *Epistolæ karolini ævi*, t. IV. p. 114.

(2) PL, t. CXIX, col. 769 et s.

(3) Cf. Schröörs, *Papst Nikolaus I und Pseudo-Isidor*, dans le *Historisches Jahrbuch*, t. XXV (1904), pp. 32-33. En sens contraire, Lapôtre, p. 137-139. Le P. Lapôtre publie en appendice (p. 309-311) la lettre du pape. Il indique dans ses notes quelques-unes des discordances qui existent entre cette lettre et celle de Loup de Ferrières,

(4) Non esse decretales priscorum Pontificum Romanorum admittendas dicunt, quia in Codice canonum non habentur ascriptae. PL, t. CXIX, col. 902 A.

deux reprises les décrétales des papes martyrs ; les textes qui contiennent ces allusions sont de trop grave conséquence pour qu'il ne convienne pas de les citer intégralement.

En premier lieu le Pape, dans un mouvement d'éloquence, s'écrie : « Absit ut scripta eorum quoquomodo parvipendenda dicamus, quorum videmus Deo auctore sanctam Ecclesiam, aut *roseo cruore floridam*, aut rorifluis sudoribus et salubribus eloquiis adornatam (1) ! » Et plus loin, commentant une lettre où Gelase Ier recommande le respect de toutes les décrétales « quas beatissimi papae diversis temporibus ab urbe Româ dederunt », Nicolas Ier ajoute : « Dictis autem diversis temporibus etiam illa tempora vir sanctus comprehendit quae, *crebrescentibus paganorum persecutionibus*, ad Sedem apostolicam deferri causas episcoporum difficillime permittebant (2). »

La raison d'être de ces deux passages n'est autre que le besoin d'assurer l'autorité législative aux décrétales non comprises dans la *Dionysio-Hadriana* et notamment, à plusieurs de ces décrétales qui émanaient des papes de l'antiquité, *prisci, priores* (3), c'est-à-dire, comme le texte l'explique, des papes qui avaient gouverné l'Église au temps des persécutions et qui avaient donné leur sang pour la foi. Or, ces décrétales des papes de l'antiquité, des papes martyrs, ne peuvent être que les Fausses Décrétales; on ne voit point à quels documents, autres que les documents isidoriens Nicolas Ier pourrait faire allusion. Donc Rothade avait mis sous ses yeux des textes tirés des Fausses Décrétales qu'il invoquait pour la défense de la cause (4).

Au surplus, Rothade, au dire de Nicolas Ier, n'avait pas été le seul, parmi les évêques francs, à demander au recueil isidorien des textes pour s'en aider ensuite auprès du Saint-Siège. Même parmi les prélats adversaires de Rothade il en était qui, dans les causes qui les concernaient personnellement, n'avaient pas hésité à en faire autant; les mémoires par eux adressés au Pontife Romain en conservaient les témoignages, ainsi que le mentionne expressément le Pape, qui s'étonne de les voir ensuite, lors du procès de Rothade, contester l'autorité de textes sur lesquels ils s'étaient eux-mêmes appuyés. Il est

(1) *Ibid.*, col. 901 C.
(2) *Ibid.*, col. 903 B.
(3) *Prisci; ibid.*, col. 902 A. — *Priores* (Romani pontifices); *ibid.*
(4) Rothade a pu communiquer ces textes au Saint-Siège, soit dans les trois *libelli* qu'il lui a adressés de Gaule, sans doute en 863, et dont nous n'avons pas le texte (L. Duchesne, *Liber Pontificalis*, t. II, pp. 162-170), soit surtout dans des mémoires qu'il aurait présentés à Rome en 864. Toutefois nous n'en trouvons point dans le *libellus proclamationis* que nous possédons (PL, t. CXIX, col. 747 et s.) et qui a été rédigé à Rome en 864.

bon de mettre, cette fois encore, sous les yeux du lecteur, les termes dont se sert Nicolas Ier dans sa lettre aux évêques francs (1) : « Nam nonnulla eorum (il s'agit de ces évêques) scripta penes nos habentur, quae non solum quorumcumque Romanorum pontificum, verum etiam priorum decreta in suis causis praeferre noscuntur. At hunc, ubi suis animis resultare *et privilegia Romanae Sedis ab his defendi conspiciunt, repudiare ista festinant,* quae privilegia tanto nos, ut in sui status in columitate persistant, elaborare non cessamus, quanto universae Ecclesiae profuisse, prodesse ac profutura semper esse probantur... » Un peu plus haut, dans cette lettre, le Pape exprime la même idée : « Quanquam quidam vestrum scripserint, dit-il aux évêques, haud illa decretalia priscorum pontificum in toto codicis canonum corpore contineri descripta, cum ipsi, ubi suae intentioni haec suffragari conspiciunt, illis indifferenter utantur » (2).

Il résulte clairement de ces témoignages, qu'avant 865 (3), non seulement Rothade, mais d'autres évêques francs avaient cité en cour de Rome des *decreta* en nombre plus ou moins considérable tirés d'Isidore, dans des causes qui les intéressaient.

III.

Sachant que des textes isidoriens ont été mis sous les yeux de Nicolas Ier, il importe de nous demander si ces textes ont exercé une influence. Pour le savoir, un seul moyen est à notre portée ; il consiste à rechercher les traces de cette influence dans les écrits de Nicolas Ier.

Or l'influence d'un texte sur un autre peut s'exercer de deux façons. Ou bien c'est une influence littérale, qui se manifeste dans le choix des expressions ou des métaphores employées par le texte postérieur en date ; ou bien ce sont les idées du rédacteur du premier texte qui sont empruntées par le rédacteur du second. Voyons d'abord si nous pouvons découvrir dans les écrits de Nicolas Ier des vestiges de l'influence littérale.

(1) Le texte donné par Migne (PL, t. CXIX, col. 901 D, et col. 902 A) contient une lacune. Le texte complet, tel qu'il est reproduit ci-dessus, a été donné par M. Müller *(op. cit.*, p. 654) d'après le manuscrit latin de Bibl. Nat., 5095. Cf. Lapôtre, p. 314.

(2) Col. 901 D.

(3) En tout cas, en 863, il est certain que Nicolas Ier, citant les décrétales qui font loi dans les causes des évêques, fait remonter les plus anciennes au pape Sirice, (col. 822 A.) ; c'est dire qu'il ne connaît ou ne veut connaître que les décrétales authentiques.

Il n'est pas difficile de constater que plusieurs fragments des décrétales apocryphes, traitant d'une institution chère au faux Isidore que j'appellerai, pour plus de commodité, l'*exceptio spolii*, ont influencé Nicolas Ier ou le rédacteur de ses lettres (1).

Isidore fait écrire au pape Damase que les évêques injustement dépouillés doivent avant toute autre procédure être réintégrés sur leurs sièges, pour qu'ensuite ils puissent répondre aux accusations qui seraient dirigées contre eux, *viribus* pleniter *resumptis suisque omnibus* legaliter restitutis, ou bien encore *resumptis viribus*, et suis potestative fruentibus, *amicisque* et Dei servis consulentibus viris (2). En outre, dans la préface placée en tête de sa collection, Isidore a écrit lui-même : omnia *ablata* ei legibus restituantur et ipse pacifice diù suis fruatur *honoribus* (3). Un peu plus loin il redit dans un apocryphe : ut *cuncta* sibi injuste sublata (restituant) (4). Ailleurs il dit encore : ut *cuncta* quae eis *ablata* sunt legibus potestati eorum redintegrentur (5). Enfin le faux Isidore compare volontiers l'évêque dépouillé de son siège à un homme auquel des voleurs auraient enlevé ses vêtements : *nudatus*, *nudus* (6). Or Nicolas Ier, en 865, écrivait à Hincmar, à propos de Rothade, en ces termes : « Ut prius ipse Rothadus, *cunctis ablatis*, sicut statuimus, recuperatis *honoribus*, et *vires* longo tempore fessus priori valetudini redditus *resumens*, *diutius* possideat et *suis omnibus perfruatur* » (7). Vers le même temps le Pape, s'adressant aux évêques francs, leur marquait sa volonté de rétablir Rothade dans tous ses droits : « Ut proximis et *amicis*, rebus et ipsis *resumptis* viribus, *vestitus* quoque et spiritualibus armis textus, accusatoribus respondeat suis » (8). L'année suivante, en 866, il tiendra un langage analogue à l'empereur byzantin Michel à propos du rétablissement du patriarche de Constantinople

(1) Ce rédacteur est, pour le R. P. Lapôtre, le personnage peu scrupuleux connu sons le nom d'Anastase le Bibliothécaire. C'est à Anastase que le P. Lapôtre impute la responsabilité de l'emploi des documents Isidoriens dans les lettres pontificales qu'il était vraisemblablement chargé de rédiger.

(2) P. 503.

(3) P. 18 ; cf. pp. 201 et 480.

(4) P. 184.

(5) P. 676. Cf. p. 694.

(6) P. 109, 133, 468, 676. — Je dois faire remarquer que cette expression a été tirée par l'auteur des écrits Isidoriens d'un passage d'Ennodius en faveur de Symmaque. (*Libellus Apologeticus* ; Mansi. t. VIII, col. 281).

(7) PL, t. CXIX, col. 899, C. J'ai signalé par des italiques les analogies qui existent entre ce texte et les textes isidoriens précités ; elles me paraissent très significatives.

(8) *Ibid.*, col. 908 A, et 910 C.

Ignace : « Quatinus sic... omnibus suis ante receptis *viribusque resumptis*, restitutus jam et armatus... conflictum poterit arripere » (1). Évidemment entre les textes d'Isidore et ceux de Nicolas Ier on constate une analogie de termes et de métaphores qui ne peut être fortuite : le rédacteur des lettres pontificales sait l'art d'accommoder les fragments d'Isidore. Au surplus, il n'hésitait pas à transcrire intégralement une phrase des Fausses Décrétales. Lorsque pseudo-Damase veut justifier la règle *Spoliatus ante omnia restituendus*, il s'exprime ainsi : « Scimus inermes homines non posse cum armatis rite pugnare (2). » Or nous lisons deux fois dans les lettres écrites par Nicolas Ier en 865 à propos de Rothade : « Non enim inermis cum armato rite conflictum inire poterit (3). »

En fait d'exemples de l'influence littérale des écrits d'Isidore sur les écrits de Nicolas Ier, je ne puis citer que ceux qui viennent d'être indiqués ; mais ils me paraissent suffisamment probants (4). Je dois faire remarquer d'ailleurs que les textes de Nicolas Ier où se montre sûrement cette influence sont postérieurs au séjour de Rothade à Rome (il y arriva en 864) ce qui s'accorde avec l'opinion généralement reçue d'après laquelle c'est surtout par Rothade que l'attention du Pape aurait été appelée sur les textes isidoriens.

IV.

L'influence littérale des textes d'Isidore sur certains passages de Nicolas Ier semble donc incontestable. Mais, ce fait une fois acquis,

(1) *Ibid.*, col. 1025 A.

(2) Hinschius, p. 503.

(3) PL, t. CXIX, col. 1099 D; et col. 1110 B.

(4) A ces textes de Nicolas Ier qui procèdent sûrement d'Isidore, le R. P. Lapôtre (*op. cit.*, p. 152-159) estime qu'il faut en ajouter deux. Le premier est un fragment concernant l'*exceptio spolii;* il n'est connu que par la compilation de Gratien (C. 33, Q° 2, c. 3), qui l'attribue au pape Nicolas Ier. Je ne crois point devoir en faire état, parce que, contrairement à l'opinion du P. Lapôtre, j'en tiens l'authenticité pour très-douteuse (En ce sens, Paul Ewald dans les *Regesta* de Jaffé-Wattenbach, n° 2859). Quant au second texte, c'est un passage d'une lettre écrite en 865 par Nicolas Ier, ainsi conçu : « Julius Orientalibus scribens, utramque partem, Athanasii scilicet et adversariorum ejus, accelerare presentiam, quatenus utraque parte praesente... ». (PL, CXIX, col. 894, A). Or, l'intervention du pape Jules était certainement connue de Nicolas Ier par le récit de Cassiodore (voyez t. CXIX, col. 955); cela suffit à expliquer la mention qu'en fait le Pape, sans qu'il y ait besoin de recourir aux textes apocryphes attribués par les Fausses Décrétales au pape Jules. L'influence d'un passage de ces apocryphes. *(Cum omni festinatione ... volo concurrere ;* Hinschius, p. 464) sur le texte du pape Nicolas *(accelerare praesentiam)* me semble problématique.

Isidore a-t-il exercé une influence sur les idées de Nicolas Ier ? A-t-il modifié les vues et la conduite de ce Pontife ? Qu'une telle modification se soit produite au moins à partir de 864, (époque du séjour de Rothade à Rome), c'est ce que plusieurs savants ont cru pouvoir déduire de l'étude de la correspondance de Nicolas Ier (1). Nous devons nous demander si cette opinion est justifiée.

Il importe tout d'abord, pour résoudre cette question, de savoir si l'influence d'apocryphes venant d'une région éloignée fut nécessaire pour donner à Nicolas Ier la conception qu'il s'est faite de la mission et des droits de la Papauté. Sans doute, d'après Isidore, le Pape possède dans l'Église le suprême pouvoir législatif, sans le partager avec l'épiscopat ; car il est supérieur aux conciles dont il doit règlementer l'action et, s'il le juge bon, confirmer les décisions (2). Mais cette doctrine est bien antérieure à Isidore. Pour le prouver, il est possible d'invoquer un certain nombre de témoignages. A la fin du ve siècle, Gélase ne se contente pas de rappeler que la primauté romaine repose, non sur les conciles, mais sur la parole du Sauveur (3), d'où il est facile de déduire que le Pape est indépendant du concile ; bien plus il soumet les conciles à la confirmation du Saint-Siège (4). Cassiodore lui fait écho, au

(1) C'est, pour ne citer que les derniers qui ont écrit sur ce point, l'opinion de M. Müller *(op. cit.)*. C'est aussi l'opinion développée par M. Richterich, dans sa dissertation inaugurale : *Papst Nikolaus I* (Berne, 1903), œuvre qui porte en certaines parties la trace d'idées chères aux vieux-catholiques. (Cf. *Neues Archiv*, t. XXX (1905), p. 512). D'après M. Richterich, sans doute avant 864, Nicolas Ier connaissait les idées dominantes qui inspirent le recueil d'Isidore ; mais c'est après le voyage de Rothade à Rome qu'il s'est préoccupé de les faire prévaloir. *(Op. cit.*, p. 21).

(2) Ut nulla fieret synodus praeter ejusdem Sedis auctoritatem (Pseudo-Marcellus, 2, p. 224) ; non oportere praeter sententiam Romani Pontificis concilia celebrari (Pseudo-Jules, 6, p. 459 ; cf. 11, p. 465) ; canonibus praecipientibus sine ejus auctoritate concilia fieri non debere nec ullum ratum est aut erit umquam concilium quod ejus non fuerit fultum auctoritate (Pseudo-Jules, 13, p. 471). — Cf. Pseudo-Felix II, 2, p. 419 ; Pseudo Damase, 9, p. 503 ; Pseudo-Pelage II, p. 721). Cela se traduit en pratique, d'après le Faux-Isidore, par le droit de convoquer les conciles (p. 459), par le droit pour le pape de se faire représenter par des légats aux conciles (p. 471), et aussi par le droit d'en approuver ou d'en rejeter les décisions.

(3) Préambule du décret *de recipiendis libris* (Hinschius, *Decretales pseudoisidorianæ*, p. 635).

(4) Voir la lettre de Gélase aux évêques de Dardanie, où il dit du Pontife Romain : « Unamquamque synodum sua auctoritate confirmat et continuata moderatione custodit. » (Thiel, *Epistolæ Romanorum Pontificum genuinæ*, p. 415).

VIe siècle, dans un texte bien connu de son *Historia Tripartita* (1). Pélage I, au milieu de ce siècle, n'hésite pas à reproduire cet enseignement à propos des conciles généraux : « nullam synodum generalem ratam esse quae Sedis apostolicœ non fuerit auctoritate congregata vel fulta » (2), En 853, c'est-à-dire quelques années avant l'avènement de Nicolas Ier, Hincmar lui-même, appliquant cette doctrine, demandait au pape Léon IV la confirmation des décisions du concile qui venait d'être tenu à Soissons pour statuer sur la valeur des ordres de Vulfade et de ses compagnons ; il devait plus tard adresser semblable demande, à propos de ce concile, à Benoît III et à Nicolas Ier (3). Aussi Nicolas Ier ne faisait-il que se conformer à la tradition quand, dès 860, écrivant à l'empereur grec Michel, il lui rappelait en tête de sa lettre destinée à protester contre l'action du concile qui avait déposé le pape Ignace, « quatenus absque Romanae sedis Romanique pontificis consensu nullius insurgentis deliberationis terminus daretur » (4); c'était, ajoutait-il, l'enseignement légué par les Pères. Et, deux ans plus tard, en 862, s'adressant à Photius, il affirme nettement le privilège de l'Église romaine, « cujus auctoritate atque sanctione omnes synodi et sancta concilia roborantur et stabilitatem sumunt » (5). A dire vrai, dès les premières années de son pontificat, les idées de Nicolas Ier sont fixées et ne varient pas ; il serait téméraire d'en faire remonter la cause aux Fausses Décrétales (6).

Sans doute, en 865, le Pape affirme avec un accent particulier la valeur législative absolue qui appartient à toutes les décrétales des Papes, qu'elles aient été ou non reçues dans le *Codex Canonum* envoyé par Hadrien Ier à Charlemagne (7). Il l'affirme pour condamner la

(1) IV, 9 ; PL, t. LXIX, col. 960. Sur les textes de Socrate et de Sozomène qui ont paru contenir la même doctrine, voir Funk, *Die päpstliche Bestätigung der acht ersten allgemeinen Synoden*, dans ses *Kirchengeschichtliche Abhandlungen*, t. I, pp. 74 et 98.

(2) Jaffé-Wattenbach, n° 954. Cf. Rocquain, *La Papauté au moyen âge*, p. 50. Paris, 1881.

(3) C'est Hincmar lui-même qui a soumis au Saint-Siège la décision du concile (PL, t. CXXVI, col. 47 B.) ; cf. la lettre XXXII de Nicolas Ier (PL. t. CXIX, col. 821 D.)

(4) PL, t. CXIX, col. 773 D.

(5) *Ibid.* col. 788 C.

(6) Voyez encore une affirmation de droit appartenant au Pape d'approuver ou de rejeter les décisions des conciles dans la lettre de Nicolas Ier adressée, en 862, au concile de Metz : col. 802 C et D ; cf. col. 882 D, lettre de 864, et col. 897, lettre de 865.

(7) Voir ci-dessus, p. 22.

doctrine d'Hincmar et d'une partie des évêques francs qui, posant le principe de la supériorité des canons, considèrent les décrétales à peu près comme nous considérons des décrets rendus pour assurer l'exécution d'une loi ; c'est le fondement de la théorie gallicane (1). Nicolas Ier le répudie énergiquement et, du coup, comme on l'a vu, il proclame l'autorité de toutes les décrétales des premiers Papes. Ainsi il semble sanctionner les Fausses Décrétales, ou au moins celles d'entre elles qu'il connaît; cette conséquence s'imposait d'ailleurs à lui du moment qu'il ne traitait pas ces documents comme apocryphes. Mais sa décision sur la valeur des décrétales était la conséquence directe du principe déterminant la situation du Pape vis-à-vis des conciles ; or ce principe, nous venons de le voir, est antérieur aux Fausses Décrétales.

Le pape n'est pas seulement dans l'Église le législateur souverain, il est aussi le juge suprême, qui a le droit de prononcer une sentence définitive et irrévocable dans les causes de tous les chrétiens, clercs et laïques, sans qu'aucune autorité au monde puisse lui-même le mettre en jugement. L'antiquité lui avait reconnu ce pouvoir ; ici encore on pourrait invoquer entre autres témoignages, celui du pape Gélase (2). Un quart de siècle avant l'avènement de Nicolas Ier, le célèbre abbé de Corbie, Wala, membre important de l'Église franque, n'avait pas craint de rappeler au pape Grégoire III que, sans être soumis à la juridiction de qui que ce fût, il avait qualité pour juger tous les fidèles (3). C'est par la voie de l'appel que, le plus souvent, les causes seront déférées au Pontife Romain ; mais, en tous cas, qu'un appel ait été ou non interjeté, c'est un principe proclamé depuis longtemps que les affaires graves, *causae majores*, doivent être soumises au Pontife Romain après que les évêques en auront connu (4). Nicolas Ier est familier avec ces idées ; à plusieurs reprises, il rappelle la compétence universelle qui lui appartient.

(1) Voir la doctrine d'Hincmar dans PL, t. CXXVI, col. 357, 385, 505, 582, 587, 588. Cf. Schröörs, *Hinkmar, Erzbischof von Reims*, pp. 404 et suiv. Fr. Thaner, *Hinkmar von Reims und Bernald*, dans *Neues Archiv*, t. XXX (1905), pp. 698 et s.

(2) Sedes beati Petri... de omni ecclesia fas habet judicandi, neque cuiquam licet de ejus judicare judice (Lettre aux évêques de Dardanie ; cf. Thiel, *Epistolae Romanorum Pontificum genuinae*, p. 416, Gélase dit dans cette lettre que le Pape a le droit d'absoudre ceux qu'un concile a condamnés. Il est donc souverain juge).

(3) *Vita Walae*, par Pascase Radbert, dans les MGH, SS. t. II, p. 562.

(4) C. 4 de la lettre d'Innocent Ier à Victricius de Rouen. C'est un passage célèbre, qui était familier à Nicolas Ier.

Il a, dit-il en 864, le droit de juger tous les prêtres (1). Et, quelque temps après, il renouvelle en termes plus formels encore cette déclaration ; il est le juge de tous les membres du clergé, en vertu des canons aussi bien que des décrétales (2). Ce n'est pas qu'il renonce à connaître des causes des laïques : sa conduite dans l'affaire du divorce de Lothaire II suffirait à le démontrer. En somme il se sait juge suprême en même temps que législateur suprême, en vertu de tradition d'une l'Église romaine qui ne dépend point des Fausses Décrétales.

V.

Il convient maintenant de porter plus particulièrement notre attention sur un point spécial. Le faux Isidore déclare, en maints passages, qu'un évêque ne saurait être déposé sans l'intervention du Saint-Siége. A-t-il, par l'affirmation répétée de cette règle, exercé une influence sur la conduite de Nicolas Ier ?

Il importe de bien préciser la question. Le Pape était incontestablement compétent dans les causes des membres supérieurs de la hiérarchie qui relevaient de lui sans aucun intermédiaire, qu'ils fussent des patriarches, des primats ou des métropolitains : Hincmar lui-même le reconnaît formellement à propos des métropolitains (3). Ce qui est en litige, c'est le droit pour le Pape d'intervenir dans les causes des évêques soumis à une autorité métropolitaine ou primatiale.

A priori, il est facile de connaître les principes de Nicolas Ier sur ce point au moment de son avènement. Les procès des évêques sont de la compétence du concile provincial ou régional; or le Pape a qualité pour se prononcer sur la valeur des décisions de ces conciles : donc il lui appartiendra de confirmer la sentence condamnant un évêque aussi bien que les autres résolutions des conciles. Le pape aurait pu invoquer une décrétale bien connue du pape Boni-

(1) PL, t. CXIX, col. 882 C.

(2) Col. 1026 C, et 1070 D.

(3) Voir le passage d'Hincmar dans sa lettre à Nicolas Ier (PL, t. CXXVI, col. 29 A). C'est pour ce motif que je n'invoque pas ici, comme arguments, les procès jugés par Nicolas Ier qui concernaient Photius, ou des métropolitains francs. Je laisse de côté même sa sentence rendue par lui en 863 contre Grégoire, archevêque de Syracuse, complice de Photius (PL, t. CXIX, col. 853), et tout ce qui, dans le passé, concerne ce prélat et sa condamnation antérieure, dont le patriarche de Constantinople, Ignace, avait demandé la confirmation aux prédécesseurs de Nicolas Ier (col. 1030 A et B). En effet, le siège de Syracuse n'était pas dans les conditions du droit commun et dépendait plus étroitement du Siège Apostolique.

face Ier à propos du procès fait à l'évêque Maxime de Valence ; cette décrétale est insérée dans le recueil de Denys (1). D'ailleurs, en 853 et dans les années suivantes, Hincmar avait fourni un argument puissant à cette théorie quand il avait demandé avec instances la confirmation du Saint-Siège pour la décision du concile de Soissons prononçant la condamnation de Vulfade et de ses compagnons (2). C'étaient de simples clercs et non des évêques ; à plus forte raison la règle devait-elle s'appliquer quand il s'agissait d'évêques. Demandons-nous d'abord comment le Pape entendit cette règle avant l'année 864, date probable de l'introduction à Rome des textes isidoriens.

En 858, Nicolas Ier fut consulté par le métropolitain et le concile provincial de Sens à propos de la cause d'Hermann, évêque de Nevers. Ce prélat avait commis des actes graves, susceptibles de motiver sa déposition; mais ses défenseurs alléguaient, pour l'excuser, le dérangement de son esprit. Wenilon, archevêque de Sens, et ses suffragants, qui étaient les juges naturels de l'évêque de Nevers, écrivirent en cette occurrence à Nicolas Ier pour solliciter son avis. Nous ne connaissons pas leur lettre (3); mais nous avons la réponse de Nicolas Ier (4). Ce qui est particulièrement intéressant dans cette lettre, c'est l'insistance avec laquelle le Pape félicite les évêques de la province de Sens, qui, se conformant à la coutume de l'Église universelle, se sont adressés au Saint-Siège avant de traiter une question douteuse et de grande importance. Visiblement toute cette lettre est l'œuvre d'un rédacteur convaincu que les évêques, en pareille matière, n'ont fait que leur devoir en s'adressant au Saint-Siège. C'est qui est intéressant aussi, c'est que le Pape, au sujet des faits reprochés à Hermann, prend l'attitude d'un juge et déclare qu'il ne peut se prononcer avant d'avoir entendu les deux parties. Ainsi déjà cette lettre, datée de la première année du Pontificat, est

(1) Lettre de 419 ; (*Dionysiana*, dans PL, t. LXVII, col, 266, cf. JAFFÉ WATTENBACH, n° 349). Le texte de cette lettre adressée aux évêques des Gaules, se termine ainsi : « Quidquid autem vestra charitas de hac causa duxerit decernendum, cum ad nos relatum fuerit, nostra, ut condecet, necesse est ut auctoritate firmetur. »

(2) Cf. MANSI, *Concilia*, t. XV, col. 740 B; FLODOARD, *Historia Remensis Ecclesiae*, dans MGH, SS, t. XIII, p. 483; PL, t. CXXVI, col. 84 C.; t. CXXIX, col. 1906 A et 1104 B.

(3) J'ai dit plus haut (p. 21) que ce n'est pas la lettre rédigée par Loup de Ferrières, au nom des évêques de la province de Sens, pour demander a Nicolas Ier le texte de la pseudo-décrétale du pape Melchiade.

(4) PL, t. CXIX, col. 769 et s.

inspirée par le principe que le Pontife Romain doit juger des causes qui concernent l'état d'un évêque, parce que se sont des causes importantes.

Ce serait peut-être le lieu de citer ici une lettre de Nicolas Ier à Salomon, roi de Bretagne, qui était entré en négociations avec le Saint-Siège afin de rétablir, dans les terres de sa domination, la paix religieuse si gravement compromise par Noménoé (1). Le Pape y fait connaître l'autorité compétente pour juger du conflit qui existe entre les évêques qui ont été expulsés, et les évêques nommés sous la pression de Noménoé ; cette autorité, c'est le concile de la province de Tours, que Léon IV avait jadis indiqué à Noménoé comme le juge naturel de cette cause si grave. Mais sans doute le Pape prévoit (et il a bien raison de le prévoir) que cette solution sera peu goûtée des Bretons, qui contestent les droits de la métropole de Tours. Aussi leur propose-t-il un autre parti : lui-même examinera contradictoirement la cause à Rome. Ce parti ne fut pas adopté, mais évidemment il était le seul qui eut quelque chance d'être accepté. En le proposant, Nicolas Ier prouve encore qu'il s'estimait compétent dans les causes des évêques. Si j'hésite à mentionner à cette place la lettre de ce pontife à Salomon, c'est que de très bons érudits contestent la date de 862, qui lui est donnée communément, et la croient écrite en 866, c'est-à-dire dans la seconde période du pontificat de Nicolas Ier, postérieurement au jugement de l'affaire de Rothade (2).

En tout cas, en 863, Nicolas Ier prononce la restitution des évêques grecs déposés et exilés pour avoir refusé de suivre le parti de Photius; bien plus, il déclare que si une accusation est intentée contre l'un d'eux, le jugement en sera déféré au Siège apostolique. Il ajoute qu'il prend cette décision conformément aux saints canons, *juxta quod et sacri praecipiunt canones* (3).

La même année, l'évêque du Mans, Robert, est impliqué dans un procès important avec l'abbaye de S. Calais; le Pape semble d'ailleurs croire que ce prélat est en butte à certaines inimitiés de la part de

(1) PL, t. CXIX, col. 806 et s.

(2) L'opinion la plus ancienne, qui date cette lettre de 862, est encore partagée par Jaffé-Wattenbach (n° 2708) et par M. Levillain (*Les réformes de Noménoé*, dans le *Moyen Age*, t. VI (1902), p. 220). Mais, pour des raisons qui me paraissent graves, MM. Merlet, *Chronique de Nantes*, p. 62, note 2. Paris, 1896, et de la Borderie (*Histoire de Bretagne*, t. II, p. 97. Rennes-Paris, 1898) la font dater de 866. On a souvent argumenté de la lettre de Nicolas Ier sans tenir compte de cette controverse.

(3) PL, t. CXIX, col. 853 D, et 854 A.

membres de l'épiscopat franc. Non seulement il se réserve la décision sur le litige, si, par suite d'un empêchement, il ne peut être tranché en France ; mais, prévoyant le cas où une accusation criminelle serait formée contre l'évêque, il ajoute : « Sed si crimen illi objicitur, sic de eo examinatio praeveniat, ut judicium in illum *ex nostrae auctoritatis libramine subsequatur* » (1).

Enfin, en cette année 863, nous rencontrons les premières lettres écrites par Nicolas Ier au sujet de l'affaire de Rothade. Ces lettres nous permettent de démêler plus complètement sa pensée sur la question qui nous occupe. Sans aucun doute, pour lui, les juges naturels d'un évêque, ce sont les membres du concile provincial présidés par le métropolitain ; en vertu d'un canon de Carthage, inséré dans la *Dionysiana* (2), qu'invoquent Léon IV, Benoît III et Nicolas Ier, il est nécessaire, quand il s'agit de juger un évêque, que ce concile comprenne au moins douze membres (3). Toutefois, prononceront-ils en dernier ressort, sans que le Pontife Romain puisse intervenir ? Non, dit Nicolas Ier dès l'année 863 ; ce serait contraire aux décisions des Pontifes Romains (4) aussi bien qu'aux canons des conciles. Le Pape ne mentionne pas expressément les décisions de ses prédécesseurs auxquelles il fait allusion. Nous n'avons pas la moindre raison de croire qu'il se réfère aux Fausses Décrétales ; au contraire il y a tout lieu de penser qu'il vise un certain nombre de décrétales authentiques, qu'il invoquera deux ans plus tard à l'appui de la même thèse, notamment la décrétale d'Innocent Ier déjà citée, qui proclame la compétence du Saint-Siège, juge suprême de tous les fidèles, et exige qu'en tout cas les causes graves, *majores causae*, soient soumises au Pape (5). Remarquez d'ailleurs que, dès 858, à propos de l'évêque de Nevers, et encore en 863, dans la lettre adressée aux évêques francs pour réclamer la connaissance de l'affaire de Rothade, Nicolas Ier fait allusion à la décrétale ancienne qui attribue au Pape les *majora negotia ecclesiastica* (6). Plus tard, il en fera largement usage. Mais, quand, en 863, il discute l'affaire de Rothade, il n'insiste guère sur les arguments tirés des Décrétales ; il appuie surtout son argumentation sur les canons de Sardique (7).

(1) Col. 1864 B et 867 C.
(2) C. XII, dans Migne, PL, t. LXVII, col. 188 C.
(3) Voir la lettre de Nicolas Ier (PL, t. CXIX, col. 807 B).
(4) Le Pape se réfère aux *decreta* de ses prédécesseurs ; col. 830 A et 836 A.
(5) Lettre à Victricius de Rouen, c. 3.
(6) PL, t. CXIX, col. 769 B et col. 827 A.
(7) Ils figurent dans la *Dionysio-Hadriana* et dans l'*Hispana*.

En vertu des canons 3 et 7 de ce concile il arrive que, toutes les fois que la sentence du concile provincial n'est pas acceptée par l'évêque intéressé ou par ses partisans, elle est déférée au Saint-Siège. En effet, selon le canon 3e de Sardique, au cas où un évêque est condamné par l'assemblée synodale, si cependant il croit sa cause bonne, *si putat se bonam causam habere*, communication du procès doit être faite au Pape par quelqu'un de ceux qui ont connu de l'affaire, ou même, d'après la version de l'*Hispana*, par un évêque d'une province voisine, *vel etiam ab aliis episcopis qui in provincia propinqua morantur*. En somme la charge d'avertir le Saint-Siège incombe à tout membre de l'épiscopat régional qui, informé des circonstances du procès, s'intéresse au bien de l'Église. Saisi de l'affaire, le Pape tranche la question de savoir s'il y a lieu à revision; s'il se prononce pour l'affirmative, il désigne les juges qui connaîtront à nouveau du procès. Que s'il s'agit d'un évêque frappé par le concile provincial d'une sentence de déposition, le canon 7e de Sardique lui reconnaît formellement le droit d'en appeler au Siège apostolique; en ce cas encore c'est au Pape qu'il appartiendra de dire s'il maintient la sentence ou s'il soumet la cause à un nouvel examen de l'assemblée de la province, à laquelle il lui est loisible d'adjoindre ses légats. Rapprochez ces canons 3 et 7 du concile de Sardique; il sera facile d'en conclure que, dans toutes les poursuites tendant à la déposition d'un évêque, l'intervention du Pape devra être et sera en fait provoquée dès que l'accusé n'acceptera pas la décision du concile provincial, en d'autres termes toutes les fois que des contestations sérieuses s'élèveront entre l'accusé d'une part, et d'autre part le métropolitain et la majorité des évêques de la province. En ce cas l'action du Saint-Siège sera mise en mouvement soit par l'accusé lui-même, soit par un évêque de la région qui lui porte intérêt. Ainsi, toutes les fois qu'une contestation réelle se sera élevée, la sentence du concile provincial n'aura de valeur définitive que si elle est acceptée par le Pape.

A dire vrai, l'affaire de Rothade s'encadre fort bien dans les règles de Sardique. Le Pape a été averti par des communications d'évêques de la région (1) et saisi par l'appel que Rothade a interjeté ; il se trouve ainsi à la fois dans l'hypothèse du canon 3 et du canon 7. Sans doute, si Rothade ne croyait pas avoir le bon droit pour lui, il

(1) PL, t. CXIX, col. 828 A et B. — D'après ce que dit Hincmar, des évêques du royaume de Lothaire, qui portent peu de sympathie au métropolitain de Reims, sont les auteurs de ces communications ; ils appartiennent sans doute à la province de Trèves ou à celle de Cologne (PL, t. CXXVI, col. 30 C et 42 B ; cf. Duchesne, *Liber Pontificalis*, t. II, p. 170).

serait inutile de poursuivre le procès ; Nicolas Ier ne manque pas de le lui faire savoir (1). C'est qu'alors les canons de Sardique ne s'appliqueraient plus, car on ne pourrait plus dire de Rothade : *putat se habere bonam causam* ; au surplus, il serait immoral de donner un autre conseil à un plaideur qui n'estimerait pas sa prétention légitime. Mais, cette hypothèse une fois écartée, Nicolas Ier conclut sans hésister, suivant les canons de Sardique, à son droit de réviser la sentence, même au cas où l'appel de Rothade ne se fût point produit (2). Il en donne le motif : « Maxime cum juxta constitutum hujus sanctae synodi (Sardique), etiamsi numquam reclamasset, numquamque Sedis apostolicae mentionem fecisset, a vobis, qui causam ejus examinastis, memoria Sancti Petri honorari debuerat atque ei praescribi ut si judicaret renovandum esse judicium, renovaretur et daret judices » (3). Il convient de remarquer que le Pape, pour exprimer sa décision, emprunte les termes du 3e canon de Sardique ; ce sont les canons de Sardique qu'il entend évidemment appliquer (4). C'est donc surtout au nom de ces canons qu'il se refuse à reconnaître aux évêques assemblés en concile le droit de procéder à la condamnation définitive de leur confrère sans avoir reçu l'expression de la volonté du Pontife Romain.

Ainsi, jusqu'à l'année 863, Nicolas Ier se croit compétent dans les causes des évêques, soit parce que la confirmation des décisions conciliaires lui appartient, soit parce que ces causes sont majeures, soit parce qu'il s'appuie sur les canons de Sardique. Il invoque suivant les circonstances l'une de ces trois raisons. Sans doute la règle

(1) PL. t. CXIX, col. 860 D.

(2) Il n'était pas inutile de prévoir ce cas ; car Hincmar et les adversaires de Rothade prétendaient que l'appel de Rothade était nul, pour des raisons que je n'ai pas à examiner ici (PL, t. CXIX, col. 829 A).

(3) *Ibid.*, col. 829-830 D et A. Ce texte est tiré de la lettre de Nicolas Ier *ad episcopos concilii Sylvanectensis*. Hefele (*Histoire des Conciles*, traduct. française, t. V, p. 469) a demontré qu'il faut lire *Suessionensis*. Cf. Schörs, *Hinkmar, Erzbischof von Reims*, p. 247, note 42). — Nicolas Ier exprime la même idée en écrivant à Hincmar vers la fin du printemps de 863 : « Debuerat cesse Beatitudo Tua, cum Rothadum toties examinaveras, scribens sancti Petri memoriam honorare, ejusque judicium, etiamsi numquam appellasset idem Rothadus, modis omnibus praestolari » (*Ibid.*, col. 824 B). Ce texte, comme celui de la lettre aux évêques du concile, est inspiré directement par le canon 3e du concile de Sardique.

(4) A la même époque, Nicolas Ier répond à la reine Hermintrude, à propos de l'évêque Rothade, : « Etsi numquam vocasset, a nobis summa diligentia quaeri et competenti debuerat studio adjuvari ». (Col. 863 A.) C'est en bref la conclusion de la lettre aux évêques du concile de Soissons, sans les développements qui la préparent dans cette lettre.

qui inspira Nicolas Ier est chère au faux Isidore, qui en répète volontiers l'expression en ces termes ou en des termes équivalents : « Quanquam comprovincialibus episcopis accusati causam pontificis scrutari liceat, non tamen diffinire inconsulto Romano pontifice permissum est » (1). Mais, quelle que soit la source où Isidore ait puisé cette règle, les considérations que je viens de présenter me permettent de penser que ce n'est pas l'autorité des textes isidoriens qui l'a introduite à Rome.

On a pu remarquer, dans les pages qui précèdent, que Nicolas Ier ne se contente pas toujours de revendiquer le droit de donner son avis sur les causes des évêques ; il lui arrive de se les réserver pour les trancher lui-même définitivement, sans les renvoyer à l'épiscopat régional : ainsi agit-il à propos des évêques bretons (2), des évêques grecs partisans d'Ignace et de l'évêque du Mans Robert (3). Ainsi fait-il encore en 863 dans l'affaire de Rothade, quand, envisageant l'hypothèse où Hincmar se refuserait à rétablir son suffragant dans ses fonctions, il le somme de venir avec lui à Rome, *ut utriusque partis causam ad liquidum sciamus* (4). Cette manière d'agir n'est pas conforme à la lettre des canons de Sardique, qui supposent toujours que le Pape, après avoir cassé, s'il y a lieu, la première sentence, renvoie la cause à un concile régional. Elle peut être justifiée par les textes d'Isidore, qui non seulement déclarent le Pape compétent pour dire le dernier mot sur toutes les causes graves, mais qui ajoutent en quelques passages qu'il peut juger par lui-même aussi bien que par ses délégués, *per se vel per vicarios suos* (3). Faut-il attribuer à l'influence des textes isidoriens la conduite de Nicolas Ier en ces circonstances ? Je ne le crois pas. Le lecteur a pu remarquer que le Pape tient cette conduite, sans aucune hésitation, dans les années qui précèdent 864. En outre, la procédure qui suppose le renvoi du nouveau jugement à un concile local est hérissée de difficultés pratiques qui devaient la rendre souvent inapplicable. Par exemple, dans l'affaire des évêques grecs expulsés par Photius parce qu'ils étaient favorables à son rival Ignace,

(1) Hinschius, p. 128 ; cf. pp. 132, 139, 176, 185, 190, 198, 459, 460, 477, 488, 507. Plusieurs de ces textes exigent que la consultation demandée au Saint-Siège soit antérieure à la condamnation : cf. p. 477.

(2) S'il faut placer la lettre qui le concerne en 862 ; voir ci-dessus, p. 31.

(3) Voir ci-dessus, p. 32.

(4) PL, t. CXIX, col. 826 C. On lit ailleurs : « Juxta decreta sanctorum Pontificum Romanae ecclesiae atque statuta sacrorum canonum nostro sit ipsius causa judicio terminata »; col. 836 A.

(5) Hinschius, pp. 190, 224, 467.

il eut été difficile de confier à Ignace, qui eût pu être suspect de partialité, le soin d'apprécier les accusations formées contre eux ; quant à envoyer des légats à Constantinople, une récente expérience avait dû en dégouter Nicolas Ier (1). Dans l'affaire de Robert du Mans, Hincmar, le plus influent des évêques francs, qui possédait la faveur royale, était certainement prévenu contre le prélat, si bien que Nicolas Ier fut obligé de le rappeler à l'impartialité (2) ; eût-il été raisonnable de laisser se dérouler une accusation contre Robert dans une assemblée d'évêques francs où l'autorité d'Hincmar eût été prépondérante ? De même, dans l'affaire de Rothade, telle qu'elle se présentait en cette même année, on ne voit pas quel tribunal ecclésiastique franc eût pu obtenir facilement la soumission du puissant métropolitain, s'il se fût mis en état de rébellion ouverte contre le Saint-Siège. Enfin, dans l'affaire des évêques bretons, si Nicolas Ier a offert le choix entre sa juridiction et celle du concile de la province de Tours, c'est qu'en fait, celle-là seulement avait quelque chance d'être acceptée par les Bretons, qui voyaient des adversaires acharnés dans la personne du métropolitain de Tours et de ses suffragants et qui se refusaient à reconnaître leur autorité. En réalité le litige se débattait entre l'épiscopat breton et l'épiscopat franc ; il ne pouvait être tranché ni en Bretagne, ni en pays franc. Ainsi, le plus souvent, la force des choses amenait Nicolas Ier à user lui-même de ses pouvoirs suprêmes ; il en sera de même dans les monarchies absolues où toute justice est censée émaner du roi. Le Pape était assez fort pour n'attendre pas le droit d'agir de textes apocryphes, qu'il ne connut d'ailleurs que plus tard. Ce sont surtout les légistes qui s'imaginent que les textes doivent précéder les faits ; il en va tout autrement dans la vie.

En résumé, de l'examen des actes de Nicolas Ier, antérieurs à 864, il résulte que, s'appuyant sur les décrétales et surtout sur le concile de Sardique, le Pape réclame le droit d'intervenir dans les causes graves concernant les évêques, quand il y a contestation sérieuse ; il en résulte aussi qu'il n'hésite pas à réserver à son jugement les causes mettant en question l'état des évêques aussi bien que d'autres

(1) Je fais allusion à l'envoi des légats Rhadoald et Zacharie, qui avaient trahi la confiance du Pape ; sur les plaintes qu'il formule sur leur compte dès 862, cf. col. 851 A.

(2) « Relatu quorumdam audivimus quod tua fraternitas contra Rotbertum Cenomannicae urbis episcopum, pro eo quod monasterium S. Karilefi ad jus ecclesiae sibi commissae vindicare velit, non parum sit indignata. » (Nicolas Ier à Hincmar, ann. 863 ; col. 867 B.)

procès importants (1). Ce développement du droit canonique s'opère indépendamment de l'influence isidorienne.

VI.

En 864, Rothade vient à Rome et y séjourne plusieurs mois. Après avoir attendu en vain ceux qui devaient l'accuser, Nicolas Ier se décide enfin, le jour de Noël, à le rétablir sur son siège, sauf à laisser à ses adversaires le droit de reprendre ensuite contre lui leurs accusations en se conformant à la voie canonique. Très-certainement, à cette occasion, le Pape a connu des textes tirés de l'œuvre du faux Isidore. Sa conduite dans les causes des évêques en est-elle changée?

Aucune modification ne se laisse voir dans le sermon prononcé par le Pape au Latran, pour annoncer la restitution de Rothade : Il déclare que les prélats francs n'eussent pas dû déposer l'évêque de Soissons sans consulter le Siège apostolique (2). Cette doctrine, il la répétera, à cette époque, en plusieurs documents concernant la même affaire; ici encore il faut citer les textes : « Etsi Sedem apostolicam nullatenus appellasset..., episcopum inconsultis nobis deponere nullo modo debuistis (3). » Mais ce langage ne diffère pas pour le fond de celui que le Pape tenait à Hincmar en 863 : « Debuerat certe Beatitudo tua, cum Rothadum toties examinaveras, scribens Sancti Petri memoriam honorare, ejusque judicium, etsi numquam appellasset idem Rothadus, modis omnibus præstolari » (4). La conclusion pratique est identique, en 863 et en 865.

En cette même année 864, le Pape statue sur la situation de deux évêques du royaume de Louis le Germanique atteints de maladie grave, tout comme il s'était cru le droit de formuler une décision sur le cas de l'évêque de Nevers, en 862 (5). En 865, il est appelé à formuler la règle à suivre pour le jugement de l'évêque de Plaisance, Suffredus, chassé de son siège par un diacre révolté (6). Le juge com-

(1) Par exemple, s'adressant en 862 aux évêques du concile qui doit se réunir à Metz à propos du divorce de Lothaire II, il leur dit : « Si autem aliqua in eo (concilio) fuerit contentio orta in qua diffinitionis ponere nequiveritis fortasse censuram, nostro eam judicio reservare sancimus »(col. 802 C).

(2) C. 892 B.

(3) Col. 901 B. Voyez encore ce passage : numquam Rothadum sine consensu nostro deposuissent (col. 900 B).

(4) Col. 824, B.

(5) Col. 874 C et D.

(6) L. Duchesne, *Liber Pontificalis*, t. II, p. 263.

pétent, répond le Pape, c'est le primat, sans doute, entouré d'évêques de la région; si quelque difficulté se présente, *ex more* (1) *ad Sedem Apostolicam referri convenit et nostra in his omnibus debuerunt cuncti decreta penitus expectare* (2). C'est toujours, à mon sens, le même système auquel le Pape demeure fidèle; comme autrefois il se réserve le jugement direct et final des causes concernant l'état des évêques.

Ce système, Nicolas Ier le justifie, en invoquant les canons de Sardique qu'il ne répudie nullement. C'est évidemment à ces canons qu'il fait allusion, même sans les nommer, quand il s'appuie sur des décisions conciliaires; au surplus il n'a pas renoncé à l'habitude de les citer (3). Il cite aussi les décrétales (4), comme il l'avait fait en 863 (5). Au besoin même, il se fonde sur la coutume (6).

Cependant, au moins dans la lettre écrite par Nicolas Ier aux évêques francs, en 865, pour leur notifier la restitution de Rothade, et pour attester, en même temps, le droit qui appartenait au Pontife Romain de prononcer cette sentence, on remarque quelques détails significatifs. En premier lieu le Pape expose longuement un argument qu'il avait déjà indiqué, mais très rapidement, dans ses lettres antérieures à 863 (7); il se dit compétent dans les causes des évêques, parce que ce sont des *negotia majora*. Or c'est là une idée

(1) Déjà en 858, dans l'affaire de l'évêque de Nevers, le Pape s'appuyait sur la coutume de l'Église universelle; more universalis Ecclesiae auctoritatis nostrae efflagitare instructionem curastis (col. 769 A).

(2) PL, t CXIX, col. 925 C.

(3) Qu'il fasse toujours usage des canons de Sardique, c'est ce que démontre un passage d'une lettre écrite, en cette même année 865. à l'empereur byzantin. Le Pape, se plaignant de la déposition irrégulière du patriarche Ignace, montre comment il aurait fallu agir, et emprunte, pour cet exposé, les expressions du concile de Sardique. « Misimus ut... causa illius diligenter investigata et ad liquidum reperta... plena nobis ac incunctanti relatione patesceret; atque demum juxta sacros canones missorum nostrorum relationibus certificati, *si decerneremus mittendos esse qui praesentes cum episcopis judicarent habentes nostram auctoritatem, a quo destinarentur, esset in nostro arbitrio; si vero crediderimus episcopos sufficere ut negotio terminum imponerent, faceremus quod sapientissimo judicio judicaremus.* » (*Ibid.*, col. 933 A et B; la fin de ce passage reproduit les termes du canon 7e de Sardique).

(4) Dans le sermon prononcé à Noël 864, pour annoncer le rétablissement de Rothade, le Pape invoque les *sacra statuta* (sans doute les canons), et les *veneranda decreta*, c'est-à-dire les décrétales (col. 892 B).

(5) Col. 830 A, et 836 A. Voir ci-dessus, p. 32.

(6) Col. 925 C.

(7) Col. 903 et 904.

chère au faux Isidore. En second lieu, soit quant à ce point particulier, soit quant aux autres points de son argumentation, le Pape se fonde surtout sur des textes tirés des décrétales; il use peu des canons de Sardique, dont il s'était amplement servi, dans la même affaire, en 863. En troisième lieu, les décrétales qu'il cite expressément (et il les cite avec abondance) sont toujours des décrétales authentiques; mais les apocryphes isidoriens attribués aux Papes des trois premiers siècles sont mentionnés en bloc parmi les décrétales non comprises dans le *Codex Canonum*, pour lesquelles, comme on l'a vu plus haut, le Pape réclame la valeur législative (1). Ces apocryphes sont peut-être aussi compris implicitement dans les *tot et tanta decretalia* que les évêques francs sont accusés par le Pape d'avoir violés en rendant leur sentence contre Rothade (2). En somme, de ce document se dégage un certain parfum isidorien, soit parce que le Pape développe un argument familier à Isidore, quoique ce ne soit pas Isidore qui en ait fourni le germe à Nicolas Ier, soit parce qu'il se fonde principalement sur les décrétales, qui constituent une masse dont il n'exclut pas les apocryphes isidoriens. C'est à cela que se réduit, à mon avis, l'influence exercée par les Fausses Décrétales sur les écrits de Nicolas Ier en cette importante question de la compétence du Saint-Siège dans les causes des évêques (3); elles ont amené le Pape à accentuer davantage l'argumentation qu'il tirait des décrets de ses prédécesseurs.

(1) Voir ci-dessus, p. 22.

(2) Col. 901 B.

(3) Hinschius, (p. ccvi), va plus loin et prétend que, dans cette lettre, Nicolas Ier invoque ouvertement des pseudo-canons de Nicée contenus dans les apocryphes isidoriens du pape Jules et de Félix II (p. 470 et 488), d'après lesquels l'épiscopat regional ne doit pas trancher la cause d'un évêque *absque Romani Pontificis auctoritate*. Je crois qu'on peut expliquer le passage en question sans y voir une allusion à ces pseudo-canons. Nicolas Ier s'exprime ainsi : Scitote nos... quod inconsultis nobis in Rothado... perpetrastis, etiamsi numquam Sedem apostolicam appellasset, Dei auctoritate et beatissimorum Petri ac Pauli principum Apostolorum, seu omnium decessorum nostrorum necnon et sanctorum trecentorum decem et octo Patrum qui apud Nicaeam sub Constantino pio principe convenerunt penitus evacuantes et in irritum ducentes... (PL. t. CXIX, col. 905 B). Ainsi le pape déclare agir en vertu de l'autorité de Dieu, des Saints Apôtres, de tous ses prédécesseurs et des pères de Nicée. — En réalité, il agit en vertu des privilèges de l'Église romaine, qui (la correspondance le prouve) lui tiennent fort à cœur, et s'il invoque le concile de Nicée, c'est à cause du décret authentique de ce concile dont il dit lui-même un peu plus bas (col. 905, C) : quo inter coetera praecipitur ut suis privilegia serventur Ecclesiis (canons 6 et 7 de Nicée). Le texte de Nicolas Ier s'explique ainsi fort naturellement,

VII.

Le principe *Spoliatus ante omnia restituendus* apparaît, dans l'histoire du droit ecclésiastique, bien avant l'époque de Nicolas Ier. Dans son ouvrage sur l'*Actio Spolii*, le dernier qui ait été écrit sur cette matière, M. Ruffini énumère sept cas, s'échelonnant du temps du pape Libère à celui de S. Grégoire, où l'*exceptio spolii* parait avoir été employée (1). De ces sept cas, il en élimine plusieurs, usant parfois, à mon avis, d'une sévérité très grande (2). Cependant, il en reste assez pour que certainement, à Rome ou ailleurs, les clercs du IXe siècle, familiers avec l'histoire ecclésiastique, n'aient pu regarder la règle *Spoliatus* ... comme une innovation. M. Ferrini va même, pour des raisons qui ne manquent pas de poids, jusqu'à déclarer que, avant le IXe siècle, le principe de l'*exceptio spolii* a pris, dans le droit canonique, la valeur d'une règle juridique fondée sur la coutume.

Quoiqu'il en soit, ce sont les précédents, rapportés par l'histoire ecclésiastique connue au IXe siècle, qui fournirent au faux Isidore les matériaux dont il construisit sa théorie de l'*exceptio spolii*. Quel parti il a tiré des sources, c'est ce qu'a montré M. Ferrini dans l'ouvrage précité (4); il serait inutile de refaire ici le travail accompli par ce savant.

L'*exceptio spolii* apparaît dans les lettres de Nicolas Ier. Elle s'y montre dès 863, c'est-à-dire avant l'arrivée de Rothade à Rome, et reparaît dans plusieurs lettres postérieures au séjour de Rothade près le Siège apostolique. En 863, Nicolas Ier rétablit d'office sur leurs sièges les évêques grecs qui en ont été expulsés à cause de leur

sans qu'il soit besoin d'y chercher une allusion aux pseudo-canons. Au surplus il est possible de donner une autre explication de ce texte. Il vise peut-être le passage classique de la lettre d'Innocent Ier à Victricius de Rouen qui réserve au Pape les causes majeures. En effet on lit dans le texte de ce passage inséré dans la *Dyonisiana* ces mots : *Sicut synodus statuit*, qui ont pu être interprétés comme un renvoi au concile de Nicée.

(1) Ferrini, *L'Actio Spolii. Studio storico-giuridico*, pp. 144 et s. (Turin, 1889).

(2) Ainsi le cas des évêques orthodoxes expulsés par les Ariens et rétablis par le concile de Lampsaque, d'après le récit de Cassiodore (*Historia Tripartita*, VII, 12; cf. Sozomène, *Histor. eccles.*, VI, 7). Le texte de Cassiodore a été cinq fois au moins utilisé par le faux-Isidore. (Hinschius, p. cxxiii). C'est là qu'Isidore paraît avoir puisé cette idée, que la restitution préalable de l'accusé victime d'une spoliation est motivée par le désir de rétablir l'égalité entre l'accusateur et l'accusé. Cette pensée semble résulter des mots de Cassiodore : aequo hoc periculo sanciverunt.

(3) Ferrini, *op. cit.*, pp. 159 et s.

(4) *Op. cit.*, pp. 183 et s.

fidélité au patriarche de Constantinople Ignace, leur chef légitime. Il réserve d'ailleurs à leurs adversaires le droit de former contre eux des accusations en règle, une fois qu'ils auront été rétablis dans leurs dignités et fonctions. C'est là une application du principe : *Spoliatus ante omnia restituendus* (1). En outre, en cette même année, Nicolas Ier intervient énergiquement pour réprimer les actes d'oppression commis contre Rothade par Hincmar et les évêques ses suffragants qui avaient jugé au concile de Soissons. Rothade, en dépit de l'appel au Saint-Siège qu'il avait interjeté, avait été déposé de son évêché et enfermé dans un monastère. Le Pape somme Hincmar d'adopter sans délai à l'égard de Rothade l'un ou l'autre des deux partis qu'il lui expose : ou restituer pleinement Rothade dans sa dignité et dans ses fonctions, de telle façon qu'ensuite ses accusateurs, s'il s'en trouve qui veuillent renouveler leur poursuite, le traduisent devant le tribunal du Saint-Siège; ou aller lui-même à Rome avec Rothade, afin que le Pape puisse, par un débat contradictoire, arriver à la connaissance de la vérité. Ainsi l'archevêque de Reims est nettement mis en demeure d'opter entre la restitution sans délai de Rothade, ou un procès immédiat devant le tribunal du Pontife Romain (2).

En agissant ainsi, Nicolas Ier subissait-il l'influence des doctrines des Fausses Décrétales, qu'il aurait suffisamment connues dès 863 pour s'en inspirer? A la rigueur c'est possible, mais ce n'est pas certain. Rien ne prouve que les textes isidoriens eussent pénétré jusqu'à Rome en 863. D'autre part, il est très vraisemblable que les précédents fournis par l'histoire ecclésiastique en cette matière étaient connus de Nicolas Ier et de sa chancellerie. Au surplus les solutions adoptées par le Pape sont conformes à la nature des choses. Le but immédiat qu'il veut atteindre est celui de faire cesser la violence exercée sur les évêques, sauf à laisser les intéressés discuter ensuite le fond du litige (3). Le Pape applique purement et simplement cette idée dans le cas des évêques Grecs ; dans le

(1) PL, t. CXIX, col. 854 D.

(2) PL, t. CXIX, col. 826 B et C. *Ibid.*, col. 830 B et 838 A. — Il semble résulter d'une lettre écrite par le Pontife à Charles le Chauve, vers la même époque, (col. 835), que le Pape, en agissant ainsi, s'attendait surtout à ce que Hincmar envoyât Rothade à Rome; c'est ce qui arriva.

(3) La restitution ne pouvait être que provisoire; car elle ne devait pas supprimer le jugement ultérieur, que le Pape n'était pas en mesure de remplacer d'ores et déjà par une sentence portée sur le fond. Forcément la décision du Pape devait se trouver d'accord avec le principe de l'*exceptio spolii*, qui suppose essentiellement une restitution provisoire.

cas de Rothade, il est amené, peut être pour ménager Hincmar, à y apporter un tempérament en lui permettant d'échapper, par un débat institué sans doute à Rome, à l'humiliation d'avoir à rétablir Rothade. Mais en tout cas on ne voit pas quel autre procédé il eût pu adopter. Je ne saurais donc considérer comme démontrée l'influence des Fausses Décrétales sur la conduite de Nicolas Ier en ces deux circonstances (1).

Rothade se rend à Rome ; ses accusateurs ne s'y présentent point. Au jour de Noël de l'année 864, il est rétabli par le Pape dans sa dignité et dans ses fonctions (2). Encore une fois, le Pape impose à Hincmar un dilemme ; ou accepter cette restitution de Rothade comme définitive, ou, s'il veut la combattre ultérieurement, laisser tout au moins Rothade en bénéficier provisoirement, remonter sur son siège et gouverner librement son diocèse pendant un certain temps, après lequel le procès sur le fond de la question s'engagera à Rome entre Rothade qui y reviendra et Hincmar qui lui-même y sera présent (3). Dans cette seconde hypothèse, la restitution de Rothade ne sera que provisoire et ne préjudiciera pas à la décision définitive qui devra intervenir. En fait Hincmar dut se soumettre et accepter la restitution ; aucun procès ne fut ultérieurement institué ni par lui, ni par les adversaires de Rothade.

Dans cette nouvelle décision et dans quelques décisions ultérieures se montrent des traces incontestables, à mon avis, de l'influence du recueil isidorien. On les découvre à la fois dans les idées et dans le texte de Nicolas Ier. Dans ses idées : le Pape emprunte au faux Isidore une notion d'après laquelle un des fondements de l'*exceptio spolii* serait la préoccupation de permettre à l'accusé de combattre son accusateur à armes égales (4). Au surplus, pour mieux assurer cette égalité, il est bon que l'accusé, une fois rétabli dans ses fonctions, ait quelque répit avant de soutenir le procès, afin de reprendre ses forces, de réunir ses moyens de délibérer avec ses conseils. C'est là une pensée chère à

(1) Cf. Ferrini, *op. cit.*, p. 216.

(2) « Rothadum pristino gradui, pristinis officiis ac pristino episcopatui restituimus, et per omnia talem eum reddimus qualem illum fuisse constat ante excommunicationis et depositionis sententiam in eum prolatam. » (*Ibid.*, col. 893 A).

(3) *Ibid.*, col. 899 B et C ; cf. col. 908 A et 910 C.

(4) Voyez la lettre du Pape à Hincmar à propos de la restitution accordée en 866 à Vulfade (PL, t. CXIX, col. 1099 D et col. 1110 B). Sur cette idée de l'égalité entre les parties qui se retrouve dans la lettre de 866 à l'empereur byzantin Michel (col. 1025 B), voir les textes isidoriens cités plus haut.

Isidore, qui, s'il varie sur la durée du délai réservé à l'accusé, est très fermement attaché au principe (1). Or Nicolas Ier accorde un délai analogue à Rothade qu'il rétablit sur son siége épiscopal (2). Enfin, le faux Isidore attribue au droit romain l'origine de l'*exceptio spolii*; (3). Nicolas Ier s'empare de cette idée, et quand, en 866, il réclame de l'empereur Michel la restitution du patriarche Ignace, il ne manque pas de lui faire observer que cette restitution est fondée sur les lois impériales (4). Dans la forme, j'ai signalé ci-dessus les analogies frappantes qui existent entre les textes isidoriens et plusieurs des lettres écrites par Nicolas Ier à propos de la restitution accordée à Rothade, à Vulfade et au patriarche Ignace (1). Aussi j'estime que Nicolas Ier ou le rédacteur des lettres postérieures au séjour de Rothade à Rome s'est certainement inspiré, en ce qui touche l'*exceptio spolii*, des textes des Fausses Décrétales qu'il a connus (2).

Comme on l'a dit plus haut, ce n'est peut-être pas le principe de l'*exceptio spolii* que Nicolas Ier a emprunté au faux Isidore, mais il y a trouvé la justification de cette institution, soit par un motif rationnel, l'égalité à conserver entre les deux parties, soit par des textes législatifs, tirés des lois romaines. En outre il s'en est inspiré

(1) « Et quod illis indutiae post integram restaurationem anniversariae vel sex mensium indulgendae sint » (PSEUDO-GAIUS; HINSCHIUS, p. 215). « Postmodum, non sub augusti temporis spatio, sed tantum temporis eis indulgentur, quantum expoliati vel expulsi esse videntur » (PSEUDO-EUSÈBE, 11; HINSCHIUS, p. 237). « Per spatiosa tempora » (PSEUDO-FÉLIX, 12, p. 486. Cf. p. 676, p. 694, et *passim*.) La durée du délai n'est pas fixée d'une manière uniforme par les textes isidoriens; mais le principe du délai est certain. (Cf. FERRINI, *op. cit.*, p. 203). D'après le Faux-Isidore, le but de ce délai est de laisser à l'accusé qui a été violemment dépouillé le temps de reprendre ses forces et ses moyens afin de lutter à armes égales contre ses accusateurs.

(2) Le jugement sur le fond sera retardé « ut prius ipse Rothadus... *diutius* possideat et suis omnibus perfruatur ». (PL, t. CXIX, col. 899 C). « *Per aliquod tempus* inoffensè gubernans ». (PL, t. CXIX, col. 910 C).

(3) Préface d'Isidore : HINSCHIUS, p 18.

(4) Col. 1025 B.

(1) Voir ci-dessus, p. 24 et 25.

(2) Une lettre de Nicolas Ier à Charles le Chauve qui doit être datée de 865 (col. 896 A) fait allusion, à mon avis, aux textes isidoriens. Le Pape vient de citer l'exemple de son prédécesseur Symmaque invoquant l'*exceptio spolii* devant le concile romain réuni par Théodoric (c'est d'ailleurs un précédent que cite le FAUX-ISIDORE dans sa préface, p. 18). Il ajoute : « Cujus rei documento et aliis nonnullis decretis et exemplis imbuti, idipsum de Rothado... decrevimus. » Les *exempla* pourraient bien être ceux de la préface d'Isidore; les *decreta* sont vraisemblablement les textes isidoriens.

pour assurer un certain répit aux prélats rétablis sur leurs sièges, avant que leurs accusateurs puissent reprendre l'instance dirigée contre eux (1). Sous Nicolas Ier le principe de l'*exceptio spolii*, plus solidement fondé, a été plus fréquemment appliqué selon des règles plus précises ; ce paraît bien être un effet de l'influence des textes isidoriens.

VIII.

Si le lecteur a bien voulu suivre ces développements, il a constaté sur deux points des traces plus ou moins considérables de l'influence exercée par les Fausses Décrétales sur les écrits de Nicolas Ier. Notre tâche ne sera accomplie qu'autant que nous nous serons demandé si l'on peut constater d'autres traces de cette influence, à propos de questions différentes de celles qui ont attiré notre attention.

Or, j'estime que l'on ne saurait en signaler aucune avec certitude, ni même avec vraisemblance.

S'agit-il de l'influence littérale d'un texte sur l'autre, on n'en rencontre à mon avis, aucun vestige autre que ceux mentionnés dans la première partie de cette étude. Ceci est d'autant plus significatif que le Pape a souvent recours aux décrétales authentiques, depuis celles de Sirice jusque à celles de saint Grégoire. Il les cite copieusement, en prenant soin en général d'indiquer les auteurs des textes dont il présente des extraits. Chemin faisant, il lui arrive de citer des passages tirés des décrétales authentiques qui ont été utilisées par le faux Isidore pour la composition de ses

(1) On trouve, depuis 864, diverses traces de l'emploi de l'*exceptio spolii* dans les lettres de Nicolas Ier. Elle a été utilisée, d'abord dans la cause de Rothade, puis dans celles de Vulfade et du patriarche Ignace (voir ci-dessus) et en outre dans la cause de l'évêque Suffredus (col. 925 C) et des evêques grecs déposés par Photius (col. 1077 C). Enfin il paraît bien que Nicolas Ier y eut recours au profit de Theutberge, dans le procès du divorce de Lothaire, (col. 1145 C ; cf. Ferrini, *L'Actio Spolii*, p. 220). Dans la lettre à Salomon de Bretagne, au sujet des évêques bretons déposés par Noménoé, lettre qui date de 862 ou de 866 (voir ci-dessus, p. 31), Nicolas Ier ne demande aucune restitution préalable de ces évêques ; il ne fait point allusion à la regle *Spoliatus ante omnia restituendus*. C'est que demander la restitution préalable, c'eût été de la part du pape pretendre résoudre la question par la soumission pure et simple des Bretons. Nicolas Ier n'était pas en situation de l'obtenir ; il ne proposa pas ce parti. De même Pie VII, lorsque le Premier Consul ouvrit les négociations pour le Concordat, ne commença point par demander la restitution des évêques d'ancien régime. Les affaires ne se dénouent pas toujours d'après les règles chères aux juristes.

apocryphes ; mais, comme l'a fait observer le R. P. de Smedt (1) il attribue ces passages à leurs véritables auteurs, « et non aux Papes beaucoup plus anciens sous le nom desquels les avait publiés le faussaire ». Il ignore donc ou veut ignorer la compilation isidorienne. Et cependant, cette compilation eût pu lui fournir nombre de textes utiles aux thèses qu'il soutenait, soit contre les évêques francs, soit contre les Byzantins. Il a évidemment le parti pris de n'y point recourir.

Au surplus, s'agit-il d'une influence exercée sur le fond des idées, elle ne se révèle pas plus que ne s'est révélée l'influence littérale. Au contraire, sur divers points importants de la discipline ecclésiastique, Nicolas Ier semble tout à fait indépendant de la compilation isidorienne (2). En ce qui concerne les chorévêques, que les Fausses Décrétales condamnent de telle façon qu'elles les réduisent à l'état de simples prêtres, sans leur reconnaître une participation aux pouvoirs de l'ordre épiscopal, Nicolas Ier est plus modéré ; il s'attache à les contenir dans certaines limites, mais ne semble pas leur contester des prérogatives particulières ; pour lui, ce paraît être une question de mesure (3). Il est d'autant plus important d'en faire la remarque que les lettres où Nicolas Ier traite de la question des chorévêques sont de 864 et de 865, c'est-à-dire d'une époque où Rothade lui a fait connaître les textes isidoriens. — Ainsi encore, à l'égard des clercs *lapsi*, il paraît enclin, en plus d'un texte, à maintenir la rigueur de l'ancienne discipline, qui ne les admettait pas à recouvrer les ordres dont ils avaient été déchus (4), tandis que

(1) *Les Fausses Décrétales, l'épiscopat franc et la Cour de Rome*, dans les *Études religieuses, historiques et littéraires* par des Pères de la Compagnie de Jésus, 4e sér., t. VI (1870), p 92.

(2) Évidemment, il faudrait se garder de généraliser. Les tendances du faux-Isidore s'accordent souvent avec celles du Saint-Siège ; par exemple en ce qui concerne l'immunité de juridiction appartenant au clergé, notamment aux évêques. On sait qu'Isidore en est le partisan très convaincu ; quant à Nicolas Ier, il la réclame à plus d'une reprise ; cf. col. 1026 C et 1070 C. Cela ne prouve pas que Nicolas Ier procède d'Isidore.

(3) PL, t. CXIX, col. 884 A (lettre de 864 à l'archevêque de Bourges) ; col. 920 D) lettre de 865 à l'archevêque de Besançon). — Toutefois je dois faire remarquer que des doutes graves ont été soulevés par M. Pariset sur l'authenticité de la lettre de 864, qui est adressée à l'archevêque de Bourges (Jaffé-Wattenbach, n° 2765; G. Pariset, *De primordiis Bituricensis primatiae*, p. 99; Nancy, 1896).

(4) Quod non possit (presbyter) restaurationem post lapsum recipere... (*Ibid.*, col. 921 A ; lettre de 865 à l'archevêque de Besançon.) cf. col. 1131 C et D.)

le faux Isidore expose une doctrine moins sévère, peu goûtée des esprits conservateurs; la pensée de Nicolas Ier sur ce point est consignée dans des écrits des dernières années de son pontificat. — Enfin on sait que les Fausses Décrétales ont fait brèche au principe qui considérait l'évêque comme irrévocablement uni à son église. A l'encontre de l'ancienne discipline, elles ont admis que, pour des causes approuvées par l'autorité ecclésiastique, un évêque pourrait être transféré d'un siège dans un autre. C'est la règle qui ne tarda pas à triompher. Mais Nicolas Ier semble attaché aux anciens principes. Sous son pontificat, le célèbre évêque de Nantes, Actard, chassé par les Bretons, n'a pas obtenu une translation à un nouveau siège; c'est seulement sous Hadrien II qu'il lui fut permis d'occuper successivement les sièges de Térouanne et de Tours (1). En somme, par caractère, Nicolas Ier paraît s'en tenir volontiers à la rigueur de l'ancienne discipline à laquelle le faux Isidore ne craint pas de déroger. Il s'en faut qu'il subisse sur tous les points l'influence de la célèbre compilation.

IX.

C'est une question qui a été posée à plusieurs reprises que celle de savoir si la collection d'Isidore, dans son ensemble, a été mise à la disposition de Nicolas Ier ou s'il n'en a connu que des fragments. Il est difficile de répondre d'une manière péremptoire à une telle question. Cependant je serais porté à croire que les textes isidoriens lui ont d'abord été présentés partiellement, sous forme d'extraits ou de séries d'extraits invoqués à l'occasion de procès; ce sont ces extraits qu'on appelait communément *decreta*. Remarquez que, au témoignage de Nicolas Ier lui-même, ce sont des *decreta* de ce genre que les évêques francs citaient dans les écrits qu'ils adressaient au Saint-Siège relativement à leurs procès (2). Remarquez en outre que l'usage de faire des extraits ou des séries d'extraits des textes isidoriens ne devait pas se perdre dans l'avenir. Il est possible qu'un exemplaire complet des Fausses Décrétales ait été porté à Rome

(1) Sur Actard, cf. Merlet, *Chronique de Nantes, passim*, et de la Borderie, *Histoire de Bretagne*, t. II, p. 95-105. M. Merlet, place en 870 le passage d'Actard sur le siège de Térouanne; cf. *op. cit.*, p. 41; note 1. Déjà des idées analogues avaient sans doute inspiré la reponse faite par Nicolas Ier, en 861, à l'évêque de Térouanne (PL., t. CXIX, col. 782).

(2) Col. 902 A. Comme exemple d'un *decretum* de ce genre, on peut citer la phrase de pseudo-Melchiade qui préoccupait en 858 les évêques de la province de Sens : Episcopos nolite judicare neque condempnare absque sedis hujus auctoritate. (Hinschius, p. 243; cf. PL, t. CXIX, col. 608-609).

du temps de Nicolas Ier; mais il est certain, à mon avis, que des séries d'extraits lui ont été communiquées.

Quoi qu'il faille penser de cette question, il résulte des observations qui précèdent que Nicolas Ier n'a tiré qu'un parti médiocre des communications plus ou moins importantes qui lui ont été faites de l'œuvre d'Isidore. Il ne s'en inspire que rarement, et ne s'y refère, assez vaguement d'ailleurs, que dans un passage de sa lettre écrite en 865 aux évêques francs pour leur notifier la restitution de Rothade. Ce cas mis à part, aucun des destinataires des écrits du Pape n'a pu déduire de ses lettres l'existence des décrétales apocryphes : Nicolas Ier les laisse dans l'ombre. Sans doute, trompé par Anastase ou pour tout autre motif, Nicolas Ier n'a pas répudié les Fausses Décrétales; mais il les laisse dans l'ombre. En cela son attitude se distingue de celle d'Hincmar. L'archevêque de Reims, n'a pas contesté, pas plus qu'aucun des évêques francs ses contemporains, l'authenticité des Fausses Décrétales; mais, grâce à la théorie qu'il avait adoptée sur la nature des décrétales en général, il a pu se servir de certains textes isidoriens et en écarter d'autres. Nicolas Ier s'enveloppe de réserve et garde le silence. Il est toujours le Pontife qui, s'adressant à Hincmar en 863, lui cite les papes dont les lettres doivent être pour lui une loi ; or le premier en date de ces papes est le pape Sirice, qui est l'auteur des plus anciennes décrétales authentiques contenues dans le *Dionysiana* (1).

Il y a bien un passage de la lettre adressée aux évêques francs (2), où l'on peut-être tenté de voir une sorte de confirmation donnée aux décrétales isidoriennes. Le pape vient de rappeler aux évêques qu'ils n'eussent pas dû à eux seuls, sans consulter le Siège apostolique, déposer un de leurs collègues, *contrà tot et tanta decretalia*. Il continue par ces paroles : « Absit enim ut cujuscumque .... decretalia constituta, vel de ecclesiastica disciplina quaelibet exposita debito cultu et cum summa discretione non amplectamur opuscula, quae duntaxat et antiquitus sancta Romana Ecclesia conservans, nobis quoque custodienda mandavit, et penes se in suis archivis et vetustis rite monumentis recondita veneratur. Absit ut scripta eorum quoquo modo parvipendenda dicamus, quorum videmus Deo auctore sanctam Ecclesiam aut roseo cruore floridam ant rorifluis sudoribus et salubribus eloquiis adornatam !... » Cette dernière phrase contient une allusion aux Fausses Décrétales. Est-ce que tout le passage ne les concerne pas ? Et alors ne faut-il pas dire, avec Baluze, que le

(1) Col. 822 A.
(2) Col. 901 B et C.

Pape a voulu donner à penser que l'Église romaine conservait le texte original des Fausses Décrétales *penes se*, dans ses Archives? Le Pape se serait ainsi rendu complice de la fraude (1).

Cette interprétation ne résulte pas nécessairement de la lettre de Nicolas Ier. L'idée fondamentale du Pontife, dans tout ce passage, est de réfuter la doctrine des évêques francs qui ne reconnaissent pas l'autorité des décrétales, vraies ou fausses, non insérées dans la *Dionysio-Hadriana*. Il suffit de lire cette partie de la lettre du Pape pour être convaincu que c'est cette thèse qu'il veut détruire; et il en a grand besoin, car il s'appuie sur nombre de décrétales authentiques qui ne figurent pas dans le *Codex Canonum*, à commencer par les fragments de S. Grégoire qu'il aime à citer. A propos des décrétales étrangères au *Codex*, il se livre à un mouvement oratoire composé de deux phrases. La première (*Absit enim...*) se rapporte naturellement à celles de ces décrétales, et il y en a, qui sont contenues dans les Archives du Saint-Siège ou dans des *vetusta monumenta*. La seconde (*Absit ut scripta...*) rappelle le respect dû aux écrits des Papes martyrs ou des Pontifes dont les enseignements et le zèle ont exercé une action féconde. Il n'en résulte pas nécessairement que ces écrits soient aussi tous conservés dans les Archives du Saint-Siège. En l'affirmant, le rédacteur de la lettre de Nicolas Ier aurait commis d'ailleurs une absurdité, puisqu'il se serait placé sur un terrain où il n'aurait pu se maintenir, s'il eût été poussé à bout par ses adversaires (2).

A mon sens, pour interpréter ce passage, assez ambigu, l'interprétation de Baluze ne s'impose pas (3).

Si cependant il faut y voir, avec le P. Lapôtre, le résultat d'une manœuvre équivoque d'Anastase, le rédacteur fort peu scrupuleux de la lettre pontificale (4), il n'en résulterait pas moins des observations présentées au cours de cette étude que l'influence exercée sur Nicolas Ier par les Fausses Décrétales n'a pas été considérable. Pro-

(1) Voir la note de Baluze sur la lettre déjà citée de Loup de Ferrières; PL, t. CXIX, col. 608-609.

(2) Pour conserver ce terrain, il lui eût fallu, le cas échéant, forger aux Archives du Saint-Siège des exemplaires des apocryphes isidoriens. Cette œuvre n'eut pas été facilement réalisable.

(3) Cf. de Smedt, *op. cit.*, p. 90, note 2. Baluze estime que Nicolas Ier (comme d'ailleurs Hadrien II) « ne manquait pas, dans toutes les causes ecclésiastiques, de mettre en avant, à propos et hors de propos, ces lettres célèbres »; il s'agit des Fausses Décrétales (PL, t. CXXXII, col. 177). On a peine à comprendre comment un érudit sérieux a pu s'exprimer ainsi.

(4) Lapôtre, *op. cit.*, p. 163 et ss.

bablement le Pape s'est implicitement appuyé sur les textes isidoriens pour établir le droit, qu'il avait d'ailleurs toujours réclamé, de connaître des causes des évêques ; sans doute les textes isidoriens ont contribué, au temps de Nicolas Ier, au développement de la règle *Spoliatus ante omnia restituendus*, dont ils ont consolidé le fondement en même temps qu'ils introduisaient une précision plus grande dans son application. A cela se réduit leur influence.

Je ne conteste pas, d'ailleurs, que le pontificat de Nicolas Ier n'ait largement contribué à développer, dans l'Église, le mouvement de concentration autour du Pontife Romain. La conduite de ce Pontife fit entrer de plus en plus dans la pratique le principe que le Pape, juge suprême, connaît de toutes les causes importantes et en particulier de celles des évêques. L'opinion, à cette époque, sentait bien que le pouvoir pontifical n'avait qu'à gagner à accueillir les appels que lui adressaient les évêques accusés ou opprimés. Un mouvement centralisateur se développait à Rome depuis nombre d'années, favorisé par l'unité politique éphémère qu'avait réalisée l'Empire carolingien. Un mouvement de concentration autour du Saint-Siège se produisit aussi, au milieu du IXe siècle, dans l'Église franque, pour des raisons que ce n'est pas le lieu d'exposer. Je ne dis pas que ces deux mouvements ne se soient pas réciproquement aidés et accélérés ; je dis seulement que le mouvement romain ne s'est pas produit sous l'influence des textes isidoriens. J'ajoute que le courant était formé à Rome quand y furent apportées les Fausses Décrétales dont aucun évêque franc ne contestait l'authenticité. J'ajoute aussi (et cela résulte des pages qui précèdent) que Nicolas Ier montra une grande réserve vis-à-vis de cet élément nouveau et inconnu.

Deuxième Partie. — Influence d'Isidore a Rome et en Italie de la mort de Nicolas Ier a la fin du Xe Siècle (1).

Il convient tout d'abord de nous demander quelle a été l'attitude des successeurs de Nicolas Ier vis-à-vis du faux Isidore. Nous verrons ensuite quel accueil l'Église italienne a fait aux apocryphes isidoriens.

(1) Le remarquable article publié par le R. P. de Smedt *(Les Fausses Décrétales, l'épiscopat franc et la cour de Rome*, dans les *Etudes religieuses historiques et littéraires* des Pères de la Compagnie de Jésus, 4e sér., t. VI (1870), p. 77-101) a singulièrement élucidé cette question. Je n'ai eu qu'à suivre ce guide autorisé, en introduisant dans le débat certains textes qui n'étaient pas dans la circulation à l'époque où écrivait le P. de Smedt.

I.

En ce qui concerne le pontificat d'Hadrien II, ma tâche sera très simple. En effet je me refuse sans hésitation à attribuer à ce Pontife la fin du discours qu'on a prétendu fait de deux portions, dont la première ne contient aucun élément isidorien, tandis que la seconde est un tissu de citations tirées du faux Isidore. Ce texte est contenu dans le manuscrit G, 58, inf. de la Bibliothèque Ambrosienne(1). A mon avis, quel que puisse être l'auteur de la première partie de ce morceau, la seconde partie est une œuvre distincte de la première, aux dernières phrases de laquelle elle a été rattachée artificiellement (2). Nous n'avons aucun droit d'imputer cette seconde partie à Hadrien II ou à son entourage. Tout ce que nous pouvons en dire, c'est qu'elle doit être considérée comme une production italienne, datant probablement de la fin du IXe siècle (3).

En revanche, une lettre d'Hadrien II présente une trace certaine de l'influence du faux Isidore. C'est la lettre adressée par ce Pontife le 26 décembre 871 aux évêques du concile de Douzy à propos de la translation d'Actard sur le siège métropolitain de Tours ; cette lettre contient un passage assez long, placé sous le nom du pape Anteros, qui est un extrait d'un apocryphe isidorien attribué à ce pape (4). Ici la citation des Fausses Décrétales ne saurait être contestée. Mais elle s'explique très facilement, si l'on veut bien se souvenir que la légitimité de la translation d'Actard fut l'objet de controverses, ainsi que le donne à penser un important écrit de Hincmar de Reims (5). Evidemment Actard et ses défenseurs n'ont pu manquer d'invoquer les textes bien connus des Fausses Décrétales sur ce

(1) Il existe un nombre considérable de travaux sur ce texte, dont la seconde partie a été publiée pour la première fois par MAASSEN, en 1872. (*Eine Rede des Papstes Hadrian II von Jahr 869*, dans les *Sitzungsberichte* de l'Acad. Impér. de Vienne, classe de philosophie et d'histoire, t. LXXII, pp. 532 et s.). En France, le R. P. LAPÔTRE, MM. PARISOT et ROCQUAIN ; en Allemagne, MM. MAASSEN, DÜMMLER, MÜHLBACHER, LANGEN, LÖWENFELD, JUNGMANN et SCHRÖRS ont pris part aux discussions qu'il a soulevées — Voir l'article de M. SCHRÖRS, *Eine vermeintliche Konzilsrede des Papstes Hadrian II* dans le *Historisches Jahrbuch*, t. XXII (1901), pp. 23-36. On y trouvera une bibliographie complète de la question.

(2) Voir les renseignements fournis à M. SCHRÖRS par le savant bibliothécaire de l'Ambrosienne, M. le docteur ACHILLE RATTI, *op. cit.*, p. 34.

(3) M. RATTI attribue le manuscrit au IXe siècle. M. MAASSEN le croyait du Xe.

(4) MANSI, t. XV, col. 852. Cf. HINSCHIUS, p. 152.

(5) PL, t. CXXVI, col. 212 et s.

sujet ; le rédacteur de la lettre d'Hadrien II, ayant trouvé le texte d'Anteros dans le dossier de l'affaire, a cru bon de l'utiliser.

Nous ne trouvons aucun autre vestige de l'œuvre d'Isidore dans les écrits d'Hadrien II. Le R. P. de Smedt a même constaté que, comme ses prédécesseurs, Hadrien insère dans ses lettres, en les attribuant à leur véritable auteur, plusieurs des passages, tirés des décrétales authentiques, que le faux Isidore avait démarqués pour en faire emploi dans ses apocryphes (1).

La même conduite fut suivie par Jean VIII, dont nous possédons de très nombreuses lettres. Sans doute, quand l'occasion se présente, ce pontife aime à citer les lettres de ses prédécesseurs ; mais il ne cite que des textes authentiques. On ne discerne dans ses écrits aucun fragment provenant des Fausses Décrétales, ni aucune allusion à ce recueil. Je dois seulement signaler deux phrases sur la primatie de l'Église romaine (elles ne contiennent d'ailleurs aucune idée nouvelle), qui empruntées au faux Isidore, forment le premier canon d'un concile romain, d'aillenrs assez énigmatique, appartenant probablement au pontificat de Jean VIII (2).

Quant au pape Étienne V, il lui est arrivé d'insérer dans ses lettres deux citations de documents isidoriens (3). La première est la mention des soixante-dix canons de Nicée que prétend connaître Isidore et du témoignage qui s'y rapporte, contenu dans la lettre apocryphe de S. Athanase au pape S. Marc (4). Mais, à ce propos,

(1) Exemple : PL, t. CXXII, col. 1320. Une phrase tiree d'une lettre de S. Léon aux évêques d'Italie est citée par Hadrien II comme étant de S. Léon ; elle se retrouve dans PSEUDO-SOTER, c. 3, HINSCHIUS, p. 124 ; PSEUDO-FABIEN, c. 7, p. 160 ; PSEUDO-LUCIUS, c. 8, p. 190 ; PSEUDO-FÉLIX Ier, c. 82, p. 206 ; PSEUDO-MARC, c. 3, p. 454 ; PSEUDO-ANASTASE, lettre 4, p. 526. Une autre phrase de S. Léon, qui a été utilisée dans la lettre de PSEUDO-DAMASE (HINSCHIUS, p. 513) est donnée par Hadrien II comme provenant de S. Léon (voir aussi PL, t. CXXII, col. 1320). HADRIEN II cite bien un apocryphe (t. CXXVI, col. 898) ; mais il est tiré de la fausse lettre de S. Clément à S. Jacques, connue avant Isidore (DE SMEDT, *art. cit.*, p. 95).

(2) MAASSEN, *Eine römische Synode aus der Zeit von 871 bis 878*, dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie Impériale de Vienne, classe de philosophie et d'histoire, t. XCI (1878), p. 780.

(3) JAFFÉ-WATTENBACH, n° 3443 ; PL, t. CXXIX, col. 788 ; HINSCHIUS, p. 452.

(4) Je ne mentionne pas la citation d'une célèbre parole attribuée à S. Silvestre et rapportée sous son nom par Étienne VI dans une lettre écrite vers 885 à Basile le Macédonien : *Ut prima sedes à nemine judicetur* (PL, t. CXXIX, col. 788). Elle est tirée d'un apocryphe symmachien dont l'apparition est fort antérieure aux Fausses Décrétales. Le P. DE SMEDT, qui a relevé cette citation, ajoute qu'il aurait pu en signaler deux ou trois semblables dans les lettres de Nicolas Ier (p. 95-96. Cfr L. DUCHESNE, *Liber Pontificalis*, t. I, p. CXXXVIII).

le P. de Smedt fait observer (1) qu'Etienne V témoigne en même temps que l'Église romaine ne connut que vingt canons de Nicée et qu'on ignore ce que sont devenus les autres. Ainsi le pape ne tenait aucun compte des longues et importantes lettres apocryphes du pape Jules et de Félix II, où le faux Isidore, énumérait la plupart de ces prétendus canons de Nicée en y faisant entrer ses maximes les plus favorables au Saint-Siège (2). Donc Étienne V, s'il connaît dans son ensemble le recueil d'Isidore, n'y a pas confiance et ne croit pas à son témoignage. La seconde citation est contenue dans une lettre écrite par Étienne V, vers 886 ou 887, à un évêque nommé Girard (3), où se trouve la reproduction d'un texte, provenant des Fausses Décrétales, qui a été employé plusieurs fois par Nicolas Ier pour établir le fondement de l'*exceptio spolii*. C'est la phrase bien connue qui justifie cette accusation, *quia nec nudi contendere nec inermes inimicis nos debemus opponere* (4). Cette citation provient peut-être des Fausses Décrétales; mais aussi il est possible qu'elle ait été extraite des lettres de Nicolas Ier. Il y a apparence qu'elle était devenue un lieu commun pour les rédacteurs de la chancellerie pontificale. En résumé, les deux citations tirées des écrits d'Étienne V, ne démontrent pas que les Fausses Décrétales aient été considérées par ce Pape comme des documents de très grande autorité.

Nous arrivons ainsi au xe siècle sans avoir constaté que les successeurs de Nicolas Ier aient fait un usage fréqent et raisonné de la compilation d'Isidore. Il n'en est pas autrement au cours de ce siècle. Le P. de Smedt l'a établi dans la dissertation déjà citée; rien n'est venu modifier ses conclusions. A la vérité Benoît VI emprunte une citation à la troisième lettre de S. Clément, contenue dans les Fausses Décrétales (5). En outre, en 991, l'abbé Léon, légat du Saint-Siège en France, fait, à propos de l'affaire de Gerbert, une citation assez énigmatique et gauche du faux Isidore (6). Ces

(1) *Op. cit.*, p. 96.

(2) Hinschius, pp. 467-471 ; 479-481 ; 485-488 ; cf. de Smedt, *loc. cit.*

(3) *Girardo Leodicensi* ou *Laudensi*. Cette lettre figure dans la *Collectio Britannica* (cf. Jaffé-Wattenbach, n° 3419). La partie intéressante est insérée dans Gratien, C. 3, Q. 2, c. 3.

(4) Voir ci-dessus, pp. 24 et 25.

(5) PL, t. CXXXV, col. 1083 et t. CXXXVIII, col. 322; cf. Hinschius, c. LVII, p. 53. Le texte a été cité par le P. de Smedt (p. 97), qui suppose que cet apocryphe a pu être connu avant les Fausses Décrétales et indépendamment d'elles. Je n'en suis point certain.

(6) On trouve dans son mémoire (MGH, SS, t. III, p. 686) une citation de pseudo-Athanase, et aussi une citation de la lettre de pseudo-Damase à Aurelius, placée en tête de la collection isidorienne. « Tam praedictum

deux citations ont été relevées par P. de Smedt, après un long et patient dépouillement des lettres pontificales du xe siècle. On y peut ajouter une mention que fit en 998, le pape Grégoire V, dans des *capitula*, d'un texte du pseudo-Jules (1).

Voilà tout ce qu'il est permis de signaler jusqu'à présent : En réalité, les Fausses Décrétales jouent à Rome un rôle aussi médiocre au xe siècle que dans la seconde moitié du ixe (2).

II.

On sait combien fut rapide la diffusion des Fausses Décrétales dans l'Empire franc. La collection y apparaît dès 852 : bien connue en 860, elle est en pleine vogue dans les années qui suivent, et cette vogue ne doit point cesser. Il est inutile de revenir ici sur ce point, qui a été bien mis en lumière.

Le P. de Smedt a déjà montré qu'en Italie (je ne parle plus désormais de la cour pontificale), le succès fut moins rapide. Mais cependant, au cours des dernières années du ixe siècle, les Fausses Décrétales étaient en possession d'une incontestable influence dans nombre d'églises de la péninsule. Je présente ici brièvement les témoignages qui en font foi.

1° La collection canonique dite *Anselmo dedicata* provient très vraisemblablement de la haute Italie : cette opinion, proposée par les Ballerini, et acceptée généralement, me parait appuyée par de très graves raisons (3). Or cette collection, qui date sans doute d'une année comprise entre 883 et 897, comprend un grand nombre de textes empruntés au faux Isidore. Ceci ne veut pas dire que

synodum (Nicaenam) quam etiam decreta pontificum praedictus Caelestinus in unum congregans, maxime a Melchiade papa, sicut et Damasus pontifex repromiserat, ipsi Aurelio remandavit eadem, quaeque Isidorus asserit. » Il s'agissait, comme on le voit, d'une collection promise par Damase et envoyée par Célestin, contenant les décrets des Papes depuis Melchiade. Donc le légat ne connaissait pas la partie du faux Isidore correspondant aux premiers siècles, ou tout au moins s'en défiait ; c'est la conclusion du P. de Smedt, p. 98 de sa dissertation.

(1) Mansi, t. XIX, col. 234.

(2) Je ne tire aucun argument de l'absence de texte isidoriens dans la réponse attribuée à Léon VII à propos des chorévêques ; en effet cette réponse n'est pas considérée comme authentique (Jaffé-Wattenbach, n° 3614).

(3) Je compte, dans un prochain travail, étudier l'*Anselmo dedicata*. Ce travail sera, comme les présents articles, un fragment de l'ouvrage d'ensemble que j'entreprends sur l'histoire des sources canoniques d'Isidore à Gratien.

l'auteur se soit accommodé de toutes les idées d'Isidore; il s'en montre notamment très indépendant sur la matière des chorévêques (1). Il n'en est pas moins vrai que les Fausses Décrétales tiennent une place importante parmi les sources de l'*Anselmo dedicata*.

2° J'ai fait connaître, dans une étude spéciale, le manuscrit A 46 inf. de la Bibliothèque Ambrosienne, qui date du xe siècle (2). Ce manuscrit contient, entre autres choses, une collection canonique en deux livres originaire de l'Italie du Nord, où elle fut composée vers l'an 900. Des textes empruntés au faux Isidore figurent dans les deux livres : ils s'y trouvent en nombre considérable. Le second livre contient aussi des textes tirés de Benoît le Diacre. Ainsi les recueils du groupe isidorien ont été largement mis à contribution par l'auteur de cette collection. Je dois ajouter que plusieurs textes isidoriens du Ier livre paraissent avoir été tirés de l'abrégé des Fausses Décrétales qui porte le nom de Remedius de Coire.

3° Le manuscrit de la Bibliothèque Vallicellane T. XVIII, datant du xe siècle, et d'origine italienne, contient divers recueils canoniques. Or on y trouve, après la collection de Cresconius et une autre collection où n'ont point pénétré les éléments isidoriens, une série de textes (fol. 143 et s.) empruntés aux Fausses Décrétales. Cette série s'ouvre par les fragments connus de pseudo-Calixte et de pseudo-Anteros sur la translation des évêques d'un siège à un autre, et se continue par des fragments isidoriens concernant les poursuites dirigées contre les évêques, la protection qui doit leur être accordée, et diverses autres matières. En somme on y rencontre, à cet endroit, vingt-quatre chapitres tirés des Fausses Décrétales, suivis de treize chapitres extraits des *Capitula Angilramni*. Suit une longue collection canonique, au cours de laquelle on retrouve encore un passage connu d'Isidore sur les biens ecclésiastiques.

4° Je dois signaler des traces, à la vérité peu nombreuses, de l'emploi des Fausses Décrétales dans la collection canonique italienne en neuf livres contenue dans le Vatican. 1349; cette collection date de la fin du ixe siècle ou du début du xe (3).

5° Il y a en aussi, en petit nombre, dans la collection en cinq livres

(1) Au livre II, c. 230 et s., se trouvent une série de textes sur les chorévêques; mais on n'y rencontre aucun des textes isidoriens.

(2) *Un groupe de recueils canoniques inédits du Xe siècle*, dans les *Annales de l'Université de Grenoble*, t. XI (1899), p. 378 et s.

(3) Le chap. I, c. 85, est un passage isidorien sur les primaties. Le chap II, c. 159, et le chap. II, c. 160 sont les fragments classiques de pseudo-Antéros et de pseudo Calixte sur la translation des évêques.

du Vatican. 1339 (1), recueil italien qui date probablement de la première moitié du XIe siécle et qui est apparenté au Vatican. 1349. De cette collection en cinq livres procèdent d'assez nombreuses collections qui ont circulé en Italie au XIe siècle (2).

Ainsi on peut affirmer que les auteurs de recueils canoniques italiens ont fait plus ou moins usage des textes isidoriens, depuis les dix ou quinze dernières années du IXe siècle.

Il n'y a pas que les auteurs de recueils composés en Italie qui aient eu recours à l'œuvre d'Isidore. Les canonistes qui, dans cette contrée, traitaient à la même époque de questions controversées au IXe et au Xe siècle ne manquent pas de s'appuyer sur son autorité.

Je pourrais tout d'abord invoquer à l'appui de cette affirmation le fragment isidorien du manuscrit de l'Ambrosienne (G, 58, inf.) que je me suis refusé à considérer comme l'œuvre d'Hadrien II (3); quelle qu'en ait été la destination, étant contenu dans un manuscrit du Xe siècle, il date au plus tard de ce siècle.

D'ailleurs, vers la même époque, de graves querelles donnèrent aux canonistes italiens l'occasion de recourir aux armes contenues dans les recueils isidoriens. On sait qu'une polémique très-vive s'éleva en Italie, dans les premières années du Xe siècle, au sujet de la valeur des ordinations conférées par le pape Formose ; un parti contestait en effet la valeur de ces ordinations, parce qu'il ne considérait pas comme légitime l'élection de Formose, déjà en possession du siège suburbicaire de Porto lorsqu'il fut appelé au Siège Apostolique. L'objection opposée à la régularité de cette élection se tirait de ce que l'élu, évêque depuis longtemps, était considéré comme attaché pour toujours à son église de Porto. Une polémique analogue se greffa sur celle-ci à propos de l'évêque Étienne de Naples qui se trouvait dans un cas semblable à celui de Formose. Nous possédons un certain nombre d'écrits qui sont l'œuvre de contemporains mêlés à ces discussions (4) ; on y défend la légitimité des ordinations de Formose et d'Étienne, et par suite la légitimité des translations épiscopales ; on y soutient aussi la thèse que des évêques peuvent

(1) Exemple : on trouve (II, 84) le texte de pseudo-Calixte sur les *lapsi* (Hinschius, p. 142).

(2) Voir sur ces collections le mémoire intitulé *de l'influence de la collection irlandaise sur la formation des collections canoniques*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XXIII (1899), p. 61 et s.

(3) Voir ci-dessus, p. 50.

(4) On trouve quatre de ces écrits, d'abord publiés par Jean Morin, Mabillon et Bianchini, dans la PL, t. CXXIX, col. 823-838 et 1053-1112. Ce sont : le dialogue d'*Infensor* et de *Defensor* ; le traité *de ordinationibus a Formoso papa factis* ; le *libellus super causa et negotio Formosi*, tous trois

être rendus à leurs fonctions après avoir été frappés d'une sentence de déposition ; on y invoque les règles isidoriennes sur les accusations. En somme les auteurs de ces écrits ont eu très largement recours aux Fausses Décrétales ; or, ils composaient leurs ouvrages en Italie, plusieurs dans l'Italie du Sud, d'autres probablement dans l'Italie Centrale. C'est dire que les Fausses Décrétales y avaient acquis une autorité sérieuse, sinon incontestée, dans les premières années du xe siècle.

Enfin c'est un fait certain qu'au cours du xe siècle, deux écrivains ecclésiastiques italiens dont les ouvrages sont bien connus. Atton, évêque de Verceil, et Rathier, évêque de Vérone, ont fait un usage très fréquent de textes empruntés au faux Isidore.

De ces observations me semblent résulter les propositions suivantes :

1° Les Fausses Décrétales se sont répandues en Italie plus tard que dans les régions sises de l'autre côté des monts. En Italie, leur autorité n'est franchement reconnue que vers la fin du ixe siècle, tandis que dans les pays francs elles sont généralement admises à partir de 860.

2° Si l'on ne peut douter que Nicolas Ier ait connu les Fausses Décrétales, ou tout au moins des textes isidoriens, sa conduite dans les affaires de l'Église, n'en a pas été profondément modifiée. D'ailleurs lui-même et ses successeurs du ixe siècle, quoiqu'ils n'aient pas répudié l'œuvre d'Isidore, ont observé vis-à-vis de la célèbre compilation une réserve extrême. Cette réserve semble se perpétuer au xe siècle ; telle est l'impression qu'il est permis de dégager des documents pontificaux, relativement rares à cette époque. En tout cas, ce n'est que dans la seconde moitié du xie siècle, au temps de la réforme de Grégoire VII, que la cour romaine se sert couramment des textes isidoriens ; ceux-ci, répandus dans toute l'Europe, sont alors un véhicule commode pour plusieurs des idées maîtresses sur lesquelles est fondée l'œuvre entreprise à cette époque par la Papauté (1).

attribués à Auxilius ; et l'*Invectiva in Romam*, que M. Dümmler croit être de Vulgarius. Depuis lors, de nouveaux écrits ont été mis au jour d'après le manuscrit de Bamberg P, III, 20. Ils sont aussi l'œuvre d'Auxilius et de Vulgarius. Cf. Dümmler, *Auxilius und Vulgarius*. Leipzig, 1866.

(1) Voir, sur l'introduction des textes isidoriens dans les polémiques des premiers temps de la réforme grégorienne : Sackur, *Die Cluniacenser*, t. II, p. 824 ; p. 304 et s. Halle, 1894.

REVUE D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

La *Revue d'histoire ecclésiastique* paraît à Louvain tous les trois mois depuis 1900.

Elle a pour programme l'histoire de tous les peuples chrétiens depuis Jésus-Christ jusqu'à nos jours; elle renseigne sur toutes les manifestations de la vie externe et interne de l'Église.

Chaque livraison de la *Revue* contient : 1° des articles de fond sur les diverses questions d'histoire ecclésiastique; 2° l'analyse et la critique des publications les plus importantes d'histoire ecclésiastique; 3° des nouvelles de tout genre sur le mouvement des études et des travaux dans ce domaine; 4° une bibliographie aussi complète que possible des ouvrages et des articles relatifs au passé de l'Église avec l'indication des principaux comptes rendus dont ces ouvrages et ces articles ont été l'objet.

La *Revue* forme par an deux volumes : le premier contient les articles de fond, les comptes rendus et la chronique ; le second comprend la bibliographie systématique de l'histoire ecclésiastique.

Dès son apparition, la *Revue d'histoire ecclésiastique* a reçu l'accueil le plus honorable dans les divers milieux scientifiques, comme le prouvent, entre autres, les témoignages suivants :

« Nous sommes heureux de mentionner la naissance en 1900 d'un nouvel et important organe scientifique. La *Revue d'histoire ecclésiastique*... a pour programme l'histoire de tous les peuples chrétiens depuis Jésus-Christ jusqu'à nos jours, l'histoire de la constitution de l'Église, de sa littérature, de son dogme, de son culte, de sa discipline, etc. Les neuf livraisons qui ont paru [jusqu'en janvier 1902] contiennent de remarquables articles de fond, de nombreuses notices critiques, et une bibliographie très complète. »

(Revue historique. Paris, mars-avril, 1903.)

« La *Revue d'histoire ecclésiastique*, dont nous avons annoncé les débuts l'an dernier, vient de terminer sa seconde année et son second volume, et l'on peut juger qu'elle a tenu largement les promesses de son programme. Non seulement le second volume compte plus de 1000 pages au lieu des 650 qui

avaient été annoncées, mais pour la solidité et la tenue sévère de l'érudition, pour la compétence et l'impartialité de ses jugements et pour la richesse de son information, la nouvelle *Revue* a mérité d'emblée d'être placée à la tête des recueils savants de notre pays, dans le domaine des sciences historiques et philologiques. Elle fait véritablement honneur à ses directeurs MM. A. Cauchie et P. Ladeuze et à leurs collaborateurs. »

(REVUE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN BELGIQUE. Bruxelles, 1901.)

« Que nos lecteurs nous permettent de leur rappeler l'existence déjà ancienne, puisqu'elle date de 1900, d'une autre revue d'études religieuses qui a tenu tout ce qu'elle promettait et dont le succès a été complet. C'est la *Revue d'histoire ecclésiastique* publiée par MM. A. Cauchie et P. Ladeuze, professeurs à la faculté de théologie de Louvain... »

(BULLETIN CRITIQUE. Paris, 25 octobre 1905.)

Le prix annuel de la *Revue d'histoire ecclésiastique*, pour les nouveaux abonnés, est de 15 francs pour la Belgique et de 20 frs pour les autres pays. — Chaque numéro pris séparément, 6 francs, le port en sus. — L'abonnement court indéfiniment.

On est prié d'adresser les *demandes d'abonnement* au COMITÉ DE RÉDACTION, rue de Namur, 40, **Louvain** (Belgique).

Pour les abonnés de l'extérieur, le *mode de paiement* le plus commode et le moins onéreux est l'envoi d'un mandat postal ou d'un chèque au COMITÉ DE RÉDACTION.

Dépôt et agence d'abonnement pour la **France**, chez **A. et R. Roger et F. Chernoviz**, éditeurs, 7, Rue des Grands Augustins, **Paris**.